



24 juin 2020

Rapport sur les résultats de la consultation

19.475

Initiative parlementaire

Réduire le risque de l'utilisation de pesticides

Aktenzeichen : BLW-041.61-14/5/1/4



Table des matières

1	Contexte	3
2	Avis exprimés lors de la consultation	3
2.1	Conformément à la liste des destinataires consultés systématiquement	3
2.2	Autres avis.....	3
3	Contenu du projet mis en consultation	3
4	Résultats de la procédure de consultation	4
4.1	Commentaires de base sur l'avant projet	4
4.2	Avant-projets de loi.....	6
4.2.1	Loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques.....	6
4.2.2	Loi sur l'agriculture du 29 avril 1998	19
4.3	Autres propositions ou remarques	59
4.3.1	Loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim).....	59
4.3.2	Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture	63
4.3.3	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux.....	65
4.3.4	Rapport explicatif.....	65
5	Liste des participants à la consultation.....	67

1 Contexte

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) a ouvert une procédure de consultation relative à l'initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides », qui durera du 10 février au 17 mai 2020. Le projet portait sur de nouveaux décrets-lois dans la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques ; LChim) et de la loi fédérale sur l'agriculture (loi sur l'agriculture ; LAgr).

Ont été invités à donner leur avis les cantons, la Principauté de Liechtenstein, les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que d'autres organisations intéressées, soit en tout 145 destinataires.

La CER-E approuvera le projet à l'intention du Parlement sur la base des résultats de la consultation le 2 / 3 juillet 2020, pour que le premier conseil puisse entamer les délibérations à ce sujet pendant la session d'automne 2020. Il est prévu de traiter les modifications de loi en même temps que le message sur la nouvelle politique agricole à partir de 2022 (PA22+). La commission entend, par la mise en œuvre de son initiative, tenir compte du calendrier du Conseil fédéral pour la politique agricole et coordonner autant que possible son projet avec la législation du Conseil fédéral dans la PA22+.

2 Avis exprimés lors de la consultation

2.1 Conformément à la liste des destinataires consultés systématiquement

Cantons : ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale : PDC, PEV, PLR, PES, PVL, UDC, PS

Associations faîtières des communes, villes et régions de montagne : Union des villes suisses (villes), Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)

Associations faîtières de l'économie : economiesuisse, Union suisse des arts et métiers (USAM), Union suisse des paysans (USP), Union syndicale suisse (USS)

2.2 Autres avis

La Confédération a reçu, en plus de ceux évoqués au ch. 2.1., 106 avis, dont un émanait d'un particulier.

Abréviations/Acronymes des consultés : cf. ch. 5.

L'évaluation ci-après porte en premier lieu sur les avis exprimés par les participants de la liste des destinataires consultés systématiquement ainsi que par des organisations et acteurs œuvrant au niveau national. Les avis d'organisations et d'acteurs régionaux ne sont mentionnés qu'à titre exceptionnel. Le document regroupant l'ensemble des avis peut être consulté et téléchargé online¹.

3 Contenu du projet mis en consultation

La commission examine avec soin entre autres les risques découlant de l'emploi de pesticides, à la lumière des deux initiatives populaires « Pour une eau potable propre et une alimentation saine – pas de subventions pour l'utilisation de pesticides et l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactique (initiative pour une eau potable propre) et « Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse ». Elle réclame dans l'avant-projet l'inscription dans la LAgr et la LChim d'un objectif de réduction des risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement lors de l'usage de pesticides.

La nouvelle réglementation proposée s'appuie, quant au fond, au Plan d'action « Produits phytosanitaires » du Conseil fédéral et sa feuille de route, qui visent à réduire les risques liés à l'utilisation de

¹ https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/3108/Pesticides_Avis.pdf

produits phytosanitaires (PPh). De par sa nature, le plan d'action ne contient pas d'objectifs de réduction obligatoires. C'est pourquoi le caractère contraignant de l'application des prescriptions doit être considérablement renforcé par une trajectoire de réduction comportant des objectifs quantifiables pour les risques. L'avant-projet prévoit une diminution de 50 %, d'ici à 2017, des risques liés à l'emploi de PPh pour les eaux de surface, les habitats proches de l'état naturel et les eaux souterraines utilisées comme eau potable. Les pesticides, qui sont des substances biologiquement actives, sont utilisés non seulement dans les produits phytosanitaires, mais aussi dans les produits biocides. Il s'agit par conséquent de diminuer également les risques liés à l'usage de biocides. L'avant-projet législatif crée les bases nécessaires à cet effet dans la LAgr et dans la LChim. La nouvelle réglementation inclut ainsi tous les domaines d'application, à savoir l'utilisation de pesticides par le secteur agricole mais aussi par les pouvoirs publics et le secteur privé. Pour pouvoir vérifier la réalisation des objectifs, l'avant-projet préconise une surveillance de l'utilisation de pesticides, la mise au point d'un ou de plusieurs indicateurs de risque ainsi qu'une méthode de calcul adaptée, que le Conseil fédéral définira. La Confédération exploitera par ailleurs un système d'information centralisé sur l'emploi des PPh et des biocides, où seront enregistrés tous les usages de ces produits, à des fins professionnelles ou commerciales. La réglementation proposée demande aussi que les interprofessions procèdent avant tout elles-mêmes à la définition, à la planification, à la quantification et à la publication des mesures. La Confédération n'apportera à cet égard qu'un soutien subsidiaire, par exemple, par des mesures incitatives sous forme de paiements directs versés aux producteurs. Si les objectifs globaux et les objectifs intermédiaires ne sont pas atteints, le Conseil fédéral prendra des mesures plus sévères pour pallier les lacunes constatées. Il est notamment envisageable de retirer l'autorisation de substances particulièrement à haut risque. Mais il serait aussi possible, par exemple, d'imposer des taxes incitatives sur les pesticides, pondérées en fonction de leur toxicité, d'accorder un soutien supplémentaire pour les modes de culture sans pesticides, d'interdire l'utilisation privée de ces produits ou d'adapter l'homologation.

Cet avant-projet législatif a pour ambition de contribuer au maintien d'une disponibilité illimitée d'eau potable de qualité ainsi qu'à une meilleure protection de la diversité des espèces dans les milieux aquatiques et de la biodiversité en général. Ces mesures visent à compléter les dispositifs concernant les PPh déjà mis en place ou prévus de la PA22+ ainsi que le rapport sur l'application de la réglementation des biocides.

4 Résultats de la procédure de consultation

4.1 Commentaires de base sur l'avant projet

Orientation

Une nette majorité des cantons, des partis politiques et des organisations soutiennent l'orientation de l'iv. pa. 19.475 » Réduire le risque de l'utilisation de pesticides ». Un accueil favorable a été réservé en particulier à la prise en compte de tous les domaines d'application et des PB. Certains cantons (FR, TI, NE, GE) proposent de ne régler la réduction du risque que dans la LChim (au lieu des PB dans la LChim et des PPh dans la LAgr). Les milieux agricoles (notamment l'USP) et certains cantons (ZH, SO, AI, VS, NE, AI, GE) demandent que des objectifs de réduction concrets soient définis et qu'un « plan d'action pour la réduction du risque et l'utilisation durable de biocides » soit élaboré. L'industrie chimique (notamment scienceindustries) approuve l'objectif de la réduction du risque pour les PB, mais rejette les mesures proposées parce que l'application concerne un large éventail de secteurs économiques.

Objectifs de réduction

Les organisations de protection de l'environnement et des consommateurs (notamment, WWF, Greenpeace, Pro Natura, FRC, ACSI), quelques partis politiques (PEV, PVL, PSS), le Tessin, Alliance Agraire, l'USS, l'ASPEE, BioSuisse et apisuisse réclament un objectif de réduction plus élevé de 70 % d'ici à 2035 conformément à la proposition de la minorité et/ou parfois aussi un objectif de 90 % (notamment PVL, PSS, WWF, Greenpeace, Pro Natura, FRC, ACSI, ASPEE,) ou de 99 % (FSP) d'ici à 2040. BioSuisse demande en guise d'objectif à long terme un « zéro émission nette 2050 » pour

les pesticides chimiques de synthèse, le PES souhaite une réduction de l'emploi de produits phytosanitaires chimiques de synthèse moyennant une interdiction du glyphosate, tandis que le canton de Zurich, la FSP ainsi que l'Eawag exigent, comme objectif à plus long terme, le respect de la législation sur la protection des eaux. Certains cantons (BE, FR, AI, VS, NE) ainsi que le PDC et des organisations agricoles (dont l'USP) rejettent à l'heure actuelle des objectifs de réduction du risque revus à la hausse. Les représentants de l'industrie chimique (notamment scienceindustries) sont d'avis qu'il ne faut fixer d'objectifs concrets qu'une fois que les méthodes d'évaluation du risque seront connues et que suffisamment de données fiables et représentatives issues du monitoring seront disponibles. Les milieux agricoles (notamment l'USP) et economiesuisse estiment aussi que définir des objectifs de réduction du risque sans que les méthodes d'évaluation du risque soient connues risque de poser des problèmes. Les représentants de l'économie et de l'industrie chimique (notamment economiesuisse, scienceindustries) ainsi que les milieux agricoles (notamment l'USP) réclament une évaluation critique des PB et des PPh quant à leur utilité ainsi qu'une prise en considération des risques qui découleraient de leur non-utilisation. La majorité des participants à la consultation soulignent l'importance d'une élaboration rapide d'indicateurs de risque appropriés. Ce n'est qu'une fois les indicateurs connus que les interprofessions pourront définir des mesures ciblées. Une grande partie des milieux consultés font aussi remarquer qu'il est difficile de s'exprimer sur les indicateurs tant que ceux-ci ne sont pas connus.

Plusieurs cantons (ZH, BE, FR, AI, GR, AG, TI, VS) et des organisations agricoles (dont l'USP) font remarquer que la trajectoire de réduction définie de 50 % d'ici à 2027 constitue un grand défi pour l'agriculture et que le délai fixé à cette fin est serré, puisqu'un bilan doit déjà être établi en 2025. Ils soulignent que la protection des cultures et les récoltes doivent pouvoir être garanties en dépit de la forte augmentation attendue des exigences et des restrictions, faute de quoi, la réduction du risque espérée équivaldrait à déplacer le problème à l'étranger. Le canton des Grisons met en garde contre le risque de voir la production végétale supplantée par une production animale accrue. Certains cantons (ZH, AG, TG, GR, FR, VS, GE) et quelques partis politiques (PLR, PES, UDC) et organisations agricoles (dont l'USP) demandent qu'en conséquence, la recherche soit fortement axée sur la mise au point de nouvelles méthodes de protection des végétaux pour qu'une réduction du risque soit simplement possible dans la pratique.

La CDCA et la DTAP, treize cantons (ZH, LU, UR, OW, NW, GL, SH, SG, GR, AG, TG, TI, VS), l'ACCS et les services des eaux (dont l'AWBR, Zurich WV), la VSA, l'Union des villes suisses et l'ASIC exigent des mesures supplémentaires pour protéger l'eau potable. L'objectif doit être de garantir qu'aucun métabolite ne se retrouve dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable à des concentrations supérieures à 0,1 µg/l. Ainsi, la décision d'approbation et l'étiquetage des PPh doivent indiquer si le produit peut ou non être utilisé dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable. La solution esquissée dans la motion 19.4314 devrait être intégrée dans la législation sous une forme appropriée. L'Union des villes suisses, l'ASIC, l'AWBR et Zurich WV réclament une interdiction générale de l'utilisation des PPh dans les aires d'alimentation. Le canton de Lucerne veut, quant à lui, une interdiction dans les zones de protection des eaux souterraines S1, S2 et S3. La VSA et Zurich WV demandent l'obligation de délimiter les aires d'alimentation des captages publics d'eau potable. La plupart des cantons cités ci-dessus, ainsi que la CDCA et la DTAP, souhaitent que les cantons soient associés à la procédure d'homologation des PPh afin qu'ils puissent faire bénéficier le processus de leur expérience dès le début et recevoir des informations en temps utile. En outre, l'utilisation privée devrait être plus strictement limitée lors de la procédure d'homologation. Pour la surveillance, ils demandent des exigences uniformes pour les résidus dans les eaux de surface, les eaux souterraines et l'eau potable et une réglementation claire des compétences entre la Confédération et les cantons pour un projet général judicieux. Enfin, ils demandent une meilleure collaboration et une clarification des interfaces entre les offices fédéraux concernés, en particulier l'OFAG et l'OFEV. Ce n'est qu'après s'être mis d'accord sur les lignes directrices et les procédures qu'ils pourront les soumettre aux cantons.

Obligation de communiquer

La plupart des participants à la consultation sont favorables à l'obligation de communiquer et à un système d'information pour les PPh et les PB. Certains proposent d'exclure de cette obligation certains domaines d'application des PB, indépendamment de l'utilisation (substances pour l'hygiène et la désinfection – CFSB, Biscosuisse, Chocosuisse) ou du risque qui en découle (quantité et voies d'apport – BE, FR, BS, BL). Par contre, quelques cantons (AG et SG), l'ASETA et les organisations des producteurs de vin ainsi que les milieux économiques (economiesuisse, swissmem) refusent l'enregistrement des utilisations au motif qu'il implique un important travail administratif pour une utilité réduite.

Certains cantons (ZH, GL, AI, VD, NE, GE, JU), la CDCA et la DTAP ainsi que les milieux agricoles (notamment l'USP) exigent de la Confédération une solution électronique uniforme et simple pour l'enregistrement des utilisations, qui puisse être soutenue et exploitée par tous les secteurs. De nombreuses organisations agricoles (dont l'USP) et Jardin Suisse demandent que les données restent confidentielles et anonymes. Jardin Suisse s'interroge également sur le bien-fondé d'un système d'information standard centralisé, les exigences d'un tel système variant d'un secteur à l'autre.

Obligations des filières

L'inclusion des filières est largement saluée. Mais certains cantons (AI, FR, VD, TI et JU), des organisations agricoles (dont l'USP), Jardin Suisse, l'UDC et le PDC sont opposés à ce qu'elles soient obligées de définir et d'appliquer des mesures, car ils estiment que les filières ne peuvent pas garantir la mise en œuvre des mesures sur tout le territoire en l'absence de bases juridiques exhaustives. La fial demande par conséquent que des moyens auxiliaires juridiques soient octroyés aux organisations concernées. L'USP et Jardin Suisse considèrent qu'il incombe à la Confédération d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures avec le concours des filières. Nombre de participants à la consultation (notamment PS, economiesuisse, Alliance Agraire, WWF, UMS, FSP, IP-Suisse, COOP, fial,) demandent que la notion d'« interprofession » soit plus clairement définie et que les organisations de producteurs et de production sous label assument leurs responsabilités. L'Union des villes suisses et l'ACSI ne se considèrent pas comme des interprofessions tenues d'agir, puisque l'exécution des tâches fédérales et cantonales n'incombent pas aux associations communales. L'association Forêt Suisse fait remarquer que les PPh ne sont pratiquement pas utilisés dans les forêts et qu'elle refuse donc d'être mise à contribution pour la réduction du risque.

Plusieurs cantons (BE, LU, UR, SZ, NW, GL, SO, BS, SH, TG, AR), la CDCA, la DTAP, l'ACCS, les associations de protection de l'environnement (notamment WWF, Pro Natura, Greenpeace) et d'autres organismes (notamment PVL, USS, economiesuisse, Alliance Agraire, Coop, Fondation pour la protection des consommateurs) demandent la concrétisation des mesures que le Conseil fédéral prendra en cas de non-réalisation des objectifs. Pour la plupart d'entre eux, il faudra également introduire une taxe incitative sur les PPh. Quelques autres milieux consultés (dont LU et JU, PEV, PES, VSA et FSP) réclament l'introduction immédiate d'une taxe incitative. Certains cantons (SZ, NW et TI) et le SWG demandent, quant à eux, l'introduction d'une taxe sur les pesticides pour financer la surveillance. Le PES et apisuisse exigent la suppression du taux de TVA réduit pour les PPh.

4.2 Avant-projets de loi

4.2.1 Loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques²

Art. 11a Obligation de communiquer concernant les produits biocides

¹ Quiconque met sur le marché des produits biocides est tenu de communiquer à ce propos des données à la Confédération.

	Cantons	Partis	Organisations
Approbation	DTAP/CDCA ; ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, TG, TI, VD, JU	PEV, PLR, PVL, PSS	WWF, Greenpeace, Pro Natura, Alliance agraire, IP-Suisse, Bio Suisse, COOP, Jardin-Suisse, USP, LBV, Swisspatat, swiss Tabac, vitiswiss, AGRI-DEA, AWBR, svu, Communes CH, FSP, USS,
Remarques	• <u>DTAP/CDCA ; LU, GL, ZG, SH, AR, VD (Di Rev), JU</u> : Pour pouvoir réduire les risques liés à l'utilisation des PB, il est indispensable de savoir quels PB ont été mis sur le marché, dans quels secteurs ils l'ont été et dans quelles quantités. • <u>ZH, BE, SZ, NW, BS, BL, TG, TI</u> : L'ordonnance doit préciser auprès de quels acteurs les données seront collectées (titulaires d'autorisations, fabricants, importateurs ou commerçants). Cette condition est nécessaire pour garantir une base de données fiable et complète ainsi que pour éviter les doubles emplois. À cet égard, il convient de respecter le principe de proportionnalité, en veillant au rapport coût-utilité. • <u>SH, AI, GR, TG</u> : L'utilisation des PB par des particuliers devrait, comme l'usage à des fins professionnelles ou commerciales, être aussi soumise à l'obligation de communiquer sous une forme appropriée. • <u>BE, AI, GR, TG</u> : Il faut s'assurer que la définition des « biocides » comprend tous les PPh utilisés en dehors de l'agriculture. <u>TG</u> : Les efforts déployés par les services chargés de l'application des dispositions pour faire respecter l'obligation de communiquer doivent être proportionnels aux risques liés à l'emploi de biocides. Il convient donc d'examiner si l'obligation de communiquer pour les utilisateurs professionnels ou commerciaux doit être limitée aux utilisations particulièrement risquées. • <u>AI</u> : La mise sur le marché de PB doit être communiquée de la même manière que pour les PPh, et donc de manière analogue à l'art. 164b LAgr. • <u>TI</u> : Plusieurs articles traités, comme les peintures contenant des substances biocides sans fonction primaire, peuvent présenter un risque important de présence de pesticides dans l'environnement. Il convient d'ajouter à l'article : « 1...prodotti biocidi e articoli trattati è tenuto... ». [... produits biocides et articles traités au titre...] • <u>VD (D I RNA-EAU)</u> : Il ressort assez clairement que la commission ne souhaite pas une focalisation exclusive sur la pratique agricole. L'influence de l'utilisation de PPh en agriculture sur la qualité des eaux souterraines est clairement démontrée, ce qui ne nous semble pas, à notre connaissance, être le cas avec des utilisations particulières de produits biocides. Il faut donc prendre garde à ce que cette approche élargie n'ait pas pour effet de disperser les responsabilités et nuire à l'efficacité du projet. Il serait bon d'étayer ces risques par des chiffres (études ciblées), ceci afin de viser à l'efficacité des mesures à prendre, qui peuvent se révéler très lourdes administrativement, vu la diversité des usages et des secteurs touchés. L'enregistrement de tous les PPh et PB nous paraît être une tâche complexe et lourde administrativement. L'implication		

	des fabricants pour tenir à jour un indice des substances actives produites pourrait être un indicateur suffisamment pertinent et plus « simple » à obtenir. En ce qui concerne la protection des eaux souterraines, il pourrait être plus efficace de concentrer le suivi et des mesures ciblées au droit des nappes phréatiques stratégiques utilisées pour l'eau potable, ou alimentant des écosystèmes proches de l'état naturel. <u>PLR</u> : Les risques causés par les PB doivent être pris en considération. Toutefois, la mise en œuvre doit être plus spécifique et, si nécessaire, limitée, car l'utilisation de ces produits est beaucoup plus large que celle des PPh et qu'il convient de ne viser qu'un objectif pouvant être atteint de manière réaliste dans la pratique. • <u>PVL, PS ; WWF, Greenpeace, Pro Natura ; IP-Suisse, Biosuisse ; Alliance Agraire, FSP, USS</u> : L'utilisation de PB peut également avoir des effets néfastes sur les humains, les animaux et les plantes. Il n'existe pas encore beaucoup d'informations sur l'utilisation des biocides et sur les risques qu'ils présentent. • <u>USP, Swisspatat, vitiswiss</u> : La mise sur le marché de BP devrait être communiquée de la même manière que pour les PPh. La quantité exacte de PB vendus dans les points de vente doit être communiquée. C'est la seule façon d'assurer un contrôle et une surveillance. La Confédération devrait informer régulièrement l'opinion publique des chiffres de vente des PB et de leur évolution, comme elle le fait pour les PPh. La vente de PB à un point de vente doit également être enregistrée lorsqu'il s'agit d'un usage non professionnel. • <u>COOP</u> : La procédure doit se fonder sur les risques. En d'autres termes, les efforts de réduction doivent être prioritaires dans les domaines où les risques sont les plus grands pour l'être humain, l'environnement et la nature..		
Approbation avec alternatives	GE, NE, AG		CAJB
Alternatives	• <u>GE, NE</u> : Le terme « communiquer » est flou. Remplacer par « informer ». Seuls les biocides ayant une action pesticide sont concernés et tous les pesticides concernés sont listés dans une annexe afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur le champs d'application. <u>GE, NE, AG</u> : Les PPh ne sont pas seulement utilisés dans l'agriculture. L'obligation de communiquer devrait donc également être inscrite dans la loi sur les produits chimiques pour les PPh. Art. 11a Titre : Obligation d'informer concernant les pesticides utilisés comme produits biocides ou phytosanitaires Art. 1, al. 1 : Quiconque met sur le marché des pesticides utilisés comme produits biocides ou phytosanitaires est tenu d'indiquer à ce propos des données à la Confédération. Les pesticides concernés sont listés dans l'annexe X. Les pesticides concernés sont listés dans l'annexe X. • <u>GE</u> : Il sera par contre indispensable que le système soit parfaitement adapté à l'usage agricole et permette de faciliter la réalisation du cahier des traitements des cultures au sens de l'ordonnance sur la production primaire.		

Rejet avec alternatives			
Alternatives			
Rejet			economiesuisse, scienceindustries, swissmem, SKW, USVP, VSS
Arguments	<u>economiesuisse, scienceindustries, SKW, USVP, VSS</u> : Superflu, car le Conseil fédéral réglemente déjà suffisamment les critères énoncés à l'art. 10 LChim et dans l'ordonnance sur les produits biocides et dispose déjà de connaissances suffisantes sur la substance active/les combinaisons d'emploi grâce aux dossiers d'homologation (soit par le biais des demandes d'homologation déposées en Suisse, soit en les obtenant de l'UE ou des États membres en appliquant l'accord de reconnaissance mutuelle (<i>Mutual Recognition Agreement</i> ; ARM) avec l'UE ou des pays membres) ; les notifications figurant dans le registre des produits de l'organe de réception des notifications des produits chimiques fournissent des informations suffisantes sur l'emploi des PB.		

Art. 11a Obligation de communiquer concernant les produits biocides ² Le Conseil fédéral règle en particulier quelles données sont à saisir et à quelle instance elles doivent être communiquées.			
	Cantons	Partis	Organisations
Approbation	DTAP/CDCA ; ZH, BE, LU, UR, SZ, SO, BS, BL, SH, AR, OW, NW, GL, ZG, AI, SG, GR, AG, TG, JU	PEV, PVL, PSS	WWF, Greenpeace, Pro Natura, Alliance agraire, IP-Suisse, USP, Swisspatat, vitiswiss, JardinSuisse, Communes CH, FSP, USS
Remarques			
Approbation avec alternatives	GE, VD		
Alternatives	<u>GE</u> : ² Le Conseil fédéral règle en particulier quelles données sont à saisir et à quelle instance elles doivent être transmises. <u>VD (D I RNA-EAU)</u> : L'enregistrement de tous les PPh et PB nous paraît être une tâche complexe et lourde administrativement. L'implication des fabricants pour tenir à jour un indice des substances actives produites pourrait être un indicateur suffisamment pertinent et plus « simple » à obtenir.		
Alternatives			
Rejet			economiesuisse, scienceindustries, SKW, USVP, VSS,
Arguments	<u>scienceindustries, SKW, USVP, VSS, economiesuisse</u> : Trop peu spécifique, ce qui fait craindre que des dépenses administratives importantes seront générées sans valeur ajoutée perceptible, pour l'administration mais aussi surtout pour les entreprises..		

Art. 11b Système d'information centralisé relatif à l'utilisation de produits biocides

¹ La Confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation des produits biocides par les utilisateurs professionnels et commerciaux.

	Cantons	Partis	Organisations
Approbation	DTAP/CDCA ; BE, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, VD, JU	PEV ; PVL, PSS	Alliance agraire, IP-Suisse, JardinSuisse, Communes CH, FSP, USS, svu, AWBR, Migros, COOP
Remarques	• <u>DTAP/CDCA ; OW, GL, SO, ZG</u> : Pour évaluer et donc réduire les risques inhérents à l'utilisation de PB, il est important de collecter des données concernant non seulement la mise sur le marché mais aussi l'utilisation des produits. La charge administrative est raisonnable par rapport aux risques liés à l'utilisation des PB. <u>BE, SZ, NW, BS, VD (DIREV)</u> : Du point de vue de l'exécution, il convient de noter qu'il sera difficile pour les services chargés de l'application des dispositions d'imposer l'obligation d'enregistrement. • <u>JardinSuisse</u> : Il faudra choisir un outil simple car la charge administrative ne cesse d'augmenter d'une manière générale. <u>FSP</u> : La création d'un système d'information central pour les biocides est jugée utile. En même temps, un Il serait judicieux est prévu de créer en parallèle dans l'OPPh un système d'information central sur l'utilisation des PPh ou des pesticides devrait être créé dans l'OPPh basé sur l'application des produits (où, quand, combien) et alimenté par les utilisateurs via une App et dles géodonnées (obligation de déclarer). • <u>Migros</u> : L'enregistrement des données doit être réglementée de manière à ce que le travail administratif soit le moins important possible et que les possibilités de la numérisation soient utilisées. • <u>COOP</u> : Il n'est pas possible d'évaluer les risques de manière étayée sur la seule base des chiffres de vente. Une base de données solide et détaillée, notamment en ce qui concerne l'application, est donc absolument nécessaire pour atteindre l'objectif commun des acteurs concernés, à savoir la réduction des risques liés aux pesticides.		
Approbation avec alternatives	LU, BL, SH, AI, TG, TI, VD, NE, GE		USP, LBV, CNAV, PSL, swiss Tabac, viti-swiss, Swisspatat, WWF, Greenpeace, Pro Natura, Alliance agraire
Alternatives	• <u>BL, TG</u> : L'obligation de communiquer telle que proposée (niveau de détail) est beaucoup trop large. Cette obligation devrait donc être limitée à certaines applications présentant des voies d'exposition ou des émissions dans l'environnement considérées comme étant problématiques, ou à certains groupes de produits particulièrement à haut risque. Il convient en particulier de s'assurer dans quelle mesure ces obligations de déclarer peuvent être mises en œuvre du point de vue de l'exécution. • <u>SH</u> : Un système d'information central sur l'utilisation des PB (et PPh) est le bienvenu. Un tel registre est d'une grande importance pour l'exécution cantonale. Ce principe s'applique également de manière analogue ici. Les biocides sont principalement utilisés en dehors de l'agriculture. Il est donc nécessaire de parler des utilisateurs. L'application de biocides		

comporte également des risques dans les utilisations non commerciales et/ou non professionnelles, c'est pourquoi l'emploi de ces produits pour le bricolage doit également être enregistré.

¹ La Confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation des produits biocides par les utilisateurs ~~professionnels et commerciaux~~.

- AI, VD (DGAV), USP, LBV, CNAV, FPSL, swiss Tabac, vitiswiss, Swisspatat: L'utilisation de biocides comporte également des risques lorsque ces produits sont par des particuliers. L'utilisation de biocides doit donc être enregistrée également pour les utilisateurs privés.

¹ La Confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation des produits biocides par les utilisateurs professionnels et commerciaux et par les particulier.

- LU : Un tel registre est d'une grande importance pour l'exécution cantonale. Afin d'évaluer et donc de réduire les risques liés à l'utilisation des biocides, il est important de recueillir des données non seulement sur la mise sur le marché mais aussi sur l'utilisation des produits. La charge administrative est raisonnable par rapport aux risques liés à l'utilisation des biocides.

Lors du développement du système d'enregistrement, il convient de tirer parti des expériences en matière de développement du SI-ABV. Idéalement, il faudrait créer un système conçu de manière uniforme (accès, saisie, etc.) pour les produits liés aux animaux et aux plantes (médicaments vétérinaires, PB, PPh, etc.). Outre le gain en termes d'évaluation des données et d'assistance globale aux entreprises utilisant le système (notamment dans l'agriculture), il devrait être ainsi possible de réduire également les dépenses.

Dans l'ensemble, il convient d'accorder une grande importance au maintien des coûts à un niveau aussi bas que possible et de veiller à ce que les coûts soient raisonnablement proportionnels aux avantages.

- GE, NE :

Art. 11b, Titre Système d'information centralisé relatif à l'utilisation de **pesticides (produits biocides ou phytosanitaires)**

¹ La Confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation des **pesticides (produits biocides ou phytosanitaires)** par les utilisateurs professionnels et commerciaux. **Les pesticides concernés sont listés dans l'annexe X.**

- TI : Plusieurs articles traités, par exemple les peintures contenant des substances biocides sans fonction primaire, peuvent présenter un risque important de présence de pesticides dans l'environnement. En revanche, différents types de biocides ne posent pas de problème pour l'environnement (par exemple les désinfectants pour les mains) et seraient, par commodité, exclus de l'enregistrement. Ajouter dans l'article :

¹ ...prodotti biocidi e **articoli trattati a titolo**... [... produits biocides et articles traités au titre...]

- Greenpeace, Pro Natura : Il faut prendre en considération l'utilisation de ces produits dans la forêt par la sylviculture et les utilisations privées. Le

	système d'information doit être mis en œuvre de manière à ce que le public puisse le consulter sous une forme anonymisée.		
Rejet avec alternatives			
Alternatives			
Rejet	ZH, SG, GR, AG, VS		economiesuisse, scienceindustries, SKW, USVP, VSS, swissmem, ASSAF, ASCC
Arguments	• <u>ZH, SG, AG, GR, VS, ASCC</u> : disproportionné et ne peut pas être appliqué par les autorités d'exécution, car les produits considérés comme des PB sont utilisés dans pratiquement toutes les entreprises, souvent sans que ces dernières s'en rendent compte, ne reconnaissent pas l'obligation d'enregistrer ou ne sont pas suffisamment compétentes pour la collecte. Même si toutes les demandes étaient enregistrées dans les règles, il ne serait guère possible d'obtenir des informations concrètes sur le risque d'une utilisation spécifique. Les informations sur le risque d'une application spécifique n'engendreraient guère de valeur ajoutée par rapport aux estimations fondées sur le relevé des quantités mises sur le marché (cf. nouvel art. 11a) et en rapport avec les dossiers relatifs aux substances actives et aux homologations. Si ce système d'information devait être conservé, l'obligation d'enregistrer les données conformément à la proposition subsidiaire devrait être limitée aux utilisations particulièrement à risque. Par conséquent, il convient d'examiner si toutes les utilisations pertinentes sont actuellement soumises à l'obligation d'obtenir un permis spécial ou si les permis spéciaux devraient aussi être exigés pour d'autres domaines Proposition subsidiaire : Limiter l'obligation d'enregistrer aux applications particulièrement à risque (milieux environnementaux, notamment l'eau, ou pour la santé). Il serait concevable de limiter l'obligation d'enregistrer aux utilisations nécessitant un permis spécial (lutte contre les organismes nuisibles, emploi de produits de préservation du bois), mais pas aux activités courantes, telles que la désinfection des eaux de baignade. Par conséquent, il convient d'examiner si toutes les utilisations pertinentes sont actuellement soumises à un régime de permis spécial ou si des permis spéciaux devraient aussi être exigés pour d'autres domaines. Adaptations de l'art. 11b : ¹ La Confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation particulièrement à risque de produits biocides par les utilisateurs professionnels ou commerciaux. ² Le Conseil fédéral détermine les applications professionnelles ou commerciales qui doivent être recensées par les utilisateurs dans le système d'information. L'accent doit être mis sur les applications susceptibles d'entraîner une concentration des produits dans les eaux souterraines ou superficielles. En outre, la spécification doit être limitée aux applications dans lesquelles sont généralement utilisés des substances actives modérément ou faiblement dégradables. Les demandes portant sur des substances actives généralement simples, comme le chlore,		

l'eau de Javel, les alcools inférieurs, etc. doivent être exemptées de cette obligation de communiquer.

Par conséquent, il convient d'examiner si toutes les utilisations importantes pour la protection de l'eau sont déjà soumises à un régime de permis. Pour les demandes non encore soumises à cette obligation, la création de nouveaux permis doit être examinée (p. ex., traitement des toits et des façades).

Avant de créer une nouvelle base de données, il y a lieu également de vérifier s'il est possible d'étendre celle qui existe déjà. Vu que l'agriculture est déjà dotée de systèmes de bases de données, il convient également d'examiner des systèmes d'information distincts pour l'agriculture et les autres utilisateurs.

economiesuisse, scienceindustries, SKW, VSS, USVP : La Confédération gère déjà un système d'information dans lequel toutes les préparations mises sur le marché à des fins commerciales doivent être déclarées, y compris les PB. Les alinéas 1 et 2 sont déjà largement réglementés aujourd'hui. En ce qui concerne l'alinéa 1, il convient de relever que la qualité des données est déjà parfois douteuse dans le cas des déclarations requises au titre de l'obligation de communiquer pour les produits importés pour un usage commercial propre, qui remplissent les conditions requises pour la mise sur le marché et implique donc l'obligation de communiquer.

Il est très probable que l'obligation de communiquer pose plusieurs problèmes aux utilisateurs qui ne peuvent être classés comme appartenant au secteur chimique et pharmaceutique au sens étroit du terme : ces utilisateurs ne connaissent pas les exigences légales ou les connaissent insuffisamment.

Ils ont des difficultés à obtenir les données auprès des fournisseurs étrangers.

Ils ne sont pas qualifiés pour comprendre les données existantes et pour les communiquer correctement dans le RPC (Registre des produits chimiques de l'OFSP). Plus l'activité est éloignée de la chimie réelle et, en général, plus les entreprises sont petites, plus ce danger est grand. Les membres de scienceindustries jouent déjà ici un rôle actif dans la sensibilisation et la formation de leurs clients.

Art. 11b Système d'information centralisé relatif à l'utilisation de produits biocides

² La Confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation des produits biocides par les utilisateurs professionnels et commerciaux.

	Cantons	Partis	Organisations
Approbation	DTAP/CDCA ; BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, TG, JU	PEV, PVL, PSS	WWF, Greenpeace, Pro Natura, Alliance agraire, IP-Suisse, Communes CH, FSP, USS, vitiswiss
Remarques	Vitiswiss : Il n'est pas possible ici d'exiger que les privés enregistrent toutes les utilisations spécifiques dans un système informatique centralisé.		
Approbation avec alternatives	TI, VD, NE, GE		USP, Swisspatat, CNAV
Alternatives	NE, GE : ² Quiconque utilise des pesticides (produits biocides ou phytosanitaires) à titre professionnel ou commercial doit saisir toutes les utilisations dans le système d'information.		

	• <u>TI</u> : Plusieurs articles traités, par exemple les peintures contenant des substances biocides sans fonction primaire, peuvent présenter un risque important de présence de pesticides dans l'environnement. Ajouter dans l'article : ² ...les produits biocides et les articles traités doivent être enregistrés... • <u>VD (DGAV), USP, Swissspatat, CNAV</u> : L'utilisation des PB par les particuliers doit également être saisie. ² Quiconque utilise des produits biocides à titre professionnel, commercial ou privé doit enregistrer toutes les applications dans le système d'information.		
Rejet avec alternatives			
Alternatives			
Rejet	ZH, SG, GR, AG, VS		economiesuisse, scienceindustries, SKW, USVP, VSS, ASSAF
Arguments	• <u>scienceindustries, SKW, USVP, VSS</u> : Avec l'augmentation du nombre de personnes soumises à déclaration, le volume de données augmentera, mais la qualité des données diminuera considérablement. L'introduction d'une obligation communiquer les applications aurait pour conséquence qu'un nombre encore plus important de personnes signalerait les problèmes décrits à l'al. 1, et générerait en fin de compte une base de données inutiles manquant de clarté, qui ne permettrait guère de tirer des conclusions pertinentes sur le risque et sa réduction. • <u>economiesuisse</u> : La proposition d'élargir le nombre de personnes effectuant des saisies à l'al. 2 doit être rejetée. Les risques liés à l'utilisation de pesticides doivent être réduits là où le rapport coût-bénéfice est le meilleur. Il est peu probable que ce soit le cas, par exemple, de l'entreprise locale de construction en bois, qui construit surtout dans des zones résidentielles. Nous demandons donc qu'en général, les mesures soient limitées à celles qui ont le plus grand effet de levier, afin que les risques puissent être réduits de la manière la plus rentable et la plus efficace possible.		

Art. 11b Système d'information centralisé relatif à l'utilisation de produits biocides

³ Dans le cadre de leurs tâches légales, les services et les personnes suivants peuvent accéder en ligne aux données enregistrées dans le système d'information :

- a) les services fédéraux concernés : en vue du soutien de l'exécution dans les domaines de compétences qui leur sont propres ;
- b) les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées pour effectuer des contrôles : pour accomplir les tâches relevant de leur domaine de compétence ;
- c) les utilisateurs professionnels et commerciaux : pour les données qui les concernent ;
- d) les tiers qui disposent d'une procuration de l'utilisateur.

Cantons	Partis	Organisations
---------	--------	---------------

Approbation	DTAP/CDCA, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, TG, TI, VD, NE, GE, JU	PEV, PVL, PSS	WWF, Pro Natura ; Alliance agricole, IP-Suisse, Communes CH, FSP, USS, vitiswiss
Remarques			
Approbation avec alternatives	ZH, SH, AR, AI		USP, Swisspatat, vitiswiss
Alternatives	<u>ZH, SH, AR, AI, USP, Swisspatat, vitiswiss</u> : al. 3, let. c et d) Les biocides sont principalement utilisés en dehors de l'agriculture. Par conséquent, il ne doit être question que d'utilisateurs. Remplacer le terme « utilisateurs professionnels et commerciaux » par « utilisateurs ».		
Rejet avec alternatives			
Alternatives			
Rejet	SG, AG, GR, VS		scienceindustries, SKW, USVP, VSS
Arguments	<u>scienceindustries, SKW, USVP, VSS</u> : comme indiqué dans le commentaire relatif à l'al. 2, une mauvaise base de données ne permettra pas de réaliser les objectifs ni de justifier des mesures à prendre.		

Art. 25a Réduction des risques liés à l'utilisation de produits biocides			
¹ Les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de produits biocides doivent être réduits et la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux souterraines doit être améliorée.			
	Cantons	Partis	Organisations
Approbation	DTAP/CDCA ; ZH, SO, SH, AG	PEV, PVL, PSS	WWF, Greenpeace, Pro Natura, IP-Suisse, Alliance agricole, ASCC, COOP JardinSuisse, Communes CH, FSP, USS
Remarques	<u>DTAP/CDCA, ZH, SO, SH, AG, WWF, Pro Natura, Greenpeace, IP-Suisse, Alliance agricole, USS, ASCC</u> : Comme il y a encore trop peu d'informations sur l'utilisation des biocides et les risques associés, la délégation de ces tâches est confiée au Conseil fédéral. C'est pourquoi le principe de précaution de la législation sur la protection de l'environnement doit être appliqué. <u>JardinSuisse</u> : Les interprofessions doivent être incluses. Il faut veiller à ce que toutes les entreprises en Suisse soient traitées équitablement. Les réglementations cantonales sont à éviter.		
Approbation avec alternatives	SZ, ZG, BS, BL, AI, TI, VS, NE, GE, JU		USP, vitiswiss, swiss Tabac, PSL, swiss granum, SwissOlio, Swisspatat
Alternatives	<u>SZ</u> : L'article doit être rendu plus concret et un délai doit être fixé pour l'al. 1. Ni le libellé de l'article ni le rapport explicatif ne montrent ce qu'une telle disposition impliquerait réellement. Il n'est toujours pas clair si les données collectées ci-dessus doivent être incluses dans la réduction des risques ni de quelle manière. Le rapport indique que les PPh et les PB ne peuvent		

pas être traités de la même manière, car il n'existe pas encore de base de données pour les PB. C'est pourquoi le Conseil fédéral devrait encore définir des valeurs. Toutefois, un délai devrait au moins être fixé comme pour les PPh.

- AI, VS, NE, GE, JU : Ajouter un objectif de réduction des risques de **50 % d'ici 2027** comme pour les PPh. La période de référence nécessaire est déterminée par la Confédération.
- BS, BL : Il est nécessaire de préciser comment les données collectées seront utilisées pour la réduction des risques. Toutefois, le libellé du nouvel article 25a et le rapport explicatif accompagnant le projet ne permettent pas de déterminer ce qu'une telle disposition doit signifier réellement. En particulier, il n'est pas clair si les données collectées doivent être incluses dans les mesures de réduction des risques ni de quelle manière.
- AI : Formulé trop ouvertement. Justification : les PB peuvent contenir les mêmes substances actives que les PPh. Comme pour le « plan d'action PPh », la Confédération devrait élaborer un « plan d'action PB » dans le but de réduire les risques et de garantir une utilisation durable des PB. Le plan d'action devrait inclure un permis spécial, ainsi qu'une formation complémentaire obligatoire, pour l'utilisation des PB. Pour que le nouvel article 25a prenne effet le plus rapidement et le plus complètement possible, il faut s'atteler immédiatement aux tâches mentionnées à l'al. 2. Lorsque les connaissances font défaut, il faut promouvoir une recherche appropriée. Lorsque les connaissances sont disponibles, des dispositions d'ordonnance nécessaires doivent être élaborées et édictées.
- TI : Plusieurs articles traités, par exemple les peintures contenant des substances biocides sans fonction primaire, peuvent présenter un risque important de présence de pesticides dans l'environnement. Ajouter dans l'article :

1...prodotti biocidi **e articoli trattati** devono... [les produits biocides **et les articles traités** doivent.....]

- GE, NE :

Art. 25a, Titre : Réduction des risques liés à l'utilisation des produits biocides **ou phytosanitaires**.

¹ Les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de **pesticides (produits biocides ou phytosanitaires)** doivent être réduits et la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux souterraines **doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015**.

- ZG : Une réduction substantielle de l'utilisation de PPh n'est pas possible sans une chute des capacités de production, si d'autres solutions viables n'existent pas, comme des variétés résistantes, des PPh naturels, des organismes utiles, des robots de sarclage, etc. Pour que la Suisse puisse progresser dans ce domaine, notamment en vue d'un approvisionnement alimentaire indigène optimal, la Confédération doit investir des fonds supplémentaires dans la recherche et dans la sélection végétale.

	• <u>USP, Swisspatat, swiss granum, SwissOlio, vitisswiss, FPSL, swiss Tabac</u> : Des objectifs de réduction clairs avec des délais contraignants devraient également être formulés pour les PB conformément à l'art. 6b LAgr (50 % d'ici à 2027), car ces produits contiennent les mêmes substances actives que les PPh. Les PB contiennent également des substances biologiquement actives qui présentent un risque majeur pour l'être humain et l'environnement. Exigences auxquelles doivent satisfaire les PPh à l'art. 6b LAgr. L'USP demande aussi à la Confédération d'élaborer un « Plan d'action pour la réduction des risques et l'utilisation durable des biocides » d'ici à fin 2020, qui comprend la création d'un permis spécial ainsi que l'obligation de suivre une formation continue, pour pouvoir utiliser des PB. Les personnes titulaires d'un permis spécial pour l'utilisation de PPh devraient automatiquement être autorisées à employer des PB.		
Rejet avec alternatives			scienceindustries, SKW, USVP, VSS
Alternatives	• <u>scienceindustries, SKW, USVP, VSS</u> : D'une manière générale, la gestion raisonnable du risque lié à l'utilisation de substances et de préparations est approuvée. Toutefois, les formulations proposées sont rejetées, car il est probable que la réduction des risques visées aux al. 1 et 2 proposés sera uniquement fondée sur les informations sur les dangers des substances actives et que les valeurs limites pour les plans et les cours d'eau seront fixées sur cette base. Or, pour être en mesure d'évaluer le risque de manière adéquate, il faut adopter une perspective plus large. La qualité de l'eau est loin d'être le seul élément à entrer en ligne de compte. Il est approprié de prendre également en considération les effets de la non-utilisation de biocides et ses conséquences.		
Rejet			
Arguments			

Art. 25a Réduction des risques liés à l'utilisation de produits biocides ² Le Conseil fédéral définit : a) les domaines à risque, b) les objectifs de réduction des risques, c) la méthode au moyen de laquelle la réalisation des objectifs est calculée.			
	Cantons	Partis	Organisations
Approbation	BS, BL	PEV, PVL, PSS	WWF, Greenpeace, Pro Natura ; IP-Suisse, FSP, USS, ASCC, BirdLife, Bio Suisse ; Alliance agraire, FSP, USS ; AWBR, ASCC
Remarques	• <u>PVL, PSS ; WWF, Greenpeace, Pro Natura, BirdLife ; IP-Suisse, BioSuisse ; Alliance agraire, FSP, USS ; AWBR, ASCC</u> : Lors de la définition des différents éléments selon l'al. 2, le Conseil fédéral devrait s'appuyer sur l'expertise d'un conseil scientifique (p. ex. composé de chercheurs de l'EPF) pour s'assurer que les objectifs et les méthodes de mesure sont « à la pointe du progrès ».		
Approbation avec alternatives	DTAP/CDCA ; ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, SH, AR, SG, GR, TG, TI, NE, GE		USP, Swisspatat, Communes CH, PSL, Swiss Fruit, Eawag

Alternatives	• <u>DTAP/CDCA ; ZH, LU, UR, OW, NW, ZG, SO, SH, SG, GR, AG TG, TI :</u> Lors de la détermination des différents éléments selon l'al. 2, le Conseil fédéral devra s'appuyer sur l'expertise d'un conseil scientifique (par ex. composé de chercheurs de l'EPF) pour s'assurer que les objectifs et les méthodes de mesure sont à la pointe du progrès. • <u>DTAP/CDCA ; ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, SO, SH, AR, SG, GR TG, TI :</u> Un calendrier doit être établi. ...b) les objectifs de réduction des risques et fixe une trajectoire de réduction contraignante jusqu'en 2025. • <u>GE : En collaboration avec les cantons,</u> le Conseil fédéral définit : ... b) les objectifs de réductions des risques La méthode reste très vague et devrait être bien détaillée. Dans le cas contraire, il existe un risque important que les mesures adoptées par les professionnels ratent la cible et/ou soient inutiles. • <u>GE, NE :</u> La lettre b) est inutile car l'objectif de 50 % est défini à l'alinéa 1 <i>Annexe X à créer</i> Liste des pesticides concernés • <u>USP, Swiss Fruit, PSL, Swisspatat, vitiswiss :</u> Ajouter une obligation de publier d'ici à fin 2020 dans un plan d'action national pour les biocides les domaines à risque définis, les valeurs de réduction des risques et la méthode utilisée pour vérifier la réalisation des objectifs. • <u>Communes CH :</u> Lettre d) un fonds d'assainissement L'ACS soutient le principe de réduction des risques mais souhaite que la question du financement soit réglée en amont. La solution d'un fonds d'assainissement permettrait d'intégrer la notion de pollueur-payeur dans la Loi sur les produits chimiques tout en permettant aux communes de faire face aux risques financiers qui découlent d'un durcissement de la législation en matière d'eau potable (valeurs limites). • <u>Eawag, WWF, AWBR, Wissensch. CH :</u> Ajouter à la let. b) : « Valeurs pour la réduction des risques aigus et chroniques » Cette revendication se base sur les exigences de l'OEaux du 1^{er} avril 2020. Les méthodes doivent être conformes à celles utilisées pour déterminer les exigences numériques de l'OEaux. Les écarts ne peuvent conduire qu'à un niveau de protection constant ou amélioré, de sorte qu'une amélioration constatée selon l'al. 2 peut également être observée avec une amélioration de l'état des eaux conformément à l'OEaux.		
Rejet avec alternatives			scienceindustries, SKW, USVP, VSS
Alternatives	• <u>scienceindustries, SKW, USVP, VSS :</u> Supprimer les al. 2b et 2c, car ils semblent indiquer qu'un seul objectif de protection est poursuivi ici, alors que d'autres sont négligés. Ainsi, il faut mettre le risque que présente l'utilisation ciblée des biocides pour l'être humain, les animaux et l'environnement en regard du risque découlant de leur non-application. Les exigences de l'art. 25 sont déjà suffisantes aujourd'hui et nécessitent des ajouts importants, comme proposé. Au lieu de reformuler le libellé, il convient d'examiner dans quelle mesure les règlements qui s'appliquent déjà aujourd'hui aux utilisateurs professionnels de PB, à		

	savoir les personnes qui luttent contre les organismes nuisibles, peuvent être étendus. Il est ainsi possible de garantir que les objectifs tels que la protection de l'eau, mais aussi les objectifs tels que la protection de la santé humaine et animale et l'exploitation durable des biens de consommation courante, en particulier les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, ainsi que les produits à usage commercial ou industriel, peuvent être pondérés et évalués de manière équilibrée. Les personnes qui luttent contre les organismes nuisibles sont déjà soumis à des règles qui sont fixées dans la ORRChim (section 3, à partir de l'art. 7). En outre, les paramètres de l'utilisation commerciale des PB dans la lutte contre les organismes nuisibles sont réglementés par des ordonnances fédérales : Il faut veiller à ce que certains emplois soient exclus. Par exemple, les produits de protection utilisés à l'intérieur des conteneurs, qui servent uniquement à conserver les produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement, ne devraient pas être soumis à d'autres obligations administratives.		
Rejet			
Arguments			

4.2.2 Loi sur l'agriculture du 29 avril 1998

Art. 6b Réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires ¹ Les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être réduits et la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux souterraines doit être améliorée. Les risques dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015.			
	Cantons	Partis	Organisations
Approbation	BE, BL		Communes CH, USP, LBV, PSL, swisssem, SwissOlio, Swisspatat, Swisscoffel, swiss Tabac, Swiss Fruit, vitiswiss, SCFA, USPPT, IP-Suisse, CISA, fial, Gastrosuisse, economiesuisse, Forêt Suisse, Agora, CNAV, AGRIDEA,
Remarques	• <u>BE</u> : Soutien de la proposition de la majorité. Aller au-delà d'une réduction des risques de 50 % d'ici à 2027, qui ne semble pas réaliste, pourrait être contre-productif en sapant la motivation des personnes concernées. • <u>Communes CH</u> : Soutien de la proposition de la majorité. • <u>IP-Suisse, CISA, fial</u> : Soutien de la proposition de la majorité. La trajectoire de réduction devra être maintenue après 2027. Il s'agit de veiller à ce que les risques soient aussi faibles que possible. Toutefois, inscrire aujourd'hui un objectif quantitatif à cet effet dans la loi irait trop loin. Il faudrait en 2025 profiter des deux années qui restent avant l'expiration du délai (art. 6, al. 6) pour procéder à une nouvelle évaluation de la situation, qui ne devrait pas seulement inclure la pertinence des indicateurs choisis		

au début, mais aussi les nouveaux résultats en matière de mesure des risques et d'efficacité des programmes de réduction.

- USP, LBV, SwissOlio, Swisspatat, ASSAF, USPPT : L'ancrage dans la loi d'objectifs de réduction allant au-delà de 2027, à savoir jusqu'en 2035, proposé par une minorité est rejeté. Dans un premier temps, la Confédération devrait définir des indicateurs clairs pour la réalisation des objectifs. Il faut tenir compte de la quantité, de l'exposition et de la toxicité d'une substance active. Dans un deuxième temps, les objectifs de réduction en 2027 devront être revus. Ce n'est qu'alors qu'il sera opportun de fixer, le cas échéant, de nouveaux objectifs de réduction.

Les surfaces de promotion de la biodiversité et de la mise en réseau doivent impérativement être incluses dans la surface agricole utile. Faute de quoi, cette disposition aurait un effet très restrictif sur l'utilisation des surfaces agricoles adjacentes. L'intégration de ces surfaces dans les surfaces arables ne serait plus acceptée et l'objectif déclaré de la Confédération, à savoir l'amélioration de la mise en réseau et de la qualité de ces surfaces dans les zones de grandes cultures intensives, deviendrait caduc.

- USPPT : Les risques liés à l'application de PPh, que cette application soit du fait de particuliers, de commerces ou de collectivités publiques, devraient être réduits dans la même mesure que dans l'agriculture. Par exemple, les entreprises communales ou commerciales ne devront plus être autorisées à évacuer les eaux de lavage contenant des PPh dans le réseau d'égouts.
- Swiss Fruit : Rejet de la proposition de la minorité. Il est problématique de définir des objectifs de réduction des risques sans connaître les méthodes d'évaluation des risques. La production fruitière est une culture permanente avec des investissements élevés par hectare. Les cultures ou les infrastructures sont renouvelées tous les 12 à 20 ans. Les nouvelles méthodes de réduction ne peuvent donc pas être simplement introduites en un an. Il faut accorder à la protection des cultures l'importance qu'elle mérite.
- CNAV, UMS, AGORA, Gastrosuisse : Rejet de la proposition de la minorité.
Il n'est pas opportun de fixer des valeurs cibles au-delà de 2027. De grandes incertitudes entoureraient la réalisation de ces objectifs.
- Forêt Suisse : Soutien de principe, à la condition toutefois que la réduction des risques de 50 % soit considérée comme un tout et que chaque secteur individuellement doive réduire son utilisation de PPh de 50 %. Il est inacceptable qu'un secteur qui utilise déjà très peu de PPh, comme c'est le cas dans la forêt (en raison de l'interdiction légale du recours aux PPh), doive maintenant aussi diminuer de moitié cette quantité minimale mais encore inévitable actuellement. Depuis des décennies, l'économie forestière s'efforce de maintenir l'utilisation du PPh à un niveau aussi bas que possible. Des exceptions ne sont demandées et approuvées par les autorités cantonales que lorsqu'elles sont inévitables pour des raisons relevant du maintien de la qualité et/ou de la protection des forêts. Les PPh sont toujours utilisés dans les meilleures conditions possibles en ce qui concerne la protection de l'environnement et des êtres humains. Les PPh sont appliqués dans la forêt exclusivement par un éminent spécialiste. Les obstacles à l'application de PPh sont donc déjà très importants, ce qui maintient également les risques à un niveau très bas. Une réduction supplémentaire des risques dans la forêt de 50 % est difficile à effectuer et peut probablement être obtenue beaucoup mieux et plus efficacement en réduisant les quantités de PPh introduites dans l'écosystème forestier

	par l'application de PPh en dehors de la forêt dans l'écosystème forestier par l'application de PPh en dehors de la forêt. Forêt Suisse rejette l'inscription dans la loi des objectifs de réduction allant au-delà de 2027, soit jusqu'en 2035, proposée par une minorité. Dans un premier temps, la Confédération doit définir des indicateurs clairs pour la réalisation des objectifs. Dans un deuxième temps, les objectifs de réduction devront être revus en 2027. Ce n'est qu'alors qu'il sera opportun de fixer de nouveaux objectifs de réduction. • <u>economiesuisse</u>: Rejet de la proposition de la minorité. Il ne sera judicieux de discuter d'éventuels objectifs de réduction supplémentaires qu'après l'évaluation de la réalisation des objectifs de réduction d'ici à 2027. En revanche, economiesuisse soutient la proposition de la majorité, selon laquelle les risques doivent être réduits de 50 % d'ici à 2027. D'une manière générale, il est important que les risques et leur mesure soient clairement définis avant que des objectifs concrets ne soient fixés pour les différents secteurs. À cette fin, des méthodes et des indicateurs clairs et scientifiques doivent être définis afin de pouvoir vérifier la réalisation des objectifs. Il convient que cette compétence soit accordée au Conseil fédéral, comme le demande la proposition de la majorité.		
Approbation avec alternatives	DTAP/CDCA ; ZH, LU, UR, SZ, OW, SO, GR, AR, AI, SG, AG, TI, JU	PEV, PVL, PES, PSS	scienceindustries; WWF, Greenpeace, Pro Natura, svu, Station ornithologique, BirdLife, NF CH, Uniterre, Alliance agraire, Bio suisse, Bioterra, Vision Lw., COOP, Migros, IG D, FSP, VSA, CFNP, VKMB, WVS, UVS, ASIC, Jardin-Suisse, FSP, USS, AWBR, UMS, Wissensch. CH, Eawag
Alternatives	• <u>DTAP/CDCA ; ZH, LU, OW, SO, AR, AG, GR, AI, TI</u> : Le Conseil fédéral doit montrer à un stade précoce comment les risques peuvent être encore réduits après 2027 et définir d'ici 2025 la trajectoire de réduction supplémentaire à appliquer à partir de 2027. (Cf. proposition relative à l'art. 25a LChim). • <u>SZ</u> : La base d'un prélèvement de pilotage ou de mesures financières liées à la quantité et basées sur le principe du pollueur-payeur fait défaut dans le projet actuel et doit encore être complétée dans le LAgr. Ajouter à la fin de l'alinéa : [...] Les risques sont déterminés par trois facteurs : la quantité, la toxicité et l'exposition. <u>ZH</u> : L'objectif ne doit pas seulement être une amélioration de 50 %, mais aussi le respect des exigences légales telles que définies dans l'OEaux. Nouvel alinéa 1a : « ^{1a} Dans les secteurs A_u de protection des eaux, il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires qui entraînent des concentrations de métabolites supérieures à 0,1 microgramme par litre dans les eaux souterraines. Pour les autres secteurs environnementaux, la proposition de la minorité devrait être introduite et complétée :		

« Les risques pour les eaux de surface, les habitats proches de l'état naturel, les organismes aquatiques et terrestres non ciblés et la pollution des eaux souterraines doivent être réduits d'au moins 50 % d'ici 2027..... »

- DTAP/CDCA, LU, SO, OW, AI, TI : L'art. 6b LAgr devrait être plus concis et plus percutant en le subdivisant en trois alinéas :
 - 1) Mandat général → Réduction des risques et trajectoire de réduction
 - 2) Acteurs principaux → Interprofessions
 - 3) Mandats de l'administration ou du Conseil fédéral.

De manière schématique et non formulé de manière incomplète :

¹ Les risques pour l'homme, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de PPh doivent être réduits et la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux souterraines doit être améliorée. Les risques pour les eaux de surface et les habitats proches de l'état naturel ainsi que la pollution des eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne pour les années 2012 à 2015.

² Les interprofessions prennent des mesures pour réduire les risques et font rapport à la Confédération une fois par an sur la nature et l'effet des mesures qu'elles ont prises.

³ Le Conseil fédéral : a) Fxe une méthode permettant d'évaluer si les valeurs visées à l'al. 1 ont été atteintes
b) Effectue l'évaluation chaque année ;
c) Peut désigner les organisations interprofessionnelles ;
(d) Prend des mesures s'il est prévisible que les objectifs de réduction ne seront pas atteints.
e) Définit en 2025 la trajectoire de réduction applicable à partir de 2027.

- SO, AI : Les risques que présente l'utilisation de PPh pour les humains, les animaux et l'environnement devraient être réduits. En ce qui concerne les animaux, une attention particulière doit être accordée aux organismes terrestres et aquatiques non ciblés. En effet, leur habitat ne se limite pas aux eaux de surface et aux habitats proches de l'état naturel, mais s'étend également aux terres agricoles. Ce besoin accru de protection des organismes susmentionnés doit être souligné dans le rapport explicatif et le manque d'attention dans le processus d'approbation doit être corrigé. Nous partons du principe que les indicateurs concernant l'influence sur la biodiversité dans le cadre du monitoring doivent être orientés en particulier sur l'altération de la biodiversité.
- AG : Approbation à la proposition de la minorité et nouvel alinéa 1a
« Dans la zone de protection des eaux Au, les PPh qui conduisent à des concentrations de métabolites supérieures à 0,1 microgramme par litre dans les eaux souterraines ne peuvent pas être utilisés. »
- SG : La proposition de la minorité devrait être acceptée et complétée :
« Les risques pour les eaux de surface, les habitats proches de l'état naturel, les organismes aquatiques et terrestres non ciblés et la pollution des eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici à 2027 et de 70 % d'ici à 2035 par rapport à la moyenne de 2012-2015 ».
- JU : Nous soutenons la proposition de la majorité. Nous proposons la reformulation suivante :

« Les risques pour les eaux de surface, les habitats proches de l'état naturel, les organismes aquatiques et terrestres non ciblés et la pollution des eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 »

Nous soutenons le fait que les risques posés par l'utilisation des pesticides pour tous les systèmes environnementaux, et donc aussi pour l'homme, doivent être réduits. Cette réduction doit se faire selon un schéma de réduction durable et efficace. Il est capital d'assurer une réduction globale des risques et des impacts dans tous les domaines, y compris les sols, l'air, les utilisateurs et les consommateurs.

- PEV : Accepter la proposition de la minorité. L'objectif doit être de maintenir les risques aussi bas que possible et de les formuler de manière plus ambitieuse. La réduction de 50 % des risques d'ici à 2027 est un minimum. Parce que l'objectif n'est pas de réduire l'utilisation des pesticides, mais seulement les risques qui y sont associés. En outre, il est urgent de disposer d'indicateurs scientifiques permettant de mesurer le risque à la fois en termes d'utilisation de PPh et de toxicité des substances actives.
- PES, PVL, PSS, WWF, Greenpeace, Pro Natura, Station ornithologique, BirdLife, NF CH, Uniterre, Alliance agraire, Vision Lw, FSP, USS, VSA, CFNP, VKMB, WVS : Approbation de la proposition de la minorité.

Toutefois, il ne suffit pas de réduire le risque de 50 % d'ici à 2027. Même après 2027, la trajectoire de la réduction doit être poursuivie. Car même si les objectifs de réduction étaient atteints d'ici 2027, le problème des pesticides ne serait toujours pas résolu. L'objectif doit être de maintenir les risques aussi bas que possible. La proposition minoritaire visant à réduire encore de 70 % les risques d'ici à 2035 doit donc être approuvée sans réserve. Nous en appelons également à une réduction plus ambitieuse des risques d'au moins 50 % d'ici à 2027 et à un nouvel objectif de réduction de 90 % d'ici à 2040.

VSA : En outre, il faudrait réglementer à l'endroit idoine que les aires d'alimentation des captages des eaux souterraines doivent être délimitées et qu'aucun pesticide problématique ne peut y être appliqué. Afin de réduire la pollution des eaux souterraines utilisées pour l'eau potable, aucun pesticide ne peut être utilisé dans les aires d'alimentation des captages publics d'eau potable si les substances actives qu'ils contiennent et tous leurs métabolites risquent d'être présents dans les eaux souterraines à des concentrations supérieures à 0,1 microgramme par litre.

- PSS, WWF, Greenpeace, PSS, FSP, USS, Station ornithologique, BirdLife, Vision Lw, NF CH : Dans le présent avant-projet, différents domaines sont mélangés ; tout d'abord, les êtres humains, les animaux et l'environnement sont abordés, puis la qualité de l'eau potable, les eaux souterraines et de surface et enfin les habitats proches de l'état naturel. Il est important de parvenir à une réduction générale des risques et de la pollution pour tous les domaines, y compris le sol, l'air, les utilisateurs et les consommateurs (cf. art. 6b, al. 3).

En outre, il doit être clairement stipulé par la loi que la définition du risque comprend à la fois le risque aigu et le risque chronique.

- Bio Suisse : Soutien de la proposition de la minorité. En outre, il est demandé que la trajectoire de réduction soit fixée à zéro net au plus tard en 2050. Ce qu'il faut, c'est une perspective comprenant une sécurité de planification et un rôle de premier plan pour les systèmes agro-écologiques tels que le Bio ou la PI.

- Bioterra CH : Soutien de la proposition de la minorité.

Cependant, il est extrêmement difficile de quantifier les risques. Et il est hardi de quantifier une réduction de risque sans avoir développé au préalable la méthode de mesure.

Toutefois, il ne suffit pas de réduire le risque de 50 % d'ici à 2027. Même après 2027, la trajectoire de la réduction doit être poursuivie. Car même si les objectifs de réduction étaient atteints d'ici à 2027, le problème des pesticides ne serait toujours pas résolu. L'objectif doit être de maintenir les risques aussi bas que possible. Nous demandons une réduction d'au moins 50 % d'ici à 2027, et il doit être clairement établi dans la loi que la définition des risques couvre à la fois les risques aigus et chroniques.

- Migros, IG D : Soutien de la proposition de la minorité

Il est important que les risques soient également réduits au-delà de 2027. De nouvelles possibilités technologiques permettent de réaliser des réductions supplémentaires. En fixant des objectifs ambitieux, la recherche sur de nouvelles méthodes de culture et des substances moins nocives est également encouragée. Agroscope mène déjà des recherches intensives dans ce sens et a même signé en février 2020 un protocole d'accord [Memorandum of Understanding] pour une agriculture sans pesticides avec plus de 20 institutions de recherche européennes. La question de savoir si l'objectif de réduire les risques de 20 % supplémentaires à partir de 2027 est quantitativement exact n'est pas encore totalement prévisible à l'heure actuelle. Toutefois, l'approche de la minorité de la Commission doit être saluée comme un signal politique clair.

Quoi qu'il en soit, l'année 2025 (conformément à l'article 6b, al. 6 : deux ans avant l'échéance) doit être utilisée pour procéder à une nouvelle évaluation de la situation, qui comprend non seulement l'état des indicateurs choisis au départ, mais aussi de nouvelles conclusions en matière de mesure des risques et d'efficacité des programmes de réduction.

- COOP : Soutien de la proposition de la minorité.

La seule exigence d'une trajectoire de réduction des risques liés à l'utilisation de PPh n'est pas suffisante. Afin de répondre aux préoccupations des consommateurs, il sera essentiel de contrôler de manière cohérente la réalisation des objectifs et d'intervenir rapidement et de manière ciblée si les objectifs ne sont pas atteints (cf. avis exprimé sur l'art. 6b LAgr, al. 2 et l'art. 6, al. 6, LAgr).

- ASIC : Soutien de la proposition de la minorité avec complément :

« Les pesticides de la classe de risque la plus élevée seront interdits d'ici en 2023 »

Un objectif de réduction des risques dus aux PPh est très bien. Toutefois, les pesticides présentant la classe de risque la plus élevée devraient être interdits dans un avenir proche. Le délai jusqu'en 2027 est donc trop long. Les pesticides ou leurs métabolites appartenant à la classe de risque la plus élevée (par exemple non biodégradable, la substance reste dans le sol pendant des années et il existe un risque qu'elle soit transférée dans l'eau potable) devraient être interdits d'ici 2023.

- Villes CH : Soutien de la proposition de la minorité avec complément :

« Les pesticides de la classe de risque la plus élevée seront interdits d'ici en 2023 »

Un indicateur créé sur une base scientifique, basé sur la classe de risque du PPh, est une mesure claire et ciblée et devrait donc déjà être défini dans la loi.

- FSP : Cependant, il ne suffit pas de réduire le risque de 50 % d'ici 2027. La trajectoire de réduction doit être poursuivie après 2027. Car même si les objectifs de réduction étaient atteints d'ici 2027, le problème des pesticides ne serait toujours pas résolu. L'objectif doit être de maintenir les risques aussi bas que possible. La proposition minoritaire visant à réduire encore de 70 % les risques d'ici 2035 doit donc être approuvée sans réserve. Toutefois, nous demandons une réduction des risques plus ambitieuse d'au moins 50 % d'ici 2027 et un objectif de réduction supplémentaire de 99 % d'ici 2040.

- AWBR : Soutien de la proposition de la minorité : Proposition de la minorité

¹ ... doit être améliorée. Les risques **aigus et chroniques** dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015.

- UMS : Une importance appropriée doit être accordée à la protection des cultures. L'amélioration de la qualité des eaux potables, des eaux de surface et des eaux souterraines ne dépend pas seulement de l'utilisation de PPh. Afin de formuler un objectif qui soit cohérent avec les mesures envisagées, il est proposé de réduire les apports dans les cours et plans d'eau.

¹ Les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être réduits et ~~la qualité les apports~~ dans l'eau potable, les eaux de surface et les eaux souterraines doivent être ~~améliorée~~ **réduits**. Les risques dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que ~~les atteintes les apports de produits phytosanitaires préjudiciables~~ aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015.

La définition des habitats proches de l'état naturel pourrait devoir être reconsidérée. Cette formulation pourrait avoir un impact négatif sur la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité.

Selon la situation, la pollution des eaux souterraines ne peut être réduite de moitié d'ici 2027, car certaines substances peuvent être détectées pendant très longtemps. Les utilisateurs d'aujourd'hui ne peuvent être tenus pour responsables des négligences des générations antérieures. Cependant, il est de leur responsabilité de réduire les apports actuels et donc le risque.

- FSV : Rejet de la proposition de la minorité.

¹ ... ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits ~~de 50 %~~ d'ici 2027. **D'ici 2027, la pollution des eaux souterraines doit être réduite de 50 % en termes de risque** par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015.

La remarque est formulée de manière peu claire. Le paragraphe doit être formulé plus clairement.

L'expression « par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015 » se réfère-t-elle uniquement à la pollution des eaux souterraines ou

également aux risques susmentionnés ? Et la pollution des eaux souterraines est-elle considérée sans tenir compte du risque correspondant ? Que signifie pour la réalisation des objectifs si, grâce à des méthodes de mesure plus précises ou à des recherches simplement ciblées, on trouve d'autres substances qui n'ont pas été détectées pendant la période de référence mais qui sont inoffensives ?

Le cuivre est présent naturellement dans l'eau (oligo-élément), mais il est également utilisé comme produit phytosanitaire (conventionnel et surtout biologique et biodynamique). Le cuivre a une valeur limite très élevée (1 mg/l contre 0,0001 mg/l pour les autres produits phytosanitaires) et la valeur de l'indicateur est souvent dépassée dans les eaux souterraines selon le rapport de l'OFEV « Etat et développement des eaux souterraines en Suisse ». Qu'est-ce que cela signifie en termes juridiques lorsque la valeur moyenne doit être réduite de 50 %, mais que le cuivre seul est déjà plusieurs milliers de fois supérieur à tous les autres produits phytosanitaires combinés ?

- scienceindustries : Les objectifs numériques devraient être supprimés. L'objectif de réduire de manière significative et continue la contamination des cours et des plans d'eau qui dépassent les limites légales est soutenu.

Cependant, il est fondamentalement problématique de définir des objectifs de réduction des risques sans définir les risques dans les différents domaines et les méthodes d'évaluation des risques. En outre, il faut disposer de données fiables et représentatives suffisantes provenant du monitoring pour décrire les pressions exercées sur les cours et les plans d'eau. Il faut d'abord créer une base de données significative qui permette d'évaluer les risques. Sinon, les objectifs fixés n'auront qu'une signification politique et ne pourront être atteints dans la pratique.

Important : il y a lieu d'accorder l'importance qu'elle mérite à la protection des cultures. Lors de l'évaluation des mesures possibles, les effets sur le rendement et la qualité de la récolte doivent être estimés afin de permettre un équilibre approprié. La production locale de denrées alimentaires de haute qualité ne doit pas être compromise.

- JardinSuisse : La proposition minoritaire est rejetée, car les autres objectifs ne peuvent être définis qu'en fonction de la situation, après évaluation d'une première phase.

A préciser avec « ...doivent être réduits de 50 % en moyenne des années 2027 à 30 ».

Mesure comparative : Comme la valeur de référence se réfère à la moyenne de 2012-2015, la valeur comparative des résultats de la réduction doit également être évaluée comme une moyenne sur 4 ans.

- Il est logique et plus réaliste d'examiner les valeurs moyennes sur plusieurs années.
- Cela permettrait également de disposer d'un horizon temporel plus réaliste pour l'évaluation des résultats cibles en 2030 (moyenne 2027-30) au lieu de 2027.

- Eawag : Dans son amendement du 01.04.2020, l'OEaux contient de nouvelles exigences numériques spécifiques pour les pesticides. Ce point n'a pas encore été pris en compte dans la rédaction du projet de loi. Elle définit également de nouvelles exigences numériques qui ne doivent pas être dépassées à long terme, c'est-à-dire pendant une période de 2 semaines (« continu »).

Les risques aigus et les risques chroniques doivent être réduits et dérivés pour les indicateurs.

	¹ Les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de produits phyto-sanitaires doivent être réduits et la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux sou-terraines doit être améliorée. Les risques aigus et chroniques dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015. Proposition de la minorité ¹ ... doit être améliorée. Les risques aigus et chroniques dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015. Complément pour les deux propositions : D'ici 2035, les exigences de qualité de l'eau, exprimées en valeurs numériques à l'annexe 2 de l'OEaux, seront satisfaites. • <u>Wissensch. CH</u> : Indépendamment de la réduction des risques, il convient de fixer que les exigences de l'OEaux sont respectées et que des mesures spécifiques devront être prises à partir de 2027 si elles ne sont pas atteintes. Il est également demandé que des valeurs cibles à long terme plus strictes soient formulées pour les eaux de surface et les eaux souterraines utilisées pour la production d'eau potable. Le terme « animal » est une notion trop restrictive. Il est donc conseillé de parler de biodiversité. En principe, il serait également important de mentionner les risques qui pèsent sur les services écosystémiques, puisque le bien-être de la société en dépend (IPBES 2019). Nous considérons comme très important que la fertilité et la qualité du sol soit également améliorée, car c'est la base de la capacité de production agricole. En outre, cela devrait également assurer la cohérence avec l'ordonnance sur la pollution des sols (OSol). Conformément aux exigences en termes de valeurs numériques contenues dans l'OEaux, le risque aigu et le risque chronique (cf. les valeurs indiquées comme « valeurs permanentes » dans l'OEaux) doivent être réduites. ¹ Les risques pour l'être humain, les animaux la biodiversité et l'environnement liés à l'utilisation de produits phyto-sanitaires doivent être réduits et la qualité de l'eau potable, des eaux de surface, et des eaux souterraines et des sols doit être améliorée. Les risques aigus et chroniques dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015.		
	Rejet avec alternatives		VPL
	Alternatives	• <u>VPL</u> : 50 et 70 % sont trop élevés et irréalistes. L'agriculture elle-même a été en mesure de réduire de 22 % au cours des dix dernières années. Moins on utilise de PPh, plus la réduction devient difficile. De plus, que se passe-t-il si le climat se développe positivement pour les parasites et les maladies ?	
	Rejet		SVLT
	Arguments	• <u>SVLT</u> : L'objectif de 50 % de réduction des risques d'ici 2027 n'est pas soutenu. Il n'existe actuellement aucune méthode permettant de vérifier la réalisation de l'objectif. De même, il n'existe pas partout de bonnes alternatives pour l'élimination progressive des substances actives actuelles. La	

réduction des risques doit être liée au maintien du niveau d'autosuffisance, faute de quoi davantage de marchandises seront importées sans règles de production équivalentes. Avec le « Plan d'action pour les produits phytopharmaceutiques » et les réductions de l'utilisation de ces produits au cours des dernières années, l'agriculture a montré qu'elle était prête à aborder le problème.

Art. 6b Réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires

² Le Conseil fédéral définit la méthode au moyen de laquelle la réalisation des objectifs au sens de l'al. 1 est calculée.

	Cantons	Partis	Organisations
Approbation	BE, OW, AI, GR	PLR	USP, LBV, PSL, SwissOlio, swiss Tabac, Swiss Fruit, Swisspatat, vitiswiss, FSV, SCFA, IP-Suisse, Bio Suisse, fial, Jardin-Suisse, ASIC
Remarques	• <u>BE, OW</u> : Soutiennent la proposition de la majorité La proposition de la majorité est plus complète et plus ouverte aux solutions, ce qui est approprié compte tenu des questions méthodologiquement exigeantes. Un objectif de réduction des risques similaire doit également être fixé pour les autres BP non utilisés dans l'agriculture. • <u>GR</u> : Soutient la proposition de la majorité. Il convient de noter que la quantité de PPh utilisée n'est probablement pas l'indicateur approprié. On peut supposer que différentes méthodes et différents indicateurs devront être établis pour les eaux de surface et les eaux souterraines. • <u>AI</u> : Soutient la proposition de la majorité. Le Conseil d'Etat (Standeskommission) invite la Confédération à développer rapidement des méthodes scientifiques compréhensibles pour vérifier la réalisation des objectifs. Les indicateurs requis à cette fin doivent être compréhensibles et reposer sur une large base scientifique. Afin de pouvoir vérifier l'efficacité des mesures prises (cf. al. 4) et la réalisation des objectifs (cf. al. 6), l'indicateur doit être mesuré annuellement. • <u>USP, LBV, SwissOlio, swiss Tabac, Swiss Fruit, Swisspatat, vitiswiss, FSV, PSL</u> : D'une manière générale, il n'est pas acceptable de définir des objectifs de réduction des risques sans connaître les méthodes d'évaluation des risques. L'USP exige de la Confédération qu'elle mette rapidement au point des méthodes scientifiques compréhensibles pour vérifier la réalisation des objectifs. Les indicateurs requis à cette fin doivent être compréhensibles, avoir une large base scientifique et être acceptés dans la pratique. L'USP rejette l'ancrage dans la loi des objectifs de réduction au-delà de 2027, à savoir jusqu'en 2035 proposé par la minorité. Du point de vue de l'USP, la première mesure à prendre par la Confédération est de définir des indicateurs clairs pour la réalisation des objectifs. Il convient de tenir compte de la quantité, de l'exposition et de la toxicité d'une substance active. Dans un deuxième temps, les objectifs de réduction doivent être revus en 2027. Ce n'est qu'alors qu'il est logique de fixer de nouveaux objectifs de réduction.		

	• <u>PLR</u> : En principe, pour pouvoir vérifier la réalisation des objectifs., il faut un monitoring transparent et des méthodes compréhensibles et scientifiquement fondées. • <u>IP-Suisse, Bio Suisse</u> : La proposition de la majorité tient compte du fait qu'un seul indicateur ne peut donner une image suffisante de la situation de risque. La réalisation de l'objectif de la trajectoire de réduction devra probablement être vérifiée à l'aide de plusieurs indicateurs scientifiquement fondés qui mesurent le risque à la fois sur la base de l'utilisation de PPh (c'est-à-dire la surface traitée) et sur la toxicité des substances actives pour l'homme et l'environnement. Un concept consolidé, scientifiquement validé, n'est pas encore disponible. Il est donc juste de laisser au Conseil fédéral la responsabilité de déterminer la méthode de mesure appropriée. Le Conseil fédéral devrait s'appuyer sur l'expertise d'un conseil scientifique pour définir un ou plusieurs indicateurs afin de s'assurer que les objectifs et les méthodes de mesure sont à la pointe de la technologie. • <u>JardinSuisse</u> : Les différents secteurs doivent être impliqués dans la définition de la méthode et le développement du système d'information.		
Approbation avec alternatives	DTAP/CDCA ; ZH, UR, SZ, OW, GL, SO, BS, BL, AR, SG, TG, TI, JU	PEV, PVL, PES, PSS	WWF, Greenpeace, Pro Natura, Bioterra CH, BirdLife, Station ornithologique, NF CH, svu, FSP, USS, UMS, COOP, Migros, CISA, IG D, AWBR, VSA, VKMBA, WVS, CFNP, UMS, Eawag, Agora, CNAV, ASSAF, Swisscoffell, ASIC, Wissensch. CH, Eawag
Alternatives	• <u>DTAP/CDCA, SO, ZH, AG, TI</u> : Soutien de la proposition de la minorité. Il est judicieux que le Conseil fédéral détermine la méthode de calcul permettant de calculer la réalisation des valeurs selon l'art. 6b, al. 1. Comme la détermination de la méthode de mesure constitue la base de l'objectif de réduction, il est nécessaire, en raison du calendrier serré, que le Conseil fédéral présente la méthode de mesure aux cantons avant la fin de cette année. Il convient également de noter que la quantité de PPh utilisée n'est pas l'indicateur approprié lors de la détermination de la méthode de mesure. Il faut considérer que différentes méthodes et indicateurs devront être établis pour les eaux de surface et les eaux souterraines. Lors de l'établissement des indicateurs, les différentes caractéristiques des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que la persistance des substances doivent être prises en compte. La méthode de calcul ne doit pas être précisée dans la loi. Un « risque de 100 % » pour les ressources en eau souterraine utilisées pour l'approvisionnement en eau potable signifie que le PPh ou ses produits de dégradation ont des concentrations correspondant aux valeurs maximales (exigences numériques). Les réductions des risques devraient se traduire par des concentrations inférieures à ces valeurs maximales. Cela se justifie notamment par le fait que le principe de précaution est de la plus haute importance dans la protection des eaux souterraines. Il faut des années, voire des décennies, pour assainir les eaux souterraines contaminées.		

- **BS** : Les efforts visant à réduire le risque de l'utilisation de PPh doivent, d'une manière générale, être salués. La définition d'un indicateur, telle que proposée par la minorité de la Commission à l'al. 2, permet de contrôler l'objectif quantitatif prescrit.
- **SZ** : La formulation de la minorité devrait être adoptée. La CER-E souhaite prendre ces préoccupations au sérieux et convaincre la population que les défis sont sérieusement relevés avec la diligence nécessaire. Cela n'est pas possible avec des valeurs « forfaitaires ». C'est pourquoi la toxicité doit être prise en compte lors de la définition d'un indicateur.
- **JU** : Nous soutenons la proposition de la minorité.
Le système d'information centralisé prévu à l'art. 165fbis permettra une analyse de la réduction des risques basée sur les quantités de produits utilisés, leur toxicité et leur répartition dans le territoire (par exemple à l'intérieur de zones S de protection des eaux ou à proximité de milieux à protéger). Ainsi, les risques pourront être calculés à partir de données de quantités, de toxicité et d'exposition, ce qui est scientifiquement rigoureux.
- **GL, SZ, OW, UR** : Formulation conformément à la proposition de la minorité.
- **BL** : Au lieu de se contenter de définir la méthode, il est proposé que le Conseil fédéral précise dans l'ordonnance l'indicateur avec lequel les valeurs selon l'al. 1 seront mesurées.
- **TG** : Soutien de la proposition de la minorité et complément.

² Le Conseil fédéral définit un système d'information approprié. **Lors de l'établissement des indicateurs, les différentes caractéristiques des eaux de surface et des eaux souterraines et la persistance des substances chimiques doivent être prises en compte.**

- **LU** : Soutien de la proposition de la minorité.

L'article 6, al. 2, prévoit le calcul d'un indicateur pour calculer la réalisation de la réduction des risques. Un tel indicateur, basé sur une méthode de calcul, doit être comparé aux risques réels auxquels sont exposés l'homme et l'environnement. Seule la comparaison avec des mesures réelles, par exemple de PPh dans les cours et les plans d'eau, permet de vérifier si la réduction des risques requise a effectivement été obtenue. Les ressources nécessaires doivent être mises à disposition pour la réalisation de ces mesures sur le terrain.

- **SG, AR** : Il y a lieu de reprendre la proposition de la minorité et de la compléter.

²... est calculée. **Cet indicateur prend en compte la toxicité et l'utilisation des PPh et les risques d'exposition des systèmes environnementaux à protéger. L'indicateur est mesuré annuellement.**

- **PEV** : Soutien de la proposition de la minorité
- **PVL** : Soutien de la proposition de la minorité.

La réalisation de la trajectoire de réduction ne peut pas être mesurée par n'importe quelle méthode. Il faut un ou plusieurs indicateurs scientifiquement fondés qui mesurent le risque en fonction à la fois de l'apport en

PPh (c'est-à-dire la surface traitée) et de la toxicité des substances actives.

Les cocktails de substances doivent également être pris en compte lors de la définition des indicateurs, car différentes substances peuvent s'influencer et se renforcer mutuellement par leur combinaison. Des données précises sur la toxicité et l'exposition sont nécessaires pour calculer le risque à l'aide d'indicateurs de risque appropriés. Cela signifie qu'il est nécessaire de savoir ce qui a été appliqué, où et en quelle quantité. La proposition de la minorité prévoit donc de charger le Conseil fédéral de développer un système d'information adapté. Le système d'information proposé à l'art. 165f bis est parfaitement adapté à cette fin.

Le Conseil fédéral devrait s'appuyer sur l'expertise d'un conseil scientifique pour définir un ou plusieurs indicateurs afin de s'assurer que les objectifs et les méthodes de mesure sont à la pointe de la technologie. Et comme la solution transitoire du WWF.

- PES, PSS, WWF, Pro Natura, Bioterra CH, BirdLife, Station ornithologique, NF CH, FSP, USS, COOP, Migros, CISA, IG D, AWBR, VSA, VKMBA, WVS : Soutien de la proposition de la minorité.

La proposition de la majorité est insatisfaisante. La réalisation de la trajectoire de réduction ne peut pas être mesurée par n'importe quelle méthode. Un ou plusieurs indicateurs scientifiquement fondés sont nécessaires pour mesurer le risque en fonction à la fois de l'apport de PPh (c'est-à-dire la zone traitée) et de la toxicité des substances actives. Toute autre solution est intenable d'un point de vue technique.

En aucun cas, les mesures de réduction des risques, telles que la distance par rapport aux cours d'eau ou les buses de pulvérisation spéciales, ne doivent être considérées en soi comme une réduction des risques. Or, cela serait possible avec le terme « méthode », comme le propose la majorité. Dans son rapport (p. 21), la Commission confirme nos craintes selon lesquelles « ils [les indicateurs] devraient pouvoir refléter la mise en œuvre de nouvelles mesures de réduction des risques (par exemple, les exigences ou charges ou obligations liées à l'utilisation) ». Leur but doit être de mesurer le risque, et non de cartographier les mesures.

Explication de l'indicateur :

Afin de pouvoir vérifier la réduction successive des risques liés à l'utilisation des pesticides (selon l'al. 1), une valeur de référence pour le risque (années 2012-2015) est nécessaire. L'état actuel de la réalisation des objectifs doit alors être contrôlé en permanence. Un ou plusieurs indicateurs de risque sont utilisés pour cet examen, dont les valeurs doivent être calculées et publiées chaque année. En toxicologie, le risque est défini comme un rapport entre la toxicité et l'exposition (= la concentration et la durée de contact entre les organismes présents dans l'environnement et la substance active). Par conséquent, d'un point de vue scientifique, le risque ne peut être réduit qu'en diminuant l'exposition ou en réduisant la toxicité. Le ou les indicateurs de risque doivent donc nécessairement être basés sur ces deux éléments. L'exposition au sens toxicologique du terme est raisonnablement estimée par le nombre de surfaces traitées. Cette méthode est plus appropriée que la prise en compte du volume des ventes, comme le propose la Commission dans son rapport (cf. p. 21). En effet, plus la surface traitée est grande, plus il est probable que les organismes entrent en contact avec la substance active et plus l'exposition est importante.

Des données précises sur la toxicité et l'exposition sont donc nécessaires pour calculer le risque à l'aide d'indicateurs de risque appropriés. Cela signifie qu'il est nécessaire de savoir ce qui est appliqué, où et en quelle

quantité. La minorité propose donc que le Conseil fédéral soit chargé de développer un système d'information adapté. Le système d'information proposé à l'art 165f bis est parfaitement adapté à cette fin.

Le Conseil fédéral devrait s'appuyer sur l'expertise d'un conseil scientifique (par exemple des chercheurs du domaine des EPF) pour définir un ou plusieurs indicateurs afin de s'assurer que les objectifs et les méthodes de mesure sont à la pointe de la technologie.

D'un point de vue toxicologique, la proposition minoritaire est nécessaire afin de garantir que le calcul des risques soit aussi précis que possible et donc de s'assurer que la trajectoire de réduction réduit réellement le risque pour l'homme, les animaux et l'environnement.

Solution intérimaire :

Comme les données collectées par le système d'information ne sont pas disponibles à la fois pour les années de référence 2012 à 2015 et pour la première période après son entrée en vigueur, une solution transitoire est nécessaire. Un monitoring immédiat doit être effectué à l'aide des données sur les ventes et les dosages d'application recommandés par hectare, ainsi que de l'utilisation des terres et des relevés dans le cadre des paiements directs (données structurelles). Il en résulte un ordre de grandeur de la surface traitée par matière active (cf. procédure du « Nombre de doses unités des usages agricoles » selon le système français). Il convient de réduire ce nombre. Dès qu'un suivi complet sera disponible, les chiffres effectifs existants seront utilisés conformément à l'art. 165f bis.

- CFNP : Ce qu'il faut, ce n'est pas une méthode, mais des indicateurs clairement définis et scientifiquement étayés.

- svu : Soutien de la proposition de la minorité et les compléments suivants :

- a) Prise en compte de tous les groupes d'espèces.
- b) Évaluation des risques réels (sur le terrain)
- c) Examen des exigences (concernant les distances par rapport aux plans d'eau, etc.) par les cantons.
- d) Observation des interactions entre les substances.
- e) Observation à long terme des taux de succès ou d'échec de la reproduction.

- f) Prise en compte de la bioaccumulation et de la persistance

- g) En cas de lacunes dans les données, « rester sur le bon côté ».

Il est nécessaire de disposer d'un ou de plusieurs indicateurs scientifiquement fondés qui mesurent le risque à la fois sur la base de l'utilisation des PPh (c'est-à-dire la surface) et de la toxicité des substances actives.

Un monitoring immédiat doit être effectué à l'aide des données sur les ventes et les dosages d'application recommandés par hectare, ainsi que de l'utilisation des terres et des relevés dans le cadre des paiements directs (données structurelles). Il en résulte un ordre de grandeur de la surface traitée par substance active. Il convient de réduire ce nombre. Dès qu'un monitoring complet sera disponible, les chiffres effectifs prévus à l'art. 165f bis seront utilisés.

- UMS : La méthode doit être discutée avec les milieux concernées, en particulier les interprofessions chargées de la mise en œuvre. La protection des cultures doit également être prise en compte de manière appropriée.

² Le Conseil fédéral définit, **de concert avec les milieux concernés**, la méthode au moyen de laquelle la réalisation des objectifs au sens de l'al. 1 est calculée.

- Agora, CNAV, ASSAF, Swisscoffel : les interprofessions doivent être impliquées dans la définition des méthodes.

² Le Conseil fédéral définit, **de concert avec les interprofessions**, la méthode au moyen de laquelle la réalisation des objectifs au sens de l'al. 1 est calculée.

D'une manière générale, il n'est pas acceptable de définir des objectifs de réduction des risques sans connaître les méthodes d'évaluation des risques. Il faut mettre au point des indicateurs largement étayés au plan scientifique.

- ASIC : Soutien de la proposition de la minorité.

Un indicateur créé sur une base scientifique, basé sur la classe de risque des PPh, est une unité de mesure claire et ciblée et devrait donc déjà être intégré dans la loi.

- Wissensch. CH : Soutien de la proposition de la minorité avec compléments

² Le Conseil fédéral définit ~~la méthode~~ **des indicateurs** au moyen desquels la réalisation des objectifs au sens de l'al. 1 est calculée. Ces **indicateurs tiennent** compte de la toxicité et de l'utilisation des différents produits phytosanitaires **et des différents objets à protéger**. Le Conseil fédéral élabore un système d'information approprié à cette fin.

Des indicateurs scientifiques solides sont indispensables pour suivre les progrès et la réalisation des objectifs ou l'impact des mesures, en particulier lorsque divers objets à protéger sont concernés (cf. par exemple (de Baan 2020 ; Möhring et al. 2020) pour la complexité de l'évaluation). À cette fin, divers indicateurs sont nécessaires pour pouvoir émettre des conclusions sur la toxicité et l'évolution de l'exposition, et pour évaluer les différents objets à protéger. En principe, il doit être possible de démontrer l'efficacité des mesures et les réductions réelles de la toxicité et de l'exposition.

- Eawag : La méthodologie d'évaluation des risques utilisée lors du processus d'autorisation du PPh diffère davantage de celle prévue dans la OEaux que de celle utilisée pour l'autorisation des PB. Il est donc d'autant plus important de développer des méthodes et/ou des indicateurs qui permettent également de mesurer de manière fiable l'amélioration de la qualité de l'eau conformément à l'annexe 2 OEaux du 1^{er} avril 2020. Il est essentiel que les résultats des analyses utilisant les méthodes et/ou les indicateurs qui restent à développer soient clairement vérifiables par des données du monitoring.

Les méthodes doivent être conformes aux méthodes utilisées pour dériver les exigences numériques de l'annexe 2 OEaux du 01.04.2020. Les écarts ne peuvent conduire qu'à un niveau de protection constant ou amélioré, de sorte qu'une amélioration déterminée conformément à l'al. 2 peut également être déterminée avec une amélioration de l'état des eaux conformément à l'OEaux.

Cette méthode tient compte de la méthode utilisée pour dériver les exigences numériques de l'annexe 2 OEaux du 01.04.2020.

Alternatives	• <u>scienceindustries</u> : Les objectifs de réduction des risques ne peuvent être fixés que lorsque les risques sont clairement définis, que les méthodes d'évaluation des risques sont connues et que des données fiables et représentatives provenant de monitorings sont disponibles en nombre suffisant. En outre, des méthodes et des indicateurs compréhensibles et scientifiques devraient être mis au point afin de vérifier la réalisation des objectifs ² Le Conseil fédéral définit les objectifs de réduction des risques et la méthode au moyen de laquelle la réalisation des objectifs au sens de l'art. 1 est calculée. L'ancrage dans la loi des objectifs de réduction au-delà de 2027, à savoir jusqu'en 2035, tel que proposé par une minorité est rejeté par scienceindustries. Dans un premier temps, les risques et les méthodes d'évaluation des risques doivent être clairement définis. Dans un deuxième temps, les objectifs de réduction jusqu'en 2027 doivent être définis. Ce n'est qu'alors qu'il est logique de discuter de tout autre objectif de réduction.		
Rejet			SVLT
Arguments	• <u>SVLT</u> : Il n'existe actuellement aucune méthode permettant de vérifier la réalisation des objectifs. De même, les bonnes alternatives permettant d'abandonner les substances actives actuelles ne sont pas disponibles partout. La réduction des risques doit être liée au maintien du degré d'autosuffisance, sinon une plus grande quantité de produits alimentaires sera importée sans qu'ils ont été produits selon une réglementation équivalente. Avec le « Plan d'action pour les produits phytosanitaires » et les réductions de l'utilisation de ces produits au cours des dernières années, l'agriculture a montré qu'elle était prête à travailler sur ce problème.		

Art. 6b Réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires ³ Le Conseil fédéral peut définir des objectifs de réduction des risques pour d'autres domaines à risque.			
	Cantons	Partis	Organisations
Approbation	BS, BL, GR		IP-Suisse ; Bio Suisse ; COOP, VSA, JardinSuisse, CISA, IG D
Remarques	• <u>JardinSuisse</u> : Développement par la Confédération et examen de la méthode par les interprofessions. Il faut veiller à ce que toutes les entreprises en Suisse soient traitées sur un pied d'égalité. Les réglementations cantonales sont à éviter. • <u>VSA</u> : Compte tenu de la situation actuelle, il convient de chercher dès à présent à réduire les risques dans ces domaines.		
Approbation avec alternatives	AG	PVL, PSS	WWF, Greenpeace, Pro Natura, Alliance agraire, FSP, USS, AWBR, Vision Lw., BirdLife, Agora, CNAV, Wissensch. CH
Alternatives	• <u>AG</u> : Cet alinéa est formulé de manière trop ouverte. Il faut préciser les domaines à risque, comme dans le rapport explicatif (par exemple, la fertilité des sols ou les abeilles et autres pollinisateurs). Les conditions dans lesquelles cette compétence peut être invoquée par le Conseil fédéral doivent être clairement définies.		

	• <u>Agora, CNAV</u> : Les organisations professionnelles doivent être intégrées à la définition des objectifs et des mesures sans toutefois en supporter la responsabilité qui doit rester au niveau des autorités. ³ En accord avec les organisations professionnelles, Le Conseil fédéral peut définir des objectifs de réduction des risques pour d'autres domaines à risque. • <u>PVL, PSS, WWF, Greenpeace, Pro Natura, Alliance agricole, SVU, FSP, USS, AWBR, Vision Lw, BirdLife, Station ornithologique, NF CH, VKMB, Wissensch. CH</u> : Les domaines à risque doivent être définis maintenant déjà et comprennent notamment : les consommateurs, les opérateurs, le sol et l'air. • <u>USS</u> : Ici, il convient de mentionner spécifiquement la situation des travailleurs (opérateurs).		
Rejet avec alternatives			
Alternatives			
Rejet	DTAP/CDCA ; ZH, LU, UR, OW, GL, SO, SG, TG, TI		USP, LBV ; UMS, FSV, vitiswiss, Swissspatat, scienceindustries, economiesuisse
Arguments	• <u>DTAP/CDCA, LU, OW, SO, SG, TG, TI, VD (DGAV)</u> : Cet alinéa est formulé de manière beaucoup trop ouverte. Le rapport explicatif ne donne pas non plus d'indications suffisantes sur les conditions dans lesquelles cette compétence peut être invoquée par le Conseil fédéral. • <u>SG</u> : Les domaines à risque Eaux de surface, Habitats proches de l'état naturel et Eaux souterraines sont les plus importants. Il n'est pas opportun à l'heure actuelle d'accorder au Conseil fédéral le pouvoir de fixer des valeurs pour d'autres domaines. • <u>AI, USP, LBV, FSV, vitiswiss, Swissspatat, ASSAF</u> : Avec le Plan d'action national PPh, les domaines à risque sont déjà décrits de manière exhaustive. De nombreuses mesures ont été prises et sont actuellement mises en œuvre. Il est préférable d'attendre 2027 et d'évaluer l'atteinte de l'objectif à ce moment-là avant de définir de nouveaux domaines à risque et de nouvelles valeurs. • <u>UMS</u> : Cet alinéa est considéré comme un élément dynamique et est donc rejeté. Il n'est pas logique de définir d'autres domaines à risque dans une courte période de mise en œuvre de 3 ou 5 ans probablement. • <u>scienceindustries, economiesuisse</u> : Le plan d'action national PPh de la Confédération aborde déjà tous les domaines concernés par des mesures concrètes et ciblées qui ont déjà été élaborées et sont actuellement en phase de mise en œuvre. Divers membres de scienceindustries sont directement impliqués dans des projets concrets. Les activités vont de la formation pour une meilleure application à la réduction des apports ponctuels dans l'eau, la prévention du ruissellement et la recherche sur les variétés de plantes résistantes aux parasites et aux maladies et sur les ingrédients actifs présentant le plus faible taux de résidus dans l'environnement et dans les denrées alimentaires.		

Art. 6b Réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires
⁴ Les interprofessions prennent des mesures définies en fonction des risques en question et font régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises.

	Cantons	Partis	Organisations
Approbation		PLR	CFNP
Remarques	• <u>PLR</u> : L'intégration de la filière est saluée. Cependant, cette intégration doit tenir compte des compétences de chacune des filières. Les pouvoirs publics sont responsables de la mise en œuvre des mesures. • <u>CFNP</u> : Il est judicieux que des mesures soient prises là où les risques sont les plus importants. La formulation « mesures échelonnées en fonction des risques » fixe ce principe.		
Approbation avec alternatives	DTAP/CDCA ; ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, GL, SO, BL, AR, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS	PEV, PVL, PES, PSS	WWF, Greenpeace, Pro Natura, IP-Suisse, Bio Suisse, CISA, IG D, Bioterra CH, BirdLife, AWBR, Vision Lw., fial, economiesuisse, FSP, USS, svu, VSA
Alternatives	• <u>DTAP/CDCA ; ZH, LU, UR, OW, GL, SO, AR, SG, GR, AG, TG, TI, VS ; PES, PEV, PSS, PVL ; WWF, Greenpeace, Pro Natura, Bio Suisse, IG D, CISA, Bioterra CH, BirdLife, AWBR, Vision Lw., IP-Suisse, CISA, VSA, FSP, USS, svu, AWBR</u> : Ajouter l'établissement d'un rapport annuel. Ainsi, le Conseil fédéral peut exiger un rapport à une date précise. Pour que le Conseil fédéral puisse prendre les mesures nécessaires avant l'expiration du délai (2027), une tendance doit être perceptible. Dans cette mesure, un rapport annuel est utile. • <u>BE</u> : Soutien de la proposition de la minorité La proposition de la minorité est plus clairement formulée que celle de la majorité. Cette formulation permet également de prendre des mesures différenciées et adaptées aux risques. • <u>BL</u> : Il faut examiner si, par analogie aux PPh, des organisations importantes dans le domaine des PB peuvent également être tenues de prendre des mesures de réduction des risques. Nous considérons que l'intégration des filières est appropriée. Toutefois, nous tenons à souligner que certaines des entreprises appartenant aux associations énumérées dans le rapport explicatif ne sont pas des utilisateurs de PPh, mais des utilisateurs de PB (par exemple, domaines de la lutte contre les organismes nuisibles, de la protection des bâtiments et des façades, utilisateurs de produits de préservation du bois et de peintures pour bateaux). • <u>SZ</u> : Soutien de la proposition de la minorité. Il est judicieux que des mesures soient prises là où les risques sont les plus élevés. Toutefois, comme des mesures peuvent se révéler impossible à prendre en raison de l'influence de tiers, les mesures ne doivent pas uniquement être « définies en fonction des risques ». • <u>TI</u> : Remplacer « Le organizzazioni di categoria » par « Gli enti designati » [Remplacer « les organisations professionnelles » par « les organisations désignées »].		

- VD :

DGAV : ~~Les interprofessions prennent~~ **Avec le soutien des secteurs et des branches de production, de la transformation et de la distribution concernées, le Conseil fédéral élabore et arrête** des mesures définies en fonction des risques identifiés ~~en question et font régulièrement rapport à la confédération sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises~~

DIRNA-EAU : Attention au lien entre les mesures proposées par les interprofessions, et appliquées uniformément par secteur d'activité, et les mesures cibles imposées par les autorités en charge de la protection de l'environnement (LEaux, art 47 OEaux). Clarifier afin de ne pas créer de confusion.

- V S : Soutien de la proposition de la minorité.

Les mesures à prendre sont de toute façon basées sur le risque, sinon l'objectif de réduction ne peut être atteint efficacement. La mention de l'approche fondée sur le risque et de l'échelonnement est donc superflue et rend la compréhension plus difficile.

Nous considérons que le transfert de cette tâche aux interprofessions, pour autant qu'elles soient disposées à le faire, est positif. Toutefois, les mesures restent en principe facultatives. En outre, des compétences supplémentaires seront probablement requises, par exemple en matière de recherche, de vulgarisation et d'exécution, de sorte que les cantons devront notamment aussi être impliqués. Les responsabilités correspondantes doivent être précisées et clarifiées, y compris, p. ex., la manière dont les mesures jugées nécessaires peuvent être mises en œuvre de manière contraignante.

- PES, PEV, PSS : Reprendre la proposition de la minorité

- PVL : Une minorité de la commission souhaite supprimer les mots « définies en fonction des risques ». Cette proposition est inappropriée et doit être rejetée.

- PVL, PSS, WWF, Greenpeace, Pro Natura, IP-Suisse, Bio Suisse, Bio-terra CH, BirdLife, NF CH, FSP, VKMB, WVS, USS : La trajectoire de réduction donne à la filière la liberté de déterminer les mesures pour atteindre ses objectifs. Cependant, la réalisation des valeurs cibles et donc le succès de la filière en ce qui concerne la réduction n'est possible que si les substances les plus toxiques ne sont plus utilisées.

- fial : Soutien de la proposition de la minorité.

- COOP : Les filières savent mieux que quiconque quelles mesures sont efficaces et efficientes. Il s'agit donc des acteurs les mieux à même de définir les mesures permettant d'atteindre les objectifs et de veiller à ce que, ce faisant, les interférences avec la liberté des producteurs/autres utilisateurs soient réduites au minimum.

Selon la LAgr, les « interprofessions » sont des organisations fondées par des producteurs, des transformateurs et des commerçants. Du point de vue de la COOP, les organisations de producteurs et de labels doivent, à titre complémentaire, éventuellement aussi pouvoir assumer les tâches et les fonctions prévues ici. Il est essentiel de parvenir à la plus grande couverture possible et de prendre des mesures, si possible, sur l'ensemble

du territoire, car ce n'est qu'à ce prix que ces objectifs ambitieux pourront être atteints.

- IP-Suisse, Bio Suisse, IGAS, IG D : Le terme « *interprofession* » est défini précisément dans le LAgr (art. 8, al. 2), dans le cadre des mesures d'entraide (art. 8, 8a et 9 LAgr). Cette définition est trop étroite pour la mise en œuvre de la trajectoire de réduction. Par ailleurs, les organisations USP et UMS mentionnées dans le commentaire des différents articles du rapport CER-E ne sont pas des interprofessions. Elles ne constituent pas une organisation fondée par des producteurs, des transformateurs et des commerçants. En outre, il est douteux que la l'Union suisse des paysans, dont la fonction est essentiellement syndicale, puisse assumer la responsabilité de l'utilisation des PPh parmi ses membres. D'autre part, les organisations professionnelles et de producteurs, par exemple pour la culture des céréales, du vin, des fruits ou des légumes, peuvent certainement influencer la réduction de l'utilisation de PPh. Elles appliquent déjà des normes de production et de qualité dans leurs secteurs. Il est crucial pour le succès de la trajectoire de réduction que des organisations de labels telles que Bio Suisse ou IP-Suisse puissent également être associées à cette responsabilité. Ces organisations peuvent également permettre de s'assurer que les partenaires du marché (échelon en amont, transformation, commerce, détaillants) contribuent aux objectifs de réduction. La trajectoire de la réduction doit encourager les activités qui contribuent à atteindre des objectifs tels que « grandes cultures sans pesticides » ou « culture de céréales sans pesticides », « réduction des risques de 50 % dans l'arboriculture fruitière », « augmentation de la proportion de vin biologique dans les Grisons ». La Confédération doit améliorer les conditions pour cela dans le cadre de l'art. 6b.

⁴ Les interprofessions, **organisations de producteurs et organisations de labels** prennent...

- UMS : Soutien de la proposition de la minorité et ajout de l'information régulière du grand public par la Confédération.

⁴ Les interprofessions prennent des mesures définies en fonction des risques en question et font régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises. **La Confédération informe la population régulièrement sur la nature et les effets des mesures prises.**

- economiesuisse : La mise en œuvre devrait être principalement du ressort des secteurs concernés. Cette intention, qui est évidente dans les documents de consultation, devrait être explicitement énoncée. En outre, il faudrait clairement définir que l'information du grand public est de la responsabilité de la Confédération. Malgré la responsabilité des filières dans la mise en œuvre, la Confédération devrait continuer à fournir un soutien subsidiaire. En particulier, la coopération des filières avec la Confédération, qui a fait ses preuves, dans le cadre du plan d'action PPh devrait être poursuivie sous une forme appropriée dans des groupes de travail communs.

Le terme « interprofession » doit être défini de manière plus large et doit également inclure les organisations de producteurs et de labels (explication : voir nos commentaires sur l'art. 6b, al. 5, ci-dessous).

⁴ **Les filières interprofessions, les organisations de producteurs et les organisations de labels** prennent des mesures définies en

	fonction des risques en question. Les interprofessions sont responsables de la mise en œuvre des mesures prises et font régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises. La Confédération informe le grand public sur la nature et les effets des mesures prises.		
Rejet avec alternatives	FR		scienceindustries ; JardinSuisse ; ASIC, Wald-Schweiz, swisssem, SAB, AGRI-DEA
	• <u>FR</u> : Supprimer l'implication des « branches » dans la mise en œuvre, mais la garder dans l'élaboration des mesures. • <u>scienceindustries</u> : Comme dans le cadre du Plan d'action national PPh, la planification et le développement des mesures doivent être effectués conjointement par les autorités fédérales et les interprofessions. Les secteurs concernés sont principalement responsables de la mise en œuvre. Cependant, l'information du grand public est une tâche de la Confédération. En fin de compte, seules les interprofessions qui ont la possibilité de mettre en œuvre des mesures sur une base contraignante devraient être mandatées. En conséquence, il convient également de formuler des objectifs du secteur. ⁴ Les interprofessions élaborent conjointement avec la Confédération des mesures définies en fonction des risques en question. Les interprofessions sont compétentes pour la mise en œuvre des mesures et font régulièrement rapport à la Confédération. La Confédération informe le public sur la nature et les effets des mesures prises. • <u>JardinSuisse, AI</u> : Biffer et remplacer par : ⁴ Les filières soutiennent la Confédération lors de l'élaboration des mesures. La Confédération informe régulièrement le public sur la nature et les effets des mesures. • <u>Jardin Suisse</u> : En premier lieu, les mesures du plan d'action et les autres prescriptions existantes doivent être développées et mises en œuvre avant que de nouvelles mesures ne soient définies. Les mesures doivent être déterminées en fonction des filières et des risques. À cette fin, l'autorisation des PPh pour la production de plantes ornementales doit être examinée et différenciée en conséquence (possibilité d'autorisation « Z »). D'une manière générale : il faut délimiter les domaines particuliers du secteur dans la perspective des mesures détaillées (production, horticulture et aménagement paysager). La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre, du contrôle et du suivi des mesures incombe à la Confédération. Les interprofessions ne sont pas des organismes de contrôle. • <u>AI</u> : Il est juste et très important que les interprofessions soient impliquées dans l'élaboration des mesures. Toutefois, sans une base juridique complète, les secteurs ne peuvent pas garantir la mise en œuvre des mesures sur l'ensemble du territoire.		

Ce serait trop pour les filières et les entreprises si elles devaient définir, mettre en œuvre et contrôler leurs propres mesures en plus des nombreuses activités déjà en cours. La mise en place d'un monitoring à part pour contrôler le succès des mesures propres n'est guère envisageable pour les différentes interprofessions. Il est déjà difficile d'attribuer les résultats des mesures aux différentes mesures mises en œuvre. Il n'est guère possible pour les différents secteurs de mettre en place leur propre système de surveillance pour contrôler le succès de leurs mesures. L'élaboration des mesures, leur mise en œuvre, leur contrôle et le monitoring doivent relever de la responsabilité de la Confédération.

Les « mesures définies en fonction des risques » sont à notre avis plus concrètes et plus pertinentes que les « mesures de réduction des risques ». Avec la première formulation, des mesures doivent être prises en cas de risques concrets ; les mesures sont donc pertinentes. Avec la deuxième formulation, on peut également prendre des mesures qui ne sont pas efficace.

- ASIC : L'approche prévoyant de soumettre les interprofessions à une obligation n'est pas conforme à la pratique et ne peut donc pas être maintenue, car les interprofessions n'ont pas de pouvoir réglementaire vis-à-vis de leurs membres.

Ce sont dans le fond, les personnes mettant des PPh sur le marché et les utilisateurs de PPh et PB qui doivent être soumis à obligation. Il faut cependant créer la possibilité pour les personnes mettant des PPh sur le marché et les utilisateurs d'organiser des solutions propres aux différents secteurs.

⁴ ~~Les interprofessions~~ **personnes mettant des PPh sur le marché et les utilisateurs** prennent des mesures définies en fonction des risques en question et font régulièrement rapport **aux autorités compétentes à la Confédération** sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises.

⁴ ~~L-Le Conseil fédéral peut désigner les interprofessions.~~ Les personnes mettant des PPh sur le marché et les utilisateurs peuvent créer pour ce faire des solutions de filières.

- Forêt Suisse : Reformuler comme suit

⁴ **Les filières soutiennent la Confédération lors de l'élaboration des mesures. La Confédération informe régulièrement le public sur la nature et les effets des mesures prises.**

L'obligation pour les filières de définir, d'appliquer et de rendre compte elles-mêmes de leurs mesures échelonnées en fonction des risques est rejetée :

- Sans une base juridique complète, les filières ne peuvent pas garantir l'application des mesures à l'échelle nationale. Cela n'est possible que pour certains labels (en excluant les membres réfractaires).
- Les PPh sont déjà interdits en forêt et ne peuvent être autorisés qu'au cas par cas par les autorités cantonales.
- La mise en place d'un système de surveillance propre pour contrôler le résultat des mesures est difficilement réalisable pour certains secteurs, en particulier la forêt.
- À mesure que la diminution de substances actives se poursuit, la marge de manœuvre pour de nouvelles restrictions se réduit.
- L'élaboration des mesures, leur mise en œuvre, leur contrôle et leur suivi doivent relever de la responsabilité de la Confédération.

	- Forêt Suisse considère qu'il est juste et important que les filières soient impliquées dans l'élaboration des mesures et le soutien de leur mise en œuvre. <u>swissem</u> : Les interprofessions n'ont ni les capacités, ni la légitimité et encore moins les structures pour réaliser ces tâches. La définition des mesures, ainsi que leurs effets et le contrôle constituent des tâches de l'OFAG. Une collaboration avec les filières constituerait en revanche un élément constructif et pragmatique. ⁴ L'Office fédéral de l'agriculture, en accord avec les organisations agricoles, prend les interprofessions prennent des mesures définies en fonction des risques en question et en assure les effets et le contrôle et font régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises. <u>SAB</u> : Les interprofessions cantons prennent des mesures définies en fonction des risques en question et font régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises. <u>AGRIDEA</u> : Les filières peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration de directives pour l'utilisation des PPh, comme c'est le cas par exemple de Fruit-Union Suisse pour l'élaboration des lignes directrices du GTPI. Toutefois, AGRIDEA est d'avis que l'application des mesures ne peut être effectuée que par les organes compétents au niveau fédéral et cantonal. De même, les rapports sur les effets des mesures doivent être réalisés par la Confédération ou par une organisation indépendante et qualifiée. ⁴ Les interprofessions prennent des mesures définies en fonction des risques en question et font régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises.		
Rejet	ZH, JU		USP, LBV, PSL, swiss Tabac, Swisscoffel, Communes CH, Agora, BDW, CNAV, CP
Arguments	<u>ZH</u> : - Sans une base juridique complète, les filières ne peuvent pas garantir l'application des mesures à l'échelle nationale. Cela n'est possible que pour certains labels (en excluant les membres réticents). - Les mesures pertinentes pour la réduction des PPh et des risques sont déjà connues : avec le Plan d'action PPh (51 mesures), de nombreux projets cantonaux de PPh et la nouvelle PA22+ avec son ensemble complet de mesures PPh, les mesures les plus importantes et scientifiquement pertinentes sont sur la table. Ce serait trop pour les filières et les entreprises si elles devaient définir, mettre en œuvre et contrôler leurs propres mesures en plus des nombreuses activités déjà en cours. - La mise en place d'un monitoring à part pour contrôler le succès des mesures propres n'est guère envisageable pour les différentes interprofessions. Il est déjà difficile d'attribuer les résultats des mesures aux différentes mesures mises en œuvre. - L'élaboration des mesures, leur mise en œuvre, leur contrôle et le monitoring doivent relever de la responsabilité de la Confédération. - Il est juste et important que les interprofessions soient impliquées dans l'élaboration des mesures.		

- JU : La définition des interprofessions n'est pas précise et laisse une marge de manœuvre ou un flou trop important pour l'interprétation. On peine à comprendre qui devra prendre des mesures. D'autre part, les bases légales pour imposer des décisions vont clairement manquer à ces institutions pour pouvoir agir avec efficacité. Il appartient aux autorités de définir les mesures en concertation étroite avec les professionnels des filières de l'agriculture. Les interprofessions ont clairement un rôle important à jouer dans la phase de communication et recommandation de bonnes pratiques mais ne peuvent pas se substituer à l'autorité.
- USP, LBV, PSL, swiss Tabac, Swisscoffel : L'USP rejette toute obligation pour les interprofessions de définir, de mettre en œuvre des mesures et de rendre compte du déroulement de ces mesures échelonnées, basées sur le risque :
 Sans une base juridique complète, les interprofessions ne peuvent pas garantir l'application des mesures à l'échelle nationale. Cela n'est possible que pour certains labels (en excluant les membres réticents). Les mesures pertinentes pour la réduction des PPh et des risques sont déjà connues : avec le Plan d'action PPh NA (51 mesures), de nombreux projets cantonaux de PPh et la nouvelle PA22+ avec son ensemble complet de mesures PPh, les mesures les plus importantes et scientifiquement pertinentes sont sur la table.
 La mise en place d'un monitoring à part pour contrôler le succès des mesures propres n'est guère envisageable pour les différentes interprofessions. Il est déjà difficile d'attribuer les résultats des mesures aux différentes mesures mises en œuvre.
 Avec la perte progressive des substances actives (plus de 40 substances actives ont été retirées du marché en 2019), la possibilité de nouvelles restrictions diminue rapidement.
 L'élaboration des mesures, leur mise en œuvre, leur contrôle et le monitoring doivent relever de la responsabilité de la Confédération.
 Il est juste et important que les interprofessions soient impliquées dans l'élaboration des mesures et qu'elles soient soutenues lors de la mise en œuvre. Il doit être clairement compréhensible de savoir quelle interprofession, ou quel membre de cette organisation, est impliqué dans la mise en œuvre. En outre, la filière ne doit pas être assimilée à une organisation faîtière telle que l'Association suisse des agriculteurs. Une interprofession comprend tous les participants d'une chaîne de valeur, du producteur au consommateur.
 Il est impératif d'améliorer la coopération avec les interprofessions dans la conception des mesures. Les suggestions et les réactions des organisations de producteurs et des interprofessions pour la mise en œuvre pratique doivent être prises en compte.
 Note : Une interprofession comprend également les transformateurs et le commerce. Ceux-ci doivent eux aussi contribuer de manière substantielle à la réduction des risques, par exemple en réduisant ou en supprimant les exigences de qualité des matières premières et les déductions de prix qui y sont associées pour le producteur, ou en promouvant fortement la vente de produits de variétés résistantes, pour ne citer que deux exemples parmi tant d'autres.

⁴ La Confédération élabore conjointement avec les filières des mesures définies en fonction des risques en question. Elle mène un contrôle de l'efficacité. La Confédération informe régulièrement les filières sur la nature et les effets des mesures prises. La communication publique est assurée par la Confédération. Les filières soutiennent la Confédération lors de la mise en œuvre des mesures.

Swiss Fruit : Pour l'élaboration des mesures, leur mise en œuvre, leur contrôle et le monitoring, les interprofessions doivent être indemnisées. Si

aucune compensation n'est versée et que les indicateurs et les mesures de réduction des risques ne sont pas connus d'ici la fin de 2020, il ne sera pas possible pour l'interprofession de mettre en œuvre les mesures nécessaires permettant d'atteindre les objectifs d'ici 2025.

⁴ Les interprofessions élaborent conjointement avec la Confédération des mesures définies en fonction des risques en question. Les interprofessions sont responsables de la mise en œuvre des mesures et font régulièrement rapport à la Confédération. La Confédération informe le public sur la nature et les effets des mesures prises.

- **Communes CH** : Problématique de l'interprofession. L'art. 6b, al. 4, oblige les interprofessions à prendre des mesures pour réduire, dans les proportions fixées, les risques pour les eaux superficielles et les habitats proches de l'état naturel ainsi que les charges de métabolites dans les eaux souterraines. Cet alinéa s'adresse à différentes branches dont l'ACS et l'UVS. Cette proposition n'est pas adaptée. Les Associations communales (ACS et UVS) s'opposent à cet alinéa car l'application de produits phytosanitaires dans le domaine public est interdite au niveau national depuis 2001.
- **BDW** : Les interprofessions peuvent recommander des mesures à leurs membres si nécessaires. Cependant, elles n'ont aucun moyen de les forcer à prendre certaines mesure.

Art. 6b Réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires

⁵ Le Conseil fédéral peut désigner les interprofessions.

	Cantons	Partis	Organisations
Approbation	OW, SG	PLR	
Remarques			
Approbation avec alternatives	DTAP/CDCA ; ZH, LU, UR, GL, SO, BS, BL, AR, GR, AG, TG	PVL, PSS	WWF, Greenpeace, Pro Natura, Vision Lw., Bird Life, Station ornithologique, Bioterra CH, NF CH, Alliance agraire, VKMB, IP-Suisse, Bio Suisse, Migros, CISA, IG D, USS, FSP, SVU, AWBR, WVS, VSA
Alternatives	• DTAP/CDCA, LU, UR, GL, SO, GR, AG, TG : Les entreprises oeuvrant en amont et en aval doivent également être prises en considération. Tous les acteurs doivent être impliqués, y compris le commerce de détail et l'industrie alimentaire. Il est peu judicieux d'inciter l'agriculture à produire, si les détaillants ne sont pas obligés d'acheter leur production et à en promouvoir la vente. C'est aussi de cette façon que l'on évitera le gaspillage des aliments, qui provient du fait que certaines marchandises, bien que d'une qualité irréprochable, sont exclues de la vente et détruites par les distributeurs parce qu'elles ne répondent pas aux normes qu'ils ont définies. La liste exhaustive des secteurs, telle qu'elle figure dans le rapport explicatif, est approuvée, et le Conseil fédéral est appelé à inclure les acteurs situés en amont et en aval de la production. Les interprofessions devraient être responsabilisées et, après une expérience pilote d'un à deux ans, leur travail être examiné avec les		

cantons en vue d'y apporter les corrections nécessaires. Il importe de mettre ce temps à profit pour exiger la participation de tous les acteurs concernés.

- BL : Il faudrait examiner si des organisations importantes dans le domaine des PB peuvent également être obligées de prendre des mesures de réduction des risques, comme pour ce qui concerne les produits phytosanitaires.
- BS, AG : Diverses associations mentionnées dans le rapport de la Commission ne sont pas des utilisateurs de PPh et ne sont donc pas concernées par la proposition de réglementation dans la LAgr (par exemple celles qui sont actives dans la lutte contre les parasites, dans la protection des bâtiments et des façades, de même que les utilisateurs de peintures pour bateaux et de produits de protection du bois).
- AR : La conduite des opérations, dans les mesures à prendre en fonction du risque, est capitale. La délégation de cette compétence aux interprofessions présuppose donc que le Conseil fédéral désigne les interprofessions aptes à jouer ce rôle. À cet égard, il faudra tenir compte, dans l'ordonnance, des processus et des opérations en amont et en aval.

⁵ Le Conseil fédéral ~~peut désigner~~ **désigne** les interprofessions.

- PSS, PVL, WWF, Greenpeace, Pro Natura, Vision Lw., Bird Life, Bioterra CH, Station ornithologique, NF CH, VKMB, Alliance agraire, USS, FSP, SVU, AWBR, VSA : L'expression « interprofession » doit être comprise dans un sens large, et définie de telle manière que les syndicats de producteurs céréaliers, de viticulteurs, de fruiticulteurs ou de maraîchers, ainsi que les associations propriétaires de labels telles que Bio Suisse ou IP-Suisse puissent contribuer à atteindre les objectifs, seules ou avec leur partenaires commerciaux (en amont, ou les transformateurs, les négociants et les détaillants). La trajectoire de réduction doit favoriser la genèse de programmes tels que « culture suisse sans pesticides », « céréales suisses sans pesticides » ou « les fruiticulteurs réduisent les risques de 50 % » ou encore « les viticulteurs grisons préfèrent le bio ». Il s'agit de considérer ensemble la paysannerie, la distribution, la recherche, la vulgarisation, les mécanismes de formation des prix et le développement du marché, en améliorant les conditions formées par l'art. 6b.
- USS : La fondation Agriss (qui contrôle la sécurité au travail et la protection de la santé dans l'agriculture) doit aussi être incluse dans cet article.
- IP-Suisse, Bio Suisse : Il ne s'agit pas seulement d'assigner des objectifs ni de donner des ordres. La réalisation de l'objectif commun dépend beaucoup d'initiatives et de projets proposés par les interprofessions, les syndicats de producteurs ou les organisations propriétaires de labels, qui entretiennent des contacts étroits avec leur base. Il faut aussi créer une émulation dans le domaine des idées et promouvoir les systèmes de production ménageant les ressources, et favoriser la création de synergies sur le marché. C'est pourquoi il faut préférer l'instrument de convention d'objectifs entre la Confédération et les organisations.

Conformément à la modification de l'al. 4, il faut employer l'expression « Organisations » au lieu de « Interprofessions ».

⁵ Le Conseil fédéral peut désigner les ~~interprofessions~~ organisations **et conclure des conventions d'objectifs avec elles**.

	• <u>Migros, CISA, IG D, Bio Suisse</u> : Le projet de loi ne précise pas à quelle fréquence doivent être mesurés les indicateurs et, partant, les progrès réalisés dans le domaine de la trajectoire de réduction. C'est une donnée nécessaire pour mesurer le degré de réalisation des objectifs et prendre à temps les mesures qui s'imposent. Cette indication est également capitale pour les interprofessions concernées, car elles doivent pouvoir contrôler les résultats de leurs efforts et procéder aux ajustements nécessaires. ⁵ Le Conseil fédéral détermine chaque année la valeur de l'indicateur de risque ou des indicateurs de risque. Pour donner plus de poids à la responsabilisation des acteurs économiques dans la réduction du risque PPh, il faut envisager de créer pour le secteur une sorte d'agence des ressources, à l'image de l'Agence de l'énergie pour l'économie, créée pour aider les entreprises à appliquer les mesures de réduction des émissions de CO₂. Cet exemple ne saurait cependant être reproduit à l'identique, vu la complexité des problèmes phytosanitaires et de la petitesse des structures dans la production agricole. Vraisemblablement, l'agriculture et le secteur agroalimentaire seront appelés à réduire encore, entre autres, leurs émissions de fertilisants et de CO₂. À cet égard, une agence appartenant à ce secteur et dotée de compétences dans les domaines de la science, de l'organisation et de la vulgarisation agricole serait une aide précieuse pour faire en sorte que chacun soit conscient de sa responsabilité individuelle et pour contrer efficacement le sentiment d'être victime de restrictions toujours plus nombreuses et plus sévères. ^{5b} Le Conseil fédéral peut déléguer certaines tâches telles que la vérification des mesures de réduction, le monitoring des résultats et la vulgarisation à une agence privée et soutenir financièrement ses activités.		
Rejet avec alternatives	FR		Scienceindustries, economiesuisse, JardinSuisse, SAB, ASIC, Swiss Fruit, UMS
Alternatives	• <u>FR</u> : Supprimer l'implication des « branches » dans la mise en œuvre, mais la garder dans l'élaboration des mesures. • <u>scienceindustries</u> : La raison d'être des interprofessions et les conditions dans lesquelles le Conseil fédéral doit les désigner sont floues. Cet alinéa est imprécis et trop peu concret ; il doit être revu. • <u>economiesuisse</u> : Les interprofessions visées par le projet doivent être définies plus clairement. Il est impossible d'approuver un projet d'une telle portée si l'on ne sait pas clairement quelles sont les organisations chargées de le réaliser. De plus, l'ensemble de ces organisations doit être large. Dans l'agriculture, l'expression « interprofession » couvre non seulement l'Union Suisse des Paysans et l'Union maraîchère suisse, mais aussi les autres interprofessions. Mais aussi, il faut que les syndicats de producteurs et les associations propriétaires de labels jouent un rôle crucial, non seulement dans l'application des mesures, mais aussi dans la mise en valeur sur le marché. Nous souhaitons donc que la notion recouvre un ensemble large, à savoir les filières, les syndicats de producteurs et les associations propriétaires de labels. Modifier le texte de la loi comme suit :		

	⁵ Le Conseil fédéral peut désigner les interprofessions, les organisations de producteurs et les organisations de labes. • <u>JardinSuisse</u> : Cf. le commentaire relatif à l'al. 4. • <u>ASIC</u> : Il faut que ceux qui commercialisent les produits et ceux qui les utilisent aient la possibilité de trouver des solutions qui leur sont propres et de les mettre en œuvre. ⁵ Le Conseil fédéral peut désigner les interprofessions. ⁵ Les personnes mettant des PPh sur le marché et les utilisateurs peuvent créer pour ce faire des solutions de filières. Rapport de la Commission, p. 24 : depuis 2001 déjà, il est interdit d'employer des produits phytosanitaires dans l'entretien des espaces publics (ORRChim, annexe 2.5). Une solution propre à une filière serait donc périmée dès le départ. En outre, tout l'échafaudage d'idées basées sur les interprofessions est d'une validité douteuse, car ces interprofessions n'ont pas le pouvoir d'imposer des directives à leurs adhérents. • SAB : Le Conseil fédéral peut désigner les interprofessions après avoir consulté les cantons. • Fruit-Union Suisse : L'expression « Branchenorganisationen » peut prêter à confusion. Toutes les organisations actuellement répertoriées ne correspondent pas à la notion de « Branchenorganisationen ». • <u>UMS</u> : Il faut désigner des interprofessions qui ont le pouvoir de mettre en œuvre des mesures d'une façon contraignante. Les objectifs devront être fixés pour chaque filière de la même façon. Il ne faut pas que les filières qui s'engagent dans la bonne direction soient pénalisées pour d'autres, qui manquent aux nouvelles dispositions. Les organisations concernées pourraient ne pas être en mesure de remplir les obligations visées dans le projet, faute d'avoir les attributions et les ressources nécessaires. Il est donc indispensable que le Conseil fédéral mandate ces organisations et leur accorde à cette fin des ressources et des moyens financiers. ⁵ Le Conseil fédéral peut désigner les interprofessions et les charger de la réalisation des objectifs de filières.		
Rejet	ZH, AI, VD (DGAV)		USP, LBV, swisssem, swiss Tabac, Swissspatat, SwissOlio, FSV, SCFA, ASSAF, Forêt Suisse
Arguments	• <u>ZH, AI</u> : Il faut supprimer du texte l'obligation visant les interprofessions. La participation de ces interprofessions à la conception des mesures et à leur application est cependant importante. Rappelons que les transformateurs et les distributeurs en font également partie. Eux aussi doivent contribuer substantiellement à réduire le risque, par exemple en étant moins exigeants sur la qualité des matières premières et en diminuant les réductions qu'ils exigent des producteurs, voire en y renonçant complètement, ou en favorisant résolument la vente de variétés résistantes, pour ne citer que deux exemples parmi beaucoup d'autres.		

	• <u>USP, LBV, swissem, swiss Tabac, FSV</u> : Cf. commentaire relatif à l'al. 4. • <u>Forêt Suisse</u> : Cf. commentaire relatif à l'al. 4, supprimer l'al. 5.
--	--

Art. 6b Réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires
⁶ S'il est prévisible que les objectifs au sens de l'al. 1 ne seront pas atteints, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires, au plus tard deux ans avant l'échéance du délai, notamment en révoquant l'autorisation des substances présentant des risques particulièrement importants.

	Cantons	Partis	Organisations
Approbation	BL		AGRIDEA
Remarques			
Approbation avec alternatives	DTAP/CDCA ; ZH, BE, OW, UR, GR, SO, AG, TG, SG, AR, VS, JU	PEV, PES, PVL, PSS	WWF, Greenpeace, ProNatura, Bioterra CH, BirdLife ; Agra-rallianz, Bio suisse, JardinSuisse, UMS, FSP, USS, AWBR, Zürich WV, COOP, wissensch. CH, economiesuisse, Migros, CISA, IG D, Villes CH, ASIC
Alternatives	• <u>DTAP/CDCA ; ZH, BE, UR, OW, SO, BS, GR</u> : Par analogie avec la législation sur le CO2, la loi doit préciser les mesures que le Conseil fédéral prendra s'il est prévisible que les objectifs ne seront pas atteints. Une partie de ces mesures doit également inclure l'introduction d'une taxe d'incitation sur les PPh, comme c'est le cas au Danemark. Les fonds collectés grâce à la taxe d'incitation peuvent être remboursés aux agriculteurs et utilisés pour financer le monitoring environnemental. En outre, la possibilité d'interdire directement certaines substances actives doit faire partie des mesures. • ⁶ S'il est prévisible que les objectifs au sens de l'al. 1 ne seront pas atteints, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires, au plus tard deux ans avant l'échéance du délai, notamment en révoquant l'autorisation des substances présentant des risques particulièrement importants et en introduisant une taxe incitative. • <u>BE, SG, AR</u> : Ajouter l'introduction d'une taxe incitative pour les PPh, pondérée en fonction de la toxicité. • <u>BE</u> : En outre, la mesure suivante du rapport de 2019 sur la PA22+ doit être inscrite dans la loi (voir rapport explicatif p. 11) : « Les PPh présentant un risque inacceptable pour l'environnement sont retirés du marché dans le cadre du réexamen de l'autorisation. Pour protéger l'environnement, l'utilisation des produits autorisés restants, classés en fonction des risques, sera encore restreinte. Ainsi, des produits présentant un risque élevé seront remplacés par des produits présentant un risque plus faible s'ils sont disponibles. » • <u>VS</u> : Les risques doivent donc être réduits de 35 % d'ici 2025, ce qui représente un énorme défi en très peu de temps.		

Les mesures contraignantes doivent être conçues de telle sorte que le potentiel de production soit maintenu dans toutes les filières de l'agriculture.

- JU : Une « taxe incitative » et une « interdiction des pesticides de synthèse aux particuliers » doivent être mises en place dès à présent. L'objectif de 2027 (-50 % de risques) est réaliste par le fait que toute une branche économique, l'agriculture, doit s'adapter. Cela ne doit pas empêcher d'avoir un objectif plus ambitieux en zone bâtie, où les risques pourraient être réduits d'au moins 90 % à court terme et facilement (voir évolution récente en France).
- PVL, PES, PSS, PEV, FSP, USS, WWF, Greenpeace, Pro Natura, Biosuisse, Bioterra CH, BirdLife, Alliance agraire, VSA, AWBR, Zürich WV, COOP : Compléter avec l'instrument de la taxe incitative. Si les objectifs ne sont pas atteints, le Conseil fédéral devrait introduire des instruments qui dépassent le cadre de la politique agricole. En outre, le Conseil fédéral devrait définir des instruments qui vont plus loin que ceux déjà mis en œuvre par le secteur lui-même. Outre un éventuel retrait de l'autorisation, l'introduction d'une taxe incitative basée sur la toxicité devrait également être prévue. La taxe incitative est un instrument de marché libéral et efficace qui permet d'atteindre très rapidement les objectifs fixés sans entraver la production. Les fonds collectés au titre de la taxe incitative peuvent être intégralement reversés à l'agriculture.
Dans une lettre au Conseil fédéral largement diffusée dans les médias, la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA) et la Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) ont exigé non seulement que la Confédération interdise les substances hautement toxiques, mais aussi que les incitations financières à réduire l'utilisation de PPh soient renforcées – une taxe incitative est un instrument approprié à cet effet.
- Biosuisse : ⁶ ...substances présentant des risques particulièrement importants **et à l'aide d'incitations financières**.
- PEV, PVL, PSS, WWF, Greenpeace, ProNatura, Alliance agraire, Bioterra CH, BirdLife, AWBR, Zürich WV : Le projet de loi ne précise pas à quelle fréquence l'indicateur et donc le succès de la trajectoire de réduction sont déterminés. Cela est nécessaire pour pouvoir mesurer la réalisation des objectifs et, le cas échéant, corriger le tir à un stade précoce. Une telle indication est également essentielle pour les interprofessions afin qu'elles puissent vérifier les effets de leurs efforts et – si nécessaire – apporter des ajustements aux mesures prises.

Compléter avec :

Art. 6a Le Conseil fédéral fixe chaque année la valeur des indicateurs de risque.

- AWBR, HAWAG, 4aqua, REA, WVS : Compléter l'alinéa avec le renforcement de la procédure d'approbation des substances actives.

À maintes reprises, des pesticides doivent être retirés du marché en raison de dommages, de pollution ou de risques « inattendus ». Afin de respecter le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur, il est urgent de corriger le manque de transparence de la procédure d'homologation des pesticides, le manque de participation des parties prenantes et l'absence de retour d'information sur les données de monitoring de l'environnement et de l'eau.

Compléter l'alinéa avec l'interdiction des substances actives contenant des résidus persistants.

Il a été prouvé que la persistance (c'est-à-dire la faible dégradabilité d'une substance) est à elle seule une raison suffisante pour ne pas homologuer une substance. L'expérience récente avec les résidus de chlorothalonil le confirme. C'est pourquoi les pesticides et autres substances actives qui peuvent être présents dans les eaux souterraines à des concentrations supérieures à 0,1 microgramme par litre, ainsi que leurs métabolites, ne doivent pas être autorisés ou leur homologation doit être retirée.

Compléter l'alinéa avec l'interdiction d'utiliser des pesticides de synthèse dans les zones de protection des eaux souterraines et dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable.

La contamination actuelle des eaux souterraines et de l'eau potable par des résidus de chlorothalonil montre que les zones de protection des eaux souterraines n'offrent pas une protection suffisante contre les résidus de pesticides. Pour une protection efficace des ressources en eau potable, des mesures sont nécessaires dans les aires d'alimentation les plus importantes. Nous demandons donc que seuls les pesticides figurant sur la liste des substances auxiliaires de l'agriculture biologique soient utilisés dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable (et bien sûr aussi dans les zones de protection des eaux souterraines). Ces substances (à l'exception du cuivre) sont rapidement dégradables (en raison de leur structure naturelle ou quasi-naturelle) et ne présentent aucun danger pour les eaux souterraines et l'eau potable.

- UMS : Si un secteur n'atteint pas ses objectifs, il ne faut pas pénaliser les autres secteurs.

Compte tenu de l'entrée en vigueur prévue au 1.1.2022, de l'année cible 2027 et du retard attendu concernant la mise en œuvre et les effets des mesures, 2025 n'est pas acceptable pour l'évaluation des résultats.

⁶ ~~Si il est prévisible que~~ Si les objectifs au sens de l'al. 1 **ne sont pas atteints**, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires pour les **utilisateurs de la filière fautive**, ~~au plus tard deux ans avant l'échéance du délai~~, notamment en révoquant l'autorisation des substances présentant des risques particulièrement importants.

- JardinSuisse : Une feuille de route réaliste pour l'évaluation de la valeur cible est nécessaire. Comme mentionné à l'art. 6b, al. 1, LAgr, les indicateurs / chiffres clés de la surveillance doivent être enregistrés en tant que moyenne sur plusieurs années. Par exemple, valeurs cibles = moyenne de 2027-2030 ; donc 2028 correspondrait à « deux ans avant l'échéance » (dans la proposition 2025).
- economiesuisse, Migros, CISA, IG D : Si les objectifs définis en matière de risques liés à l'utilisation des pesticides ne sont pas atteints, des incitations financières (par exemple des adaptations des paiements directs ou des taxes incitatives) peuvent être utilisées pour faciliter la réalisation de ces objectifs. Par exemple, une partie du budget agricole fédéral actuel pourrait être utilisée pour rémunérer les exploitations qui atteignent les objectifs de réduction par le biais de paiements directs plus élevés. economiesuisse, en revanche, rejette les interdictions générales des substances actives autorisées.

Lors de la conception d'une taxe incitative, un certain nombre de principes doivent être respectés. Afin de réduire réellement les effets externes négatifs, la taxe incitative doit être basée sur le risque du produit phytosanitaire correspondant (PPh) et non sur la quantité utilisée. Une

réduction générale de la quantité ne tiendrait pas compte des propriétés très différentes des nombreuses substances actives que renferment les PPh et des divers degrés de risque associés.

L'avantage d'un modèle basé sur le risque est que ni le prix ni le dosage n'influenceront le niveau de la taxe (c'est-à-dire que les produits à haut dosage plus chers mais moins toxiques ne seront pas pénalisés par la taxe). Cependant, le plus grand défi est l'attribution des produits aux différentes catégories de taxes et la définition de dosages standardisés (par exemple, si le même produit peut être utilisé dans différentes cultures avec des dosages différents). Le principal avantage de ces modèles est qu'ils sont fondés sur la science. Au Danemark, par exemple, il existe une taxe incitative qui répartit les PPh en différentes catégories. Cette classification est basée sur un indicateur (Pesticide Load Indicator) qui évalue les effets possibles d'un PPh sur la santé humaine, le comportement dans l'environnement (comme la bioaccumulation et la persistance) et la toxicité environnementale. Dans l'ensemble, la taxe au Danemark est un succès. En cinq ans, la taxe incitative a réduit le risque de 40 %, car la plupart des PPh à haut risque ont été remplacées par des PPh à faible risque. En Norvège également, l'utilisation de PPh a diminué et davantage de PPh à haut risque sont remplacées par des PPh à faible risque.

En outre, toute taxe incitative devrait être redistribuée de manière neutre vis-à-vis de la quote-part de l'État. Les revenus issus de la taxe, générés par le secteur agricole, doivent être remboursés aux entreprises agricoles conformément à la main-d'œuvre standard (UMOS). Le fait de lier la taxe aux UMOS tient compte du fait que les exploitations à forte intensité de main-d'œuvre produisent généralement plus et utilisent donc potentiellement plus de PPh. Les revenus issus de la taxe, générés par la vente de PPh pour un usage non agricole, doivent être redistribués au grand public. La taxe incitative ne peut pas être utilisée pour augmenter le budget fédéral en général et dans le domaine de l'agriculture en particulier.

⁶ S'il est prévisible que les objectifs au sens de l'al. 1 ne seront pas atteints, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires, au plus tard deux ans avant l'échéance du délai, ~~notamment en révoquant l'autorisation des substances présentant des risques particulièrement importants et~~ **en introduisant une taxe incitative.**

- Villes CH, ASIC : En raison de la situation déjà problématique dans de nombreux captages d'eau potable, il ne semble pas raisonnable de laisser sur le marché des substances à risque déjà connues. Selon le principe de précaution de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), ces substances actives devraient être interdites d'ici à 2023.

⁶ S'il est prévisible que les objectifs au sens de l'al. 1 ne seront pas atteints, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires, au plus tard deux ans avant l'échéance du délai, ~~notamment en révoquant l'autorisation des substances présentant des risques particulièrement importants. Des substances présentant des risques particulièrement importants.~~ **Conformément au principe de prévention de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), les substances présentant des risques particulièrement importants seront interdites d'ici à 2023.**

- Wissensch. CH : Prévoir d'autres mesures que le simple retrait de l'autorisation de substances actives présentant des risques particulièrement importants, car celles-ci sont vraisemblablement utilisées sur une surface totale assez réduite.

Alternatives			
Rejet	AI		SBV, LBV, SMP, FSV, SALS, Agora, scienceindustries, ASIC, Forêt Suisse
Arguments	• <u>AI</u> : Tout d'abord, il faut attendre la réalisation des objectifs en 2027 avant de définir de nouvelles mesures. Il n'est guère judicieux de définir d'autres mesures dès 2025, avant que les mesures prises n'aient produit tous leurs effets. En outre, les indicateurs doivent encore être développés. • <u>USP, LBV, PSL, swiss Tabac, FSV, ASSAF, Agora</u> : Les exploitations agricoles sont prêtes à prendre leurs responsabilités. Les premières mesures sont déjà mises en œuvre dans les exploitations. Ainsi, le contrôle général de la protection des eaux dans les exploitations débute en 2020. Les ventes de PPh pour l'agriculture conventionnelle sont en déclin, l'utilisation du glyphosate seul ayant chuté de plus de 50 % au cours des dix dernières années. D'autres mesures, en revanche, prennent du temps. Il faut généralement un à deux ans pour planifier, approuver et construire une place de lavage. La PA22+ encourage de manière significative le non-recours aux PPh. La pression sur les exploitations est déjà très forte. Chaque année, de nombreuses substances actives sont réexaminées et beaucoup ne sont plus autorisées. L'homologation des PPh fonctionne indépendamment de cette réglementation. Il n'est donc pas logique de définir d'autres mesures dès 2025, avant que les mesures prises n'aient produit tous leurs effets. En outre, les indicateurs doivent encore être élaborés. L'objectif est d'attendre 2027 avant de définir de nouvelles mesures. • <u>scienceindustries</u> : Dans le cadre du Plan d'action national PPh, les filières ont déjà acquis une grande expérience quant à l'efficacité de certaines mesures de réduction des risques pour les cours d'eau. Par exemple, une analyse conjointe récemment publiée par l'Eawag, le Centre d'écotoxicologie et la VSA montre que les mesures introduites dans le cadre du plan d'action national PPh pour réduire le ruissellement conduisent réellement à une amélioration de la qualité de l'eau. En outre, diverses mesures ont déjà été introduites pour empêcher les apports ponctuels qui représentent plus de 50 % de l'ensemble des apports (par exemple pour empêcher les apports indésirables lors du nettoyage des pulvérisateurs). Cependant, toutes les mesures ne peuvent pas être mises en œuvre à la même vitesse. Il peut s'écouler jusqu'à deux ans avant qu'une nouvelle place de lavage soit planifiée, approuvée et construite. Dans le même temps, la pression sur les exploitations et sur la productivité ne cesse d'augmenter. L'agriculteur dispose de moins en moins de substances actives. En effet, chaque année, de nombreuses substances actives sont réexaminées et beaucoup ne sont plus autorisées. Cette pression ne doit pas être augmentée inutilement. Il n'est guère judicieux de définir en 2025 de nouvelles mesures supplémentaires. Il est plus logique d'attendre que les mesures mises en œuvre aient produit leurs effets. • <u>Forêt Suisse</u> : Les ventes de PPh pour la sylviculture sont faibles et il est peu probable qu'elles puissent encore être réduites de manière significative. Par contre, diverses mesures telles que la mise en place d'installations de stockage humide des grumes prennent un certain temps. Chaque année, de nombreuses substances actives sont réexaminées et beaucoup ne sont plus autorisées. Il n'est donc pas judicieux de définir en 2025 de nouvelles mesures, avant que les mesures déjà prises n'aient produit tous leurs effets.		

Art. 164b Obligation de communiquer concernant les produits phytosanitaires

¹ Quiconque met sur le marché des produits phytosanitaires est tenu de fournir à ce propos des données à la Confédération.

² Le Conseil fédéral règle en particulier quelles données sont à saisir et à quelle instance elles doivent être communiquées.

	Cantons	Partis	Organisations
Approbation	BPUK/LDK ; ZH, LU, SZ, OW, GL, SO, BS, BL, AR, AI, SG, GR, AG,	PVL, PSS	SBV, LBV, SMP ; WWF, Greenpeace, ProNatura ; Agrarallianz, IP-Suisse, Bio-Suisse ; JardinSuisse, SFV, SGB, AGRIDEA, VKCS, Migros, IG D
Remarques	• <u>DTAP/CDCA ; ASCC, ZH</u> : Une condition fondamentale pour la réduction des risques liés à l'utilisation de PPh est de savoir quel PPh a été mis en circulation, à quel endroit et dans quelle quantité. Des informations parlantes sur les PPh mis en circulation sont nécessaires pour l'évaluation des risques, la détermination des éventuelles mesures de réduction et l'évaluation de la réalisation des objectifs. • <u>ZH, SZ, BS, BL, SG, GR, TI</u> : Les ordonnances doivent préciser les acteurs auprès desquels les données sont collectées (titulaires d'autorisation, fabricants, importateurs ou revendeurs). Cette spécification est nécessaire pour garantir une base de données fiable et complète et pour éviter les doubles emplois. • <u>PVL, PSS, WWF, Greenpeace, Alliance agraire, IP-Suisse, COOP, FSP, SVU, USS, AWBR, VSA</u> : Ces données ne constituent pas une base suffisante pour le calcul des indicateurs. Pour ce faire, il est impératif d'utiliser les données collectées via le système d'information (selon l'art. 165fbis). • <u>USP, LBV, PSL, swiss Tabac</u> : La mesure améliore la transparence concernant les utilisateurs de PPh. L'USP soutient ces changements dans la mesure où les mêmes mesures et la même collecte de données sont effectuées lors de la commercialisation de PB. L'USP est d'avis qu'il faut recenser au point de vente tant les PPh à usage professionnel que ceux à usage non professionnel. La mesure ne doit pas entraîner de charge administrative supplémentaire pour les utilisateurs professionnels. La répartition entre les différents groupes d'utilisateurs doit être mise en œuvre au minimum comme suit : • Utilisateurs professionnels (agriculture) • Utilisateurs professionnels (horticulture) • Utilisateurs professionnels (sylviculture) • Pouvoirs publics (communes, cantons, services d'entretien) • Sociétés de transport (chemins de fer, etc.) • Utilisateurs commerciaux • Utilisateurs privés • Autres • <u>JardinSuisse</u> : Les systèmes existants de saisie des données décentralisés des entreprises doivent être acceptés. Les exigences relatives aux données à collecter doivent être les mêmes pour toute la Suisse ! La confidentialité des données doit être garantie. • <u>COOP, IG D</u> : Cette mesure doit être comprise comme un complément au système d'information centralisé sur l'utilisation des PPh prévu à l'art. 165fbis.		

	• <u>Migros, IG D</u> : Il faut veiller à ce que la saisie des données soit réglementée de manière à générer le moins de travail administratif possible et tirer parti des possibilités de la numérisation.		
Approbation avec alternatives	VD		Wissensch. CG
Alternatives	• <u>VD (DGAV)</u> : Ajouter les importations parallèles. • <u>Wissensch. CH</u> : Il est important de collecter des informations non seulement sur les principes actifs mais aussi, le cas échéant, sur les substances auxiliaires. Afin de déterminer les mesures efficaces à prendre et d'assurer la traçabilité, il faut pouvoir examiner la commercialisation en lien avec l'utilisation du produit. Il convient d'étudier si la collecte de données sur la mise en circulation doit être incluse dans l'article 164b ou l'article 165fbis. Cf. propositions relatives à l'article 165fbis. ² Quiconque met sur le marché des produits phytosanitaires est tenu de fournir à ce propos des données à la Confédération.		
Rejet avec alternatives	GE		
Alternatives	<u>GE</u> : Plus nécessaire car inclus dans la nouvelle proposition concernant l'art. 11a de la LChim.		
Rejet			Scienceindustries, SKW, VSGP
Arguments	• <u>Scienceindustries, SKW</u> : Une obligation d'annoncer est déjà prévue aujourd'hui (art. 40b Obligation de communiquer, Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires, OPPh). • <u>UMS</u> : Pour évaluer les progrès, il ne suffit pas de considérer les volumes de vente. Des facteurs tels que la toxicité et l'exposition sont déterminants pour l'évaluation des risques. Par conséquent, ces informations ne sont pas ou seulement partiellement pertinentes.		

Art. 165fbis Système d'information centralisé relatif à l'utilisation de produits phytosanitaires			
¹ La Confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation des produits phytosanitaires par les utilisateurs professionnels et commerciaux.			
	Cantons	Partis	Organisationen
Approbation	DTAP/CDCA; ZH, BE, LU, SZ, OW, GL, SO ; BS, BL, AR, SG, GR, TG, TI, JU	PVL, PSS	scienceindustries, SKW, WWF, Greenpeace, Pro Natura, Alliance agricole, IP-Suisse, SFV, SGB, VKCS, COOP, ACSI
Remarques	• <u>DTAP/CDCA, ZH, BE, LU, OW, GL, SO, AR, SG, GR, TG, TI</u> : Un tel registre central est d'une grande importance. Il n'entraînera guère de charges supplémentaires pour les agriculteurs. ▪ Si l'obligation actuelle d'enregistrer les utilisations de PPh dans le « carnet des champs » est supprimée et transférée sur un nouveau support numérique, les données ainsi saisies pourront être évaluées à l'avenir. ▪ Cela devrait également permettre de clarifier la différence significative entre les chiffres de l'enquête par sondage actuelle et les chiffres de vente.		

- En outre, ces informations fourniront des renseignements précieux pour l'exécution au niveau cantonal. Par exemple, la vulgarisation et le monitoring agricoles peuvent être effectués de manière plus efficiente et basée sur les risques.
- BL : Nous tenons à souligner que les utilisateurs de PPh dans le secteur agricole sont déjà obligés de tenir des registres détaillés de l'utilisation de PPh dans le cadre du contrôle des applications. Lors de la mise en place d'un système d'information central, il convient donc de veiller à ce que les synergies existantes soient utilisées et que les données disponibles des services agricoles de protection des végétaux soient prises en compte.
- SZ : Du point de vue de l'exécution, il convient de noter que la mise en œuvre de l'obligation d'enregistrement ne sera guère gérable de la part des autorités d'exécution.
- BS, GR, SG : L'évaluation des achats de PPh par les titulaires d'autorisation pour utilisation « métier », telle que mentionnée dans le rapport de la Commission, n'apportera probablement pas beaucoup de valeur ajoutée en termes d'évaluation des risques à l'amélioration prévue de la collecte des chiffres de vente auprès des titulaires d'autorisation de mise sur le marché.
- ZH : La Confédération doit harmoniser les systèmes de saisie existants et assumer la tâche de coordination.
- VKCS, BL, BS, TI, SwissOlio : Lors de la mise en place d'un système d'information centralisé, il faut veiller à ce que les synergies soient exploitées et qu'aucun double emploi ne soit créé.
- PVL, PSS : La mise en place d'un système d'information central pour toutes les applications commerciales et professionnelles doit être saluée ; elle est attendue depuis longtemps. Seul un bon système de surveillance permet de mesurer et de réduire spécifiquement le risque. Étant donné que les utilisateurs du secteur agricole sont déjà obligés de documenter leurs demandes de doctorat, le travail supplémentaire correspondant pour eux est minime.
- scienceindustries, SKW : En principe, les efforts visant à accroître la transparence et à mettre les informations à la disposition du public sont soutenus. Parce que : Une transparence accrue renforce la confiance des citoyens dans l'État et dans l'industrie et peut favoriser une perception correcte des risques par le public. Aujourd'hui déjà, les demandes de PPh doivent être documentées (contrôles PER). Il est important que les utilisateurs disposent d'un outil d'enregistrement facile à utiliser. Lors du développement et de la mise en place du système d'information, les points suivants doivent faire l'objet d'une attention particulière :
 - coûts du projet ;
 - dépenses pour les utilisateurs ;
 - protection des données ;
 - financement. Le système d'information ne doit pas être financé par une taxe sur les produits phytosanitaires, car cela entraînerait d'autres désavantages concurrentiels pour l'agriculture suisse.
- WWF, Greenpeace, Pro Natura, Agrarallianz, SFV, SGB : Seul un bon système de surveillance permet de mesurer le risque et de le réduire de manière ciblée. Les pesticides sont des produits toxiques et dangereux. Il est essentiel pour la Confédération d'avoir une vue d'ensemble des produits qui sont utilisés, où et dans quelles quantités. Les chiffres de vente utilisés jusqu'à présent ne sont pas fiables et sont en partie trompeurs. D'une part, ils ne reflètent pas les changements dans les

	confirmations de stockage et, d'autre part, une réduction des quantités vendues ne signifie pas nécessairement une réduction du risque. Les chiffres utilisés jusqu'à présent entraînent donc une distorsion de la réalisation de la valeur cible. Tous les acteurs, tant les producteurs que les consommateurs, bénéficieront du fait que les données collectées par le système d'information conduiront à une plus grande transparence dans le problème des pesticides. Dans le débat actuel sur l'utilisation des pesticides en Suisse, le manque de données entraîne une grande incertitude, empêche un dialogue axé sur les solutions et, en particulier, donne aux utilisateurs le sentiment d'être de plus en plus attaqués et incompris. Grâce à ce système d'information, non seulement les risques peuvent être réduits de manière transparente, mais le débat peut également être apaisé et rendu plus transparent. À cet égard, nous nous félicitons de l'enregistrement ciblé des opérations de protection des végétaux. Comme les utilisateurs dans l'agriculture sont déjà obligés de documenter leur utilisation de PPh, cela représente une quantité de travail raisonnable. • <u>IP-Suisse</u> : Seul un bon système de monitoring permet de mesurer le risque et de le réduire de manière ciblée. La Confédération doit avoir une vue d'ensemble des produits qui sont utilisés, où, dans quelles quantités et en indiquant la raison de leur utilisation. Les chiffres de vente utilisés jusqu'à présent ne sont pas suffisants. Une réduction des quantités vendues ne signifie pas nécessairement une réduction du risque. L'enregistrement des données entraîne un travail supplémentaire qui doit être réglementé et maintenu à un faible niveau.		
Approbation avec alternatives	ZH		USP, LBV
Alternatives	• <u>ZH, USP, LBV</u> : L'utilisation de PPh par des particuliers comporte également des risques. L'utilisation de PPh doit donc également être enregistrée pour les utilisateurs privés. Par « commercial », l'USP entend également les pouvoirs publics et les entreprises de transport. ¹ La Confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation des produits phytosanitaires par les utilisateurs professionnels, commerciaux et par les particuliers. • <u>Vogelwarte, Vision Lw.</u> : ¹Quiconque met sur le marché des produits phytosanitaires est tenu de saisie des données à ce propos dans le système d'information centralisé à la Confédération.		
Rejet avec alternatives			JardinSuisse, VSGP
Alternatives	<u>JardinSuisse</u> : L'article doit être reformulé. Le système d'information centralisé détaillé de la Confédération concernant les utilisations de PPh avec accès à distance par les différentes autorités concernées est remis en question. L'acceptation d'un système de surveillance étatique avec un accès direct aux données par des personnes extérieures est remise en question. Autre alternative : l'État peut fixer des exigences minimales concernant le contenu des informations que l'utilisateur de PPh doit être en mesure de fournir si nécessaire aux organismes et aux personnes susmentionnés. Justification :		

	• Les entreprises de production disposent déjà d'enregistrements sur la gestion des cultures compte tenu <u>des propres caractéristiques de l'exploitation et/ou</u> pour la reconnaissance de SwissGap. Cela permet également de respecter plus facilement la réglementation en matière <u>de protection des données</u>. • Il faut veiller à éviter les enregistrements à double par les entreprises. Par exemple, il faut veiller à ce que <u>les informations enregistrées dans une exploitation agricole soient reconnues</u> pour différentes fins, par exemple aussi pour l'aperçu de la gestion des cultures, SwissGap, etc. • Le CePa montre également que la programmation et l'introduction d'un système central prend beaucoup de temps avant de fonctionner de manière satisfaisante et d'être accepté par tous les acteurs concernés qui ont des exigences différentes. Du temps précieux qui retarderait la mise en œuvre des mesures de réduction. Questions : • Les utilisateurs professionnels/commerciaux sont par exemple aussi les nombreux jardiniers qui s'occupent de l'entretien de petites surfaces appartenant à des clients privés et appliquent de petites quantités de PPh. Comment ces applications de PPh peuvent-elles ou doivent-elles être enregistrées de manière appropriée ? • Quels sont les avantages généraux pour l'environnement d'un système de collecte de données centralisé au niveau fédéral par rapport à la collecte décentralisée ? • <u>VSGP</u> : Biffer le texte proposé et le remplacer par : Art. 165fbis Le Conseil fédéral définit la procédure de mesure, en collaboration avec les interprofessions concernées et en tenant compte des objectifs et des indicateurs prévus à l'art. 6b, al. 1 et 2. Il est peu judicieux de mettre en place un système d'information central à l'heure actuelle tant que les indicateurs à mesurer et à contrôler n'ont pas été définis. La surveillance doit être déterminée ultérieurement avec les branches concernées. Ce faisant, les aspects spécifiques au métier (travail à façon, échange de parcelles, etc.) doivent être pris en compte. De même, il ne doit pas y avoir de collecte de données supplémentaires. La surveillance doit soit être basée sur des données, soit remplacer d'autres collectes de données dans la production. L'effort administratif est déjà très élevé aujourd'hui. En outre, l'accès aux données doit être assuré pour les organisations professionnelles responsables de la mise en œuvre. Dans le même temps, la souveraineté des données doit rester aux mains des producteurs et la protection des données doit être garantie.		
Rejet	GE, AG		Swiss Tabac, SALS, FSV
Remarques	• <u>swiss Tabac, FSV</u> : On met en place une machine administrative hyper-complexe pour un résultat qui n'apportera rien de plus à la protection de l'environnement. • <u>GE</u> : Plus nécessaire car inclus dans art. 11b de la LChim. Il sera par contre nécessaire que le système soit parfaitement adapté à l'usage agricole et permette de réaliser le cahier des traitements des cultures au sens de l'ordonnance sur la production primaire.		

- AG : Un système d'information central pour l'utilisation des PPh (et PB) implique un effort administratif considérable, qui ne peut être justifié par un avantage aussi important. Si la présente remarque n'est pas prise en compte, veuillez vérifier s'il serait possible d'étendre une base de données déjà établie dans le domaine de l'agriculture avant de créer et d'introduire une nouvelle base de données.

Art. 165fbis Système d'information centralisé relatif à l'utilisation de produits phytosanitaires

² Quiconque utilise des produits phytosanitaires à titre professionnel ou commercial doit enregistrer toutes les utilisations dans le système d'information.

	Cantons	Partis	Organisations
Approbation	SZ	PSS	USP ; WWF, Greenpeace, Pro Natura, Alliance agraire, FSP, USS, svu, AWBR, AGRIDEA, Birdlife
Remarques	• <u>SZ</u> : Du point de vue de l'exécution, il convient de noter que l'application par les autorités d'exécution de l'enregistrement obligatoire des données est difficilement gérable. • <u>USP</u> : Par « commercial », l'USP entend également les pouvoirs publics et les entreprises de transport. • <u>AGRIDEA</u> : Lors de la mise en œuvre, il convient de veiller à ce que la charge administrative pesant sur les entreprises n'augmente pas de manière excessive. Les informations ne devraient être enregistrées qu'une seule fois et être ensuite disponibles pour un usage ultérieur.		
Approbation avec alternatives	ZH ; BL, GR, AI, VS		Vision Lw., Agora, Station ornithologique, CFSB
Alternatives	• <u>ZH, GR, AI, Agora, CFSB</u> : L'utilisation de PPh par des particuliers comporte également des risques. L'utilisation de PPh doit donc également être enregistrée pour les utilisateurs privés. • <u>BL</u> : Il faut ajouter une mention selon laquelle le Conseil fédéral fixe les outils appropriés à l'échelon de l'ordonnance. • <u>VS</u> : Même s'il est possible d'effectuer la saisie obligatoire dans un registre central, il faut tenir compte des charges importantes que cela représente : les exploitations qui respectent déjà leur obligation d'effectuer des enregistrements dans le cadre des obligations liées aux paiements directs doivent passer à un nouveau système. Les nombreuses petites exploitations agricoles qui n'ont pas droit aux paiements directs doivent être saisies dans les systèmes informatiques, formées et conseillées. De nouvelles questions se posent en ce qui concerne le contrôle des enregistrements obligatoires. Il faut examiner les synergies avec d'autres enregistrements obligatoires dans le même système. Une autre possibilité serait de déléguer cette tâche aux interprofessions. • <u>Vision Lw, Station ornithologique</u> : • ² Le Conseil fédéral règle quelles données doivent être enregistrées et à qui ces données doivent être communiquées.		
Rejet avec alternatives			Swiss Fruit

Alternatives	<u>Swiss Fruit</u> : Le détail des données et des applications est trop vague et mal défini. Il ne faut pas utiliser plus de données que ce qui est nécessaire pour le contrôle des PER. Aujourd'hui déjà, l'utilisation des PPh doit être documentée (contrôle des PER, Suisse Garantie, Swiss-gap). La priorité doit être accordée aux coûts du projet, aux charges pour les utilisateurs et à la protection des données. La Confédération doit veiller à ce que les saisies multiples des mêmes données soient exclues et à simplifier la charge administrative pour les utilisateurs professionnels. ² Quiconque utilise des produits phytosanitaires à titre professionnel ou commercial doit enregistrer toutes les certaines utilisations dans le système d'information.		
Rejet			swiss Tabac, SAS-SAF, FSV
Arguments	<u>swiss Tabac, FSV</u> : On met en place une machine administrative hyper-complexe pour un résultat qui n'apportera rien de plus à la protection de l'environnement. <u>ASSAF</u> : La double saisie au point de vente et lors de l'application est superflue.		

Art. 165fbis Système d'information centralisé relatif à l'utilisation de produits phytosanitaires			
³ Dans le cadre de leurs tâches légales, les services et les personnes suivants peuvent accéder en ligne aux données enregistrées dans le système d'information : a) services fédéraux concernés : en vue du soutien de l'exécution dans les domaines de compétences qui leur sont propres ; b) les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées pour effectuer des contrôles : pour accomplir les tâches relevant de leur domaine de compétence ; c) les utilisateurs professionnels et commerciaux : pour les données qui les concernent ; d) les tiers qui disposent d'une procuration de l'utilisateur.			
	Cantons	Partis	Organisations
Approbation		PVL, PSS	USP, LBV, WWF, Greenpeace, Pro Natura, Alliance agraire, FSP, USS, Swisspatat, vitiswiss
Remarques	<u>USP, LBV, Swisspatat, vitiswiss</u> : Approbation à condition que : 1) L'utilisation de PPh ne soit pas inscrite en plus dans le carnet des champs 2) L'utilisation de PPh ne doive plus être justifiée par les agriculteurs dans le cadre des contrôles des PER. 3) Le système d'information pour l'enregistrement alerte à l'avenir les agriculteurs sur les restrictions et les réglementations spéciales lors de l'utilisation d'un PPh. La Confédération doit fournir un outil d'enregistrement central facile à utiliser (carnet des champs électronique). Cet outil doit être relié aux données d'exploitation cantonales pour éviter l'enregistrement multiple des mêmes données. La mesure ne doit pas entraîner de charge administrative supplémentaire pour les utilisateurs professionnels. En outre, les services phytosanitaires cantonaux et les vulgarisateurs doivent pouvoir aider les agriculteurs à collecter les données. Les données sont principalement utilisées par l'Office fédéral de l'agriculture et les offices cantonaux de l'agriculture pour remplir leurs tâches. D'autres offices peuvent, si les données sont importantes pour leur travail et s'il existe un besoin légitime, obtenir sur demande les données sous forme anonyme auprès des services de l'agriculture. a) les services fédéraux concernés L'Office fédéral de l'agriculture : en		

	vue du soutien de l'exécution dans les domaines de compétences qui leur sont propres ; b) les autorités d'exécution cantonales services cantonaux de l'agriculture et les organisations qu'ils ont mandatées pour effectuer des contrôles pour accomplir les tâches relevant de leur domaine de compétence. PVL, PSS et WWF, Greenpeace, Alliance agraire, FSP, USS, Zürich VW : L'OFEV doit bien sûr faire partie des offices fédéraux qui peuvent accéder aux données du système d'information dans le cadre de leurs tâches légales.		
Approbation avec alternatives	SZ		VSA, Zürich WV
Alternatives	• <u>SZ</u> : La disposition doit être complétée comme suit : e) sous une forme agrégée et anonymisée, les interprofessions qui ont été définies par le Conseil fédéral conformément à l'art. 6b, al. 5, pour évaluer et établir un rapport sur les effets qu'ont eus les mesures prises conformément à l'art. 6b, al. 4 ; • <u>VSA</u> : Ici, il est essentiel de mentionner la recherche, afin qu'elle puisse obtenir, à partir des données des projets de recherche, des informations supplémentaires qui peuvent également être utiles à d'autres services et personnes (p. ex. dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action Produits phytosanitaires). e) la recherche : pour une analyse approfondie des données disponibles. • <u>Zürich WV</u> : Les données devraient également être mises à la disposition de nos membres, les distributeurs d'eau. Cela leur permettrait d'orienter plus efficacement l'autocontrôle requis par la législation sur les risques réels dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable. • b) les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées pour effectuer des contrôles ainsi que les distributeurs d'eau dans le cadre de l'autocontrôle selon l'ODAI : pour accomplir les tâches relevant de leur domaine de compétence.		
Rejet avec alternatives			
Alternatives			
Rejet			Swiss Tabac, FSV, ASSAF
Arguments	• <u>swiss Tabac, FSV</u> : On met en place une machine administrative hyper-complexe pour un résultat qui n'apportera rien de plus à la protection de l'environnement. ASSAF : La double saisie au point de vente et lors de l'application est superflue.		

4.3 Autres propositions ou remarques

4.3.1 Loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim)³

Art. 8 Devoir de diligence

Quiconque utilise des substances ou des préparations doit tenir compte de leurs propriétés dangereuses et prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé. Il doit notamment tenir compte des informations fournies à ce sujet par le fabricant.

¹ RS 813.1

- DTAP/CDCA, LU, OW, NW, SO, AI, AG, VS : le remaniement du devoir de diligence réglementé à l'art. 8 de la LChim donne un plus grand poids à la réduction des risques et au principe de précaution dans la législation sur les produits chimiques. L'environnement doit aussi être protégé contre les substances ayant des propriétés dangereuses. C'est pourquoi il faut aussi respecter les dispositions légales relevant de la protection de l'environnement, des eaux, de la santé et du travail.

Art. 8 Devoir de diligence

Quiconque utilise des substances ou des préparations doit tenir compte de leurs propriétés dangereuses et prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie, ~~et~~ de la santé et de l'**environnement**. Il doit notamment tenir compte des informations fournies à ce sujet par le fabricant.

- TI : proposition d'ajouter un alinéa à l'art. 8. (al. 1) « Il prodotto fitosanitario è omologato se nell'impiego previsto non ha segnatamente effetti collaterali inammissibili sulla salute umana o di animali da reddito o domestici, **sull'ambiente e sull'acqua potabile**. ». [Traduction « **Le produit phytosanitaire est homologué si, utilisé comme prévu, il n'a notamment pas d'effets secondaires inacceptables sur la santé humaine, la santé des animaux de rente ou des animaux domestiques, l'environnement et l'eau potable** ».]
- ACCS : estime judicieux de déjà renforcer à l'art. 8 LChim l'importance du devoir de diligence et d'accentuer l'aspect de la prévention.

Art. 8 Devoir de diligence

Quiconque utilise des substances ou des préparations doit tenir compte de leurs propriétés dangereuses et prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé. Il doit notamment tenir compte des informations fournies à ce sujet par le fabricant **et par les services d'homologation. Il y a lieu en outre d'appliquer des mesures préventives pour éviter et réduire les risques**.

- GR, TG, SG, AR, TI, PEV, PVL, PS, PES, WWF, Greenpeace, ProNatura, Alliance Agraire, Bioterra Suisse, BirdLife, Station ornithologique suisse, Vision Agriculture, apisuisse, asep, Villes CH AWBR, FPC, USS, WVS, UFS, APMP, 4aqua, HAWAG, REA, Eawag : le remaniement de l'art. 8 LChim a pour objectif de renforcer l'importance de la réduction des risques et du principe de précaution dans la législation sur les produits chimiques.

Art. 8 Devoir de diligence

Quiconque utilise des substances ou des préparations doit tenir compte de leurs propriétés dangereuses et recourir à des **mesures préventives pour les éviter et pour réduire les risques. Il se conforme aux dispositions légales relevant de la protection de l'environnement et des eaux, de la santé et du travail** et tient compte des informations fournies par le fabricant.

Art. 10 Autorisation de mise sur le marché de produits biocides

² L'autorisation de mise sur le marché est octroyée si, pour l'usage prévu, le produit biocide, notamment :

- a. est suffisamment efficace ;
- b. n'a pas d'effets secondaires inacceptables sur la santé de l'être humain ou celle des animaux de rente et des animaux domestiques.

- SG : Par analogie à l'énumération « [...] pour l'être humain, les animaux et l'environnement [...] » dans les nouveaux art. 25a, al. 1, LChim et art. 6b, al. 1, LAgr proposés, il faut ici aussi mentionner l'environnement et l'eau potable.
b. n'a pas d'effets secondaires inacceptables sur la santé de l'être humain ou celle des animaux de rente et des animaux domestiques **ainsi que sur l'environnement et sur l'eau potable**.
- AR : Par analogie à l'énumération « [...] pour l'être humain, les animaux et l'environnement [...] » dans les nouveaux art. 25a, al. 1, LChim et art. 6b, al. 1, LAgr proposés, il faut ici aussi mentionner l'environnement.
b. n'a pas d'effets secondaires inacceptables sur la santé de l'être humain ou celle des animaux de rente et des animaux domestiques **ainsi que sur l'environnement**.

Art. 11 Autorisation de mise sur le marché de produits phytosanitaires

¹ L'autorisation de mise sur le marché est octroyée si, utilisé comme prévu, le produit phytosanitaire n'a notamment pas d'effets secondaires inacceptables sur la santé de l'être humain ou celle des animaux de rente et des animaux domestiques.

- OW, CDCA/DTAP, SO, NW, AR, AI, VS, 4aqua, UFS : La formulation en question vise à aligner l'art. 8 LChim sur l'art. 1 OPPh. Ce n'est que si les substances n'ont pas d'effets inacceptables sur l'environnement qu'il est possible de garantir en fin de compte qu'aucun effet inacceptable sur la santé humaine ou sur la santé des animaux de ferme et des animaux de compagnie n'est à craindre.
 - **Art. 11** L'autorisation de mise sur le marché est octroyée si, utilisé comme prévu, le produit phytosanitaire n'a notamment pas d'effets secondaires inacceptables sur la santé de l'être humain ou celle des animaux de rente et des animaux domestiques **ni d'effets secondaires inacceptables sur l'environnement**.
- GR, AG, SG, ASCC : Ce n'est que si les substances n'ont pas d'effets inacceptables sur l'environnement qu'il est possible de garantir en fin de compte qu'aucun effet inacceptable sur la santé humaine ou sur la santé des animaux de ferme et des animaux de compagnie n'est à craindre.

Art. 11 ¹ L'autorisation de mise sur le marché est octroyée si, pour l'usage prévu, le produit phytosanitaire n'a notamment pas d'effets secondaires inacceptables sur la santé de l'être humain ou celle des animaux de rente et des animaux domestiques **ni d'effets secondaires inacceptables sur l'environnement et l'eau potable**.

Art. 24 Dispositions applicables aux utilisateurs

¹ Le Conseil fédéral fixe les exigences personnelles et professionnelles requises pour l'utilisation des substances et des préparations qui ont des propriétés particulièrement dangereuses, se caractérisent par des facteurs de dangerosité déterminés ou présentent des risques particuliers. Si la protection de la vie et de la santé l'exige, il prescrit l'obligation d'obtenir une autorisation.

² Il règle l'acquisition des connaissances techniques nécessaires.

• DTAP/CDCA, LU, SZ, NW, OW, SO AR, AI, TG, AG, GR, VS :

Al. 1 :

- Une politique de gestion des risques prudente visant à protéger la vie, la santé et l'environnement implique l'obligation d'obtenir une autorisation pour l'utilisation à des fins professionnelles ou commerciales de ces substances et de ces préparations.
- Les connaissances qui doivent être attestées pour satisfaire à l'obligation d'autorisation doivent être définies de manière analogue à celles du certificat pour les produits phytosanitaires : durée de validité limitée ou obligation de renouvellement ; validité à titre personnel.
- Aujourd'hui, cinq personnes au maximum peuvent manipuler ces substances et ces préparations sous la direction d'un détenteur d'autorisation. Cette situation présente un risque qu'il faut examiner.
- Comme dans le cas des PPh, l'accès à ces substances et préparations doit être fortement restreint pour l'usage privé conformément au principe de précaution.
- Pour les PPh, cette restriction doit être fixée pendant la procédure d'homologation (= restriction du domaine d'application). Les efforts déployés dans ce sens par le service d'homologation n'ont toutefois pas encore été très fructueux.

¹ Le Conseil fédéral fixe les exigences personnelles et professionnelles requises pour l'utilisation des substances et des préparations qui ont des propriétés particulièrement dangereuses, se caractérisent par des facteurs de dangerosité déterminés ou présentent des risques particuliers. Si la protection de la vie et de la santé l'exige, il prescrit l'obligation d'obtenir une autorisation.

Les substances et préparations de ce type qui ont des propriétés particulièrement dangereuses, qui se caractérisent par des facteurs de dangerosité déterminés ou présentent des risques particuliers ne doivent pas être disponibles pour les utilisateurs privés.

Al. 2 : Du point de vue de la pédagogie professionnelle, cet alinéa doit être formulé selon les normes du SEFRI et au sens de l'art. 6, al. 2 de la loi fédérale sur la formation continue (LFCo ; RS 419.1).

D'après nos observations, l'utilisation à des fins privées de ce type de produits présente des lacunes. Il convient ici de prendre des mesures pour garantir que les produits écotoxiques soient aussi manipulés dans les règles de l'art par des utilisateurs non professionnels ou non commerciaux. Le cas échéant, il est envisageable de permettre à ces utilisateurs d'accéder seulement aux substances et aux préparations autorisées pour l'agriculture biologique.

• AR, TG, AG, GR, TI :

² Il règle l'acquisition des compétences professionnelles ainsi que l'assurance et le développement de la qualité des formations continues l'acquisition des connaissances techniques nécessaires.

- PEV, PES, PVL, PSS, WWF, Pro Natura, Bioterra CH, Birdlife, Station ornithologique, Alliance agraire, Vision Lw., Bio Suisse, CISA, apisuisse, SKS, NF CH, HAWAG, Regio Energie Amriswil, 4aqua, VKMB, WVS, FFW, USS, ABWR, Villes CH, svu, SWG :

Al. 1 : L'assujettissement à autorisation de l'emploi de substances et de préparations est à la base d'une politique de gestion des risques prudente. L'obtention d'un permis en est la condition *sine qua non* et permet de supprimer les risques qu'impliquent une manipulation par des tiers non qualifiés.

¹ Le Conseil fédéral fixe les exigences personnelles et professionnelles requises pour l'utilisation des substances et des préparations qui ont des propriétés particulièrement dangereuses, se caractérisent par des facteurs de dangerosité déterminés ou présentent des risques particuliers. ~~Si la protection de la vie et de la santé l'exige, il prescrit l'obligation d'obtenir une autorisation.~~ **Il prescrit l'obligation d'obtenir une autorisation pour les utilisateurs professionnels ou commerciaux.**

Al. 2 : Cette disposition doit être formulée selon les normes du SEFRI et conformément à la loi sur la formation continue (art. 6, al. 2).

~~Il règle l'acquisition des connaissances techniques nécessaires~~ **l'acquisition des compétences professionnelles nécessaires ainsi que l'assurance et le développement de la qualité de la formation continue.**

4.3.2 Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture

Art. 3 Définition et champ d'application

¹ L'agriculture comprend :

- a. la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente ;
- b. le traitement, le stockage et la vente des produits dans l'exploitation de production ;
- c. l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel.

^{1bis} Les mesures prévues aux titres 5 et 6 sont applicables aux activités proches de l'agriculture. Elles présupposent une activité menée sur la base de l'al. 1, let. a à c.¹

² Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, ainsi qu'aux titres 5 à 7, sont applicables à l'horticulture productrice.²

³ Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, ainsi qu'au titre 5 et au chap. 2 du titre 7 sont applicables à la pêche exercée à titre professionnel et à la pisciculture.

⁴ Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, du titre 6 et du chap. 2 du titre 7 sont applicables à l'apiculture.³

- IP-Suisse, Bio Suisse, Migros, IGAS, IG D : Afin que les utilisateurs de produits phytosanitaires hors de l'agriculture aient aussi à respecter la trajectoire de réduction, il est nécessaire de préciser le champ d'application de la LAgr. Il en va de même pour l'obligation de publication complète faite aux producteurs et aux vendeurs de PPh (personnes mettant des PPh sur le marché).

Art. 3 Définition et champ d'application

⁵ Les dispositions des art. 6b, 164b, 165^{bis} et 165g s'appliquent aussi aux utilisateurs professionnels et commerciaux de produits phytosanitaires hors de l'agriculture.

Art. 6b Réduction des risques liés à l'emploi de produits phytosanitaires

Zürich WV : Les eaux souterraines qui sont utilisées ou qu'il est prévu d'utiliser comme ressource pour la production d'eau potable doivent satisfaire à des exigences de qualité particulières au sens de la protection préventive. Le but est de pouvoir fournir de l'eau potable aussi naturelle que possible. Pour cette raison, les eaux souterraines utilisées pour la production d'eau potable doivent, dans toute la mesure du possible, être exemptes de substances étrangères telles que des substances actives de pesticides ou des métabolites.

Cet objectif a aussi été intégré au Plan d'action PPh et doit maintenant être mis en œuvre de manière concrète et contraignante dans le cadre de l'initiative parlementaire 19.475 (cf. Plan d'action PPh, Objectif intermédiaire 3 pour les eaux souterraines conformément au chap. 5.5, p. 21/81 : « Pour améliorer la qualité de l'eau potable, la contamination des eaux souterraines par des produits de dégradation de PPh considérés comme non pertinents diminue nettement d'ici à 2027 par rapport à la situation en 2017 »).

En rapport avec les eaux souterraines, les aires d'alimentation représentent les zones clairement délimitables qui ont une importance capitale pour les captages d'eau, afin d'assurer la protection préventive de la qualité de l'eau potable requise. Pour atteindre l'objectif, des mesures concrètes de protection des eaux souterraines basées sur l'aire d'alimentation sont avancées dans la proposition 4. L'ajout permet de prendre en considération le souhait de la population et les pratiques actuelles (seulement un simple traitement / eau potable aussi naturelle que possible).

Cette exigence peut aussi être rapidement mise en œuvre du point de vue de l'agriculture et elle peut être étendue à la zone de protection S3 : <https://www.sbv-usp.ch/fr/les-paysans-renoncent-aux-produits-phytosanitaires-problematiques/>

Nouvel alinéa après l'al. 2 existant :

Afin de réduire les atteintes aux eaux souterraines utilisées pour la production d'eau potable, il est interdit d'utiliser dans l'aire d'alimentation de captages d'eau publics des pesticides dont les substances actives et tous les métabolites sont susceptibles de présenter une concentration supérieure à 0,1 microgramme par litre dans les eaux souterraines.

Swiss Fruit : La mise en œuvre de cette initiative parlementaire engendre des coûts non seulement pour la Confédération, mais surtout pour les exploitations et leur accompagnement. Il est estimé que l'arboriculture connaîtra chaque année des surcoûts de l'ordre de 50 millions de francs sans compensation sur le marché.

Al. 7 (nouveau) :

⁷ Le Conseil fédéral rétribue les interprofessions pour leurs charges et octroie un soutien financier pour les infrastructures et les investissements matériels des exploitations dans le cadre de la mise en œuvre des mesures.

ASCC :

Proposition :

Adaptation des dispositions pénales dans la LAgr et la LChim

En ce qui concerne l'application des nouvelles obligations, il n'existe pas de dispositions pénales correspondantes en cas de manquement. La LAgr contient de manière générale peu de dispositions pénales relatives à l'utilisation non conforme à la loi des PPh. Certains délits dans ce contexte sont traités dans d'autres législations (loi sur les produits chimiques, loi sur la protection de l'environnement, loi

sur la protection des eaux, etc.). Celles-ci présupposent généralement un danger concret par rapport à leur objectif de protection. Les infractions générales dans le domaine de la mise en circulation et de l'utilisation des PPh ne sont actuellement pas punissables en tant que telles. Cela inclut, par exemple, la mise en circulation de produits de mauvaise qualité (impuretés, écarts de formulation, etc., absence de contrôle de qualité) ou le non-respect des instructions d'utilisation par les utilisateurs de PPh. L'absence de telles dispositions donne l'impression que le respect des obligations essentielles de diligence des fabricants et des importateurs ou des utilisateurs n'a pas d'importance. Cela peut conduire à un comportement négligent de la part des intéressés.

4.3.3 Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux⁴

- SG : Annexe 2, ch. 22, al. 2, N° 11. Ajout : Pesticides organiques et leurs métabolites (produits bio-cides et produits phytosanitaires)
Cet ajout est nécessaire, car l'al. 1 proposé pour l'art. 6b de la loi sur l'agriculture ne suffit pas pour réduire dans une mesure appropriée les risques pour les nappes d'eau souterraine utilisées comme eau potable. La situation actuelle, par exemple en ce qui concerne la pollution largement répandue de l'eau potable par des métabolites de chlorothalonil, montre qu'une importance nettement plus grande doit être accordée à la réduction des concentrations de métabolites de produits phytosanitaires dans les eaux souterraines.

À titre d'alternative, l'art. 6b LAgr pourrait aussi être complété par un al. 1a :

¹ Dans le secteur Au de protection des eaux, il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires qui entraînent des concentrations de métabolites supérieures à 0,1 microgramme par litre dans les eaux souterraines.

En conséquence, il y a lieu de révoquer l'homologation des produits phytosanitaires qui ne remplissent pas cette condition en raison de leur persistance dans l'environnement.

- Villes : Le Conseil fédéral est chargé de compléter l'ordonnance sur la protection des eaux de manière à ce que l'utilisation de pesticides soit de manière générale interdite dans les aires d'alimentation Zu et Zo des captages des eaux souterraines conformément à l'art. 29 OEaux.

4.3.4 Rapport explicatif

- EA Wag, Wissenschf. CH, WWF, USS, VSA : **prise en compte du drainage dans l'indicateur et dans l'homologation**
Le drainage n'est actuellement pas suffisamment pris en compte dans l'homologation. De même, des mesures de réduction de l'exposition au drainage font défaut. Or, le drainage est une importante voie de contamination des eaux par les PPh. L'indicateur devrait donc en tenir compte. En même temps, il faudrait mener davantage de recherches sur ce sujet, également pour améliorer l'estimation de l'exposition dans l'homologation.
- EA Wag, Wissenschf. CH, WWF, USS : **concrétisation prévue, p. 20 ss** :
Les indicateurs de risque doivent être élaborés avec la participation d'experts issus de tous les domaines pertinents, concrètement aussi d'experts du domaine du monitoring environnemental des pesticides ainsi que des experts à l'origine des exigences chiffrées relatives aux eaux superficielles qui ont été reprises dans l'OEaux le 1^{er} avril 2020.

Le rapport explicatif ne tient pas encore compte de l'OEaux du 1^{er} avril 2020. Aucune méthode de calcul des indicateurs n'est mentionnée, mais il existe de fortes ressemblances avec les indicateurs agro-environnementaux selon Synops tels qu'ils ont récemment été publiés par Laura de Baan (Agroscope) (L. de Baan / Science of the Total Environment 715 (2020) 136881). Cet indicateur n'a pas de rapport direct avec les risques visés dans l'annexe 2

⁴ RS 814.201

OEaux et se réfère uniquement au système d'évaluation du risque de l'homologation des produits phytosanitaires.

Les participants à la consultation susmentionnés sont d'avis qu'il faut éviter en 2027 une situation dans laquelle l'indicateur met certes en évidence une réduction de 50 % du risque, mais où le risque selon l'OEaux a cependant été nettement moins réduit. L'évaluation du risque selon l'OEaux devrait pour cette raison être intégrée à l'indicateur.

Contrôle de l'efficacité des mesures de réduction du risque avant l'intégration de celles-ci à l'indicateur

Des études solides font défaut pour nombre de mesures de réduction de l'exposition. Pour cette raison, il n'apparaît pas clairement si les mesures décidées permettent effectivement de réduire l'exposition dans la mesure supposée dans l'homologation. Selon des analyses de l'office fédéral allemand de l'environnement (Umweltbundesamt), les résultats du monitoring indiquent que la réduction des apports de nicosulfuron dans le cas du semis sous litière est nettement surestimée.

- EAWAG, Wissenschf. CH : « **Avec les données actuellement disponibles, il est possible d'élaborer un indicateur qui reflète le risque potentiel des PPh, sur la base des chiffres de vente annuels des PPh recueillis et disponibles dans toute la Suisse, de la toxicité des substances actives et des mesures prises pour réduire l'exposition.** »

Il n'est pas possible de déterminer avec précision l'exposition des organismes aquatiques à une substance active particulière sur la seule base des chiffres de vente, car l'index des produits phytosanitaires spécifie des doses d'application et des charges différentes pour chaque produit. Il peut y avoir des écarts importants, en particulier pour les produits contenant plus d'une substance active. Les participants à la consultation susmentionnés se félicitent du fait que toutes les demandes doivent désormais être enregistrées avec exactitude. Cela rendra certainement l'estimation de l'exposition plus précise. Toutefois, l'indicateur a montré une amélioration au cours des années 2012 à 2015. Pour ces années, cependant, les données d'application exactes font défaut. Cela affecte la valeur informative de l'indicateur.

Adaptation de la résolution de l'indicateur à la spécificité par filière prévue

Les filières doivent définir (planifier, quantifier, publier) des mesures. Pour ce faire, elles auraient besoin de savoir d'où vient le risque (voie d'exposition, moment, culture). Un indicateur national par substance active ne permettrait pas de le calculer, il faudrait au moins des compléments spécifiques à chaque filière.

Si une distinction supplémentaire doit être faite entre les filières, par exemple entre les agriculteurs professionnels et les jardins privés ou les jardins et parcs publics, cela doit être clair dès le départ lors de l'élaboration de l'indicateur ; il ne saurait y avoir de modification rétrospective, car la résolution (agrégation) de l'indicateur doit être plus élevée.

- PIOCH : **Chapitre 3**
acteurs de risque – Remarques :
C'est loin d'être aussi simple que ce que suggère le rapport :
 - Quantités : indicateur facile à obtenir mais peu pertinent (on peut avoir un produit très toxique qui s'utilise à faible dose et un produit peu toxique qui s'utilise en grande quantité)
 - Toxicité : il faut déjà développer un indicateur unique pour la toxicité, car actuellement, on distingue la toxicité pour l'homme, pour les abeilles, pour les poissons, etc.
 - Exposition : elle peut certes être influencée par la méthode d'application, mais aussi par le produit en lui-même (plus ou moins volatil, plus ou moins soluble, etc.)

Raccourcir le délai de mise en œuvre d'une base de données recensant les utilisateurs et les vendeurs.

Le délai à 2025 pour disposer d'une base de données opérationnelle est beaucoup trop long si on prétend avoir un monitoring opérationnel rapidement !

Ceci d'autant plus que si le délai des objectifs ne sera vraisemblablement pas tenu, c'est 2 ans avant qu'il faut prendre des mesures (cf. art 6b, al. 6, LAgr), donc à un moment où la base de données n'aura encore rien produit d'utilisable !

5 Liste des participants à la consultation

Abbrévia-tions / Acr onymes	Participants	Date
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich Chancellerie d'État du canton de Zurich Cancelleria dello Stato del Cantone di Zurigo	11.05.2020
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern Chancellerie d'État du canton de Berne Cancelleria dello Stato del Cantone di Berna	08.05.2020
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern Chancellerie d'État du canton de Lucerne Cancelleria dello Stato del Cantone di Lucerna	17.05.2020
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri Chancellerie d'État du canton d'Uri Cancelleria dello Stato del Cantone di Uri	21.04.2020
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz Chancellerie d'État du canton de Schwyz Cancelleria dello Stato del Cantone di Svitto	07.04.2020
OW	Volkswirtschaftsdepartement Obwalden Chancellerie d'État du canton d'Obwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Obvaldo	16.04.2020
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden Chancellerie d'État du canton de Nidwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Nidvaldo	17.05.2020
GL	Staatskanzlei des Kantons Glarus Chancellerie d'État du canton de Glaris Cancelleria dello Stato del Cantone di Glarona	12.05.2020
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug Chancellerie d'État du canton de Zoug Cancelleria dello Stato del Cantone di Zugo	08.05.2020
FR	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg Chancellerie d'État du canton de Fribourg Cancelleria dello Stato del Cantone di Friburgo	17.05.2020
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn Chancellerie d'État du canton de Soleure Cancelleria dello Stato del Cantone di Soletta	13.05.2020
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Chancellerie d'État du canton de Bâle-Ville Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Città	06.05.2020
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Campagna	16.05.2020
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen Chancellerie d'État du canton de Schaffhouse Cancelleria dello Stato del Cantone di Sciaffusa	29.04.2020

AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Esterno	17.05.2020
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Interno	14.05.2020
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen Chancellerie d'État du canton de St-Gall Cancelleria dello Stato del Cantone di San Gallo	17.05.2020
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden Chancellerie d'État du canton des Grisons Cancelleria dello Stato del Cantone dei Grigioni	12.05.2020
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau Chancellerie d'État du canton d'Argovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Argovia	29.04.2020
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau Chancellerie d'État du canton de Thurgovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Turgovia	17.05.2020
TI	Staatskanzlei des Kantons Tessin Chancellerie d'État du canton du Tessin Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	17.05.2020
VD	Staatskanzlei des Kantons Waadt Chancellerie d'État du canton de Vaud Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud	17.05.2020
VS	Staatskanzlei des Kantons Wallis Chancellerie d'État du Canton du Valais Cancelleria dello Stato del Cantone Vallese	17.05.2020
NE	Staatskanzlei des Kantons Neuenburg Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel Cancelleria dello Stato del Cantone di Neuchâtel	17.05.2020
GE	Staatskanzlei des Kantons Genf Chancellerie d'État du canton de Genève Cancelleria dello Stato del Cantone di Ginevra	05.05.2020
JU	Staatskanzlei des Kantons Jura Chancellerie d'État du canton du Jura Cancelleria dello Stato del Cantone del Giura	04.05.2020
CVP PDC PPD	Christlichdemokratische Volkspartei Parti démocrate-chrétien Partito popolare democratico	17.05.2020
EVP PEV PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz Parti évangélique suisse Partito evangelico svizzero	15.05.2020
FDP PLR PLR	PLR. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali	28.04.2020
GPS PES PES	Grüne Partei der Schweiz Parti écologiste suisse Partito ecologista svizzero	17.05.2020
GLP PVL PVL	Grünliberale Partei Parti vert'libéral Partito verde liberale svizzero	15.05.2020
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro	17.05.2020
SPS PSS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero	17.05.2020

SGV ACS	Schweizerischer Gemeindeverband Association GPSdes Commune Suisse	17.05.2020
SSV UVS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere	07.05.2020
SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna	29.04.2020
econo- miesuisse	economiesuisse ; Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere	17.05.2020
SGV USAM USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri	17.05.2020
SGB USS USS	Schweiz. Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera	17.05.2020
AGRIDEA	AGRIDEA	17.05.2020
Wissensch. CH	Akademien der Wissenschaften Schweiz	17.05.2020
apisuisse	apisuisse	17.05.2020
SALS ASSAF ASSAF	Schweizer Land- und Ernährungswirtschaft Association suisse pour un secteur agroalimentaire fort Associazione svizzera per un settore agroalimentare forte	17.05.2020
Bioterra CH	Bioterra Schweiz	17.05.2020
BirdLife	BirdLife Schweiz	17.05.2020
CP	Centre Patronal	29.04.2020
EKL CFHA CFIAR	Eidgenössische Kommission für Lufthygiene Commission fédérale de l'hygiène de l'air Commissione federale d'igiene dell'aria	17.05.2020
ENHK CFNP CFNP	Eidgenössische Natur- und Heimatschutzkommission Commission fédérale pour la protection de la nature et du pay- sage Commissione federale per la protezione della natura e del pae- saggio	17.05.2020
SWBV FSV FSV	Schweizerischer Weinbauernverband Fédération suisse des vignerons Federazione svizzera dei viticoltori	17.05.2020
fial	Föderation der Schweizerischen Nahrungsmittel-Industrien Fédération des Industries Alimentaires Suisses Federazione delle Industrie Alimentari Svizzere	12.05.2020
Green- peace	Greenpeace Schweiz Greenpeace Suisse	15.05.2020
IG D	Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse	17.05.2020
IGAS CISA	Interessengemeinschaft Agrarstandort Schweiz Communauté d'intérêt pour le secteur agro-alimentaire	08.05.2020
Jardin- Suisse	Unternehmervverband Gärtner Schweiz	17.05.2020
VKMB	Kleinbauern-Vereinigung Association des petits paysans	17.05.2020
LDK CDCA CDCA	Konferenz der kantonalen Landwirtschaftsdirektoren Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture Conferenza dei direttori cantonali dell'agricoltura	14.04.2020
KLS	Krebsliga Schweiz Ligue suisse contre le cancer Lega svizzera contro il cancro	17.05.2020

Agraral- lianz	Alliance agraire Alliance agraire	17.05.2020
NF CH	Naturfreunde Schweiz Amis de la Nature Suisse	13.05.2020
Pro Natura	Pro Natura	18.05.2020
SFF UPSV UPSC	Schweizer Fleisch-Fachverband Union Professionnelle Suisse de la Viande Unione Professionale Svizzera della Carne	07.05.2020
SMP FPSL	Schweizer Milchproduzenten Fédération des Producteurs Suisses de Lait Produttori Svizzeri di Latte	16.04.2020
STS PSA PSA	Schweizer Tierschutz Protection suisse des animaux Protezione Svizzera degli Animali	13.05.2020
BPUK DTAP DCPA	Schweizerische Bau-, Planungs- und Umweltdirektoren-Konferenz Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement Conferenza svizzera dei direttori delle pubbliche costruzioni, della pianificazione del territorio e dell'ambiente	14.04.2020
SFZ CBS	Schweizerische Fachstelle für Zuckerrübenbau Fédération Suisse des Betteraviers	17.05.2020
IP-Suisse	Schweizerische Vereinigung integriert produzierender Bauern und Bäuerinnen	24.04.2020
Vogelwarte Station or- nithologi- que Stazione ornitologica	Schweizerische Vogelwarte Sempach Station ornithologique suisse Stazione ornitologica Svizzera	13.05.2020
SBLV USPF USDCR	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband Union suisse des paysannes et des femmes rurales Unione svizzera delle donne contadine e rurali	01.05.2020
SFV FSP FSP	Schweizerischer Fischerei-Verband Fédération Suisse de Pêche Federazione Svizzera di Pesca	13.05.2020
SGPV FSPC FSPC	Schweizerischer Getreideproduzentenverband Fédération suisse des producteurs de céréales Federazione svizzera dei produttori di cereali	12.05.2020
Swiss Fruit	Schweizerischer Obstverband Fruit-Union Suisse Associazione Svizzera Frutta	04.05.2020
Swisssem	Schweizerischer Saatgutproduzenten-Verband Fédération suisse des producteurs de semences	17.05.2020
Bis- cosuisse	Schweizerischer Verband der Backwaren- und Zuckerwaren-Industrie Association suisse des industries de biscuits et de confiserie	17.05.2020
svu	Schweizerischer Verband der Umweltfachleute Association suisse des professionnels de l'environnement As- sociation svizzera dei professionisti dell'ambiente	21.04.2020
SVLT	Schweizerischer Verband für Landtechnik Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture Associazione svizzera per l'attrezzatura tecnica dell'agricoltura	17.05.2020
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz	18.05.2020
SCFA	Swiss Convenience Food Association	15.05.2020
swiss gra- num	Schweizerische Branchenorganisation Getreide, Ölsaaten und Eiweisspflanzen	15.05.2020

	Organisation de la branche suisse des céréales, des oléagineux et des protéagineux	
Swisscofel	Verband des Schweizer Früchte-, Gemüse- und Kartoffelhandels Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre	06.05.2020
SwissOlio	Verband Schweizerischer Hersteller von Speiseölen, Speisefetten und Margarinen	15.05.2020
Swisspatat	Swisspatat	15.05.2020
swiss Tabac	SwissTabac	01.05.2020
swissmem	Verband der Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metallindustrie	15.05.2020
Uniterre	Uniterre	17.05.2020
VKCS	Verband der Kantonschemiker der Schweiz Association suisse des chimistes cantonaux	29.04.2020
GastroSuisse	Verband für Hotellerie und Restauration Fédération nationale de l'hôtellerie et de la restauration Federazione dell'Albergheria e della Ristorazione svizzera	17.05.2020
VKGS ACCCS	Verband kollektiver Getreidesammelstellen der Schweiz Association des centres collecteurs de céréales de Suisse	12.09.2020
VSA	Verband Schweizer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute Association professionnelle pour l'eau en Suisse	17.05.2020
VSGP UMS USPV	Verband Schweizerischer Gemüseproduzenten Union maraîchère suisse Unione svizzera produttori di verdura	12.05.2020
ChocoSuisse	Verband Schweizerischer Schokoladefabrikanten Fédération des fabricants suisses de chocolat Federazione dei fabbricanti svizzeri di cioccolato	17.05.2020
VPL	Verein für eine produzierende Landwirtschaft	07.05.2020
Gal- loSuisse	Vereinigung der Schweizer Eierproduzenten Association des producteurs d'oeufs suisses	27.04.2020
VSKP USPPT USPP	Vereinigung Schweizerischer Kartoffelproduzenten Union Suisse des producteurs de pommes de terre Unione Svizzera dei produttori di patate	15.05.2020
BIO SUISSE	Vereinigung schweizerischer biologischer Landbauorganisationen Fédération des entreprises agricoles biologiques suisses Associazione mantello delle aziende Gemma svizzere	17.05.2020
Vision Lw	Vision Landwirtschaft	06.03.2019
Vitiswiss	Schweizerischer Verband für die Nachhaltige Entwicklung im Weinbau Fédération suisse pour le développement d'une vitiviniculture durable Federazione Svizzera per lo sviluppo sostenibile in viticoltura	17.05.2020
sciencein- dustries	Wirtschaftsverband Chemie Pharma Life Sciences Association des Industries Chimie Pharma Life Sciences	30.04.2020
WWF	WWF Schweiz WWF Suisse WWF Svizzera	11.05.2020
TIR	Stiftung für das Tier im Recht	17.05.2020
VSS	Verband der Schweizerischen Schmierstoffindustrie L'association de l'industrie suisse des lubrifiants	13.05.2020
SVKI ASIC ASIC	Schweizerischer Verband Kommunale Infrastruktur Association suisse Infrastructures communales Associazione svizzera Infrastrutture comunali	15.05.2020

WaldSchweiz Forêt Suisse	Verband der Waldeigentümer Association des propriétaires forestiers	15.05.2020
Eawag	Das Wasserforschungsinstitut des ETH-Bereichs Institut fédéral suisse des Sciences et Technologies de l'Eau	15.05.2020
Eco Swiss	Schweizerische Organisation der Wirtschaft für Umweltschutz, Arbeitssicherheit und Gesundheitsschutz	13.05.2020
EFBS CFSB CFSB	Eidgenössische Fachkommission für biologische Sicherheit Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique Commissione federale per la sicurezza biologica	14.05.2020
VSLF- USVP	Verband der Schweizerischen Lack- und Farbenindustrie Union suisse de l'industrie des vernis et peintures	13.05.2020
EKK BFC UFDC	Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen EKK Bureau fédéral de la consommation Ufficion federale del consumo	12.05.2020
IVVS BSRW	Branchenverband Schweizer Reben und Weine Interprofession de la vigne et des vins suisses	15.05.2020
Biovision	Biovision – Stiftung für ökologische Entwicklung Fondation pour un développement écologique	05.05.2020
4aqua	Vereinigung 4aqua	12.05.2020
fair fish	Verein fair fish	15.05.2020
SFGV FSJF	Schweizer Familiengärtner-Verband Fédération suisse des jardins familiaux	17.05.2020
SKW	Schweizerischer Kosmetik- und Waschmittelverband Association suisse des cosmétiques et des détergents	01.05.2020
AWBR	Arbeitsgemeinschaft Wasserwerke Bodensee-Rhein	08.05.2020
AGORA	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture	12.05.2020
ACSI	Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana	17.05.2020
Branchen- verband Aargauer Wein	Branchenverband Aargauer Wein	17.02.2020
BDW	Branchenverband Deutschschweizer Wein	06.05.2020
GR Wein	Branchenverband Graubünden Wein	06.05.2020
FFW	Fondation Franz Weber	17.05.2020
BEBV	Berner Bauern Verband	17.05.2020
Wein ZH	Branchenverband Zürcher Wein	12.05.2020
CAJB	Chambre d'agriculture du Jura bernois	01.05.2020
AgriJura	AgriJura – Chambre d'agriculture	27.04.2020
CNAV	Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture	08.05.2020
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre	14.05.2020
DBT	Dachverband Berner Tierschutzorganisationen	17.05.2020
BE FFV	Fleisch-Fachverband Kanton Bern	14.05.2020
LBV	Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband	31.03.2020
SWG	Seeländische Wasserversorgung, Gemeindeverband SWG	12.05.2020
BV SG	St. Galler Bauernverband	12.05.2020
UFS SG	Umweltfreisinnige St.Gallen	13.05.2020
Zürich WV	Wasserversorgung Stadt Zürich	17.05.2020
WVS	Wasserverbund Seeland AG	17.05.2020
PIOCH	Groupement pour la promotion intégrée dans l'Ouest de la Suisse	07.05.2020
FRC	Fédération romande des consommateurs	27.04.2020

REA	Region Energie Amriswil	11.05.2020
COOP	Coop Gruppe Genossenschaft Société coopérative Groupe Coop Società cooperativa Gruppo Coop	15.05.2020
HAWAG	Hardwasser AG	17.05.2020
Migros	Migros-Genossenschafts-Bund Fédération des coopératives Migros Federazione delle cooperative Migros	17.05.2020
Omya	Omya Schweiz AG Omya Suisse	13.05.2020
Syngenta	Syngenta Crop Protection AG	17.05.2020
Bayer	Bayer Schweiz AG	08.05.2020
BLS	BLS Netz AG	15.05.2020
A_Schütze	Anke Schütze	12.03.2020